



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarantième session
25 juin-12 juillet 2007
et 10-14 décembre 2007**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 17**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 17 (A/62/17)

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarantième session

25 juin-12 juillet 2007 et 10-14 décembre 2007



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session, tenue à Vienne du 25 juin au 12 juillet 2007		
I. Introduction	1-2	1
II. Organisation de la session	3-13	1
A. Ouverture de la session	3	1
B. Composition et participation	4-8	1
C. Élection du Bureau	9	3
D. Ordre du jour	10-11	3
E. Constitution du Comité plénier	12	4
F. Adoption du rapport	13	4
III. Adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles	14-162	4
A. Adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	14-154	4
B. Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle	155-157	36
C. Décisions de la Commission concernant le point 4 de l'ordre du jour	158-162	37
IV. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I	163-170	38
V. Arbitrage et conciliation: rapport d'activité du Groupe de travail II	171-178	40
VI. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III	179-184	41
VII. Droit de l'insolvabilité	185-191	43
A. Rapport d'activité du Groupe de travail V	185-189	43
B. Facilitation de la coopération et de la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale	190-191	44
VIII. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique	192-195	45
IX. Travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale	196-203	46
A. Historique	196-198	46
B. Travaux relatifs aux indicateurs de fraude commerciale	199-200	48
C. Collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de fraude économique et commerciale	201-208	49

* Une version préliminaire de ce document a été publiée préalablement, sous la cote A/62/17 (Part I), le 23 juillet 2007 et sous la cote A/62/17 (Part II) le 8 janvier 2008.

X.	Suivi de l'application de la Convention de New York	204-208	50
XI.	Approbation de textes d'autres organisations: Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, 2004	209-213	51
XII.	Assistance technique en matière de réforme du droit	214-222	53
	A. Activités d'assistance et de coopération techniques	214-217	53
	B. Ressources d'assistance technique	218-222	54
XIII.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	223-226	54
XIV.	Coordination et coopération	226-228	56
	A. Remarques générales	226-227	56
	B. Rapports d'autres organisations internationales	228	57
XV.	Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	229	58
XVI.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	230-233	58
XVII.	Questions diverses	234-244	59
	A. Observations et propositions de la France sur les méthodes de travail de la Commission	234-241	59
	B. Programme de stages	242	62
	C. Évaluation du rôle du secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission	243	62
	D. Bibliographie	244	62
XVIII.	Congrès en 2007	245-246	62
XIX.	Date et lieu des réunions futures	247-252	63
	A. Date de la reprise de la quarantième session	247	63
	B. Quarante et unième session de la Commission	248	63
	C. Sessions des groupes de travail avant la quarante et unième session de la Commission	249-251	63
	D. Sessions des groupes de travail en 2008 après la quarante et unième session de la Commission	252	64
 Annexe			
	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarantième session		66

Deuxième partie. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session, tenue à Vienne du 10 au 14 décembre 2007

			68
I.	Introduction	1-2	69
II.	Organisation de la session	3-13	69
	A. Ouverture de la session	3	69
	B. Composition et participation	4-8	69
	C. Élection du Bureau	9-11	70
	D. Ordre du jour	12	71
	E. Adoption du rapport	13	71
III.	Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	14-98	71
	A. Considérations générales	14-15	71
	B. Examen du projet de guide	16-98	72
	C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties	99-100	91
IV.	Méthodes de travail de la CNUDCI	101-107	93
V.	Dates des réunions futures	108-110	95
VI.	Questions diverses	111-113	95

Annexe

	Liste des documents dont était saisie la Commission à la reprise de sa quarantième session		97
--	--	--	----

Première partie

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session, tenue à Vienne du 25 juin au 12 juillet 2007

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la première partie de la quarantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tenue à Vienne du 25 juin au 12 juillet 2007 (voir le paragraphe 3 ci-dessous pour la décision de la Commission de tenir sa quarantième session en deux parties).
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarantième session de la Commission a été ouverte le 25 juin 2007. À sa 837^e séance¹, le 25 juin, la Commission a convenu que sa quarantième session se tiendrait en deux parties. On trouvera dans les paragraphes 11 et 247 ci-après l'ordre du jour et les dates de la reprise de la session.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États, élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 17 novembre 2003 et le 22 mai 2007, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée²: Afrique du Sud (2013), Algérie (2010), Allemagne (2013), Arménie (2013), Australie (2010), Autriche (2010), Bahreïn (2013), Bélarus (2010), Bénin (2013), Bolivie (2013), Bulgarie (2013), Cameroun

¹ Ce numéro a été assigné à la 1^{re} séance de la quarantième session de façon à aligner la numérotation des séances de la Commission sur celle des comptes rendus analytiques des séances de la trente-neuvième session (voir en particulier le document A/CN.9/SR.835, compte rendu analytique de l'avant-dernière séance de la trente-neuvième session de la Commission). Il en découle une incohérence avec le paragraphe 12 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*), d'après lequel la dernière séance de cette session portait le numéro 834.

² En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa cinquante-huitième session, le 17 novembre 2003 (décision 58/407) et 30 par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417). Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

(2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2010), Égypte (2013), El Salvador (2013), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), Fédération de Russie (2013), Fidji (2010), France (2013), Gabon (2010), Grèce (2013), Guatemala (2010), Honduras (2013), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2013), Kenya (2010), Lettonie (2013), Liban (2010), Madagascar (2010), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Mexique (2013), Mongolie (2010), Namibie (2013), Nigéria (2010), Norvège (2013), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), République de Corée (2013), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Serbie (2010), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Suisse (2010), Thaïlande (2010), Venezuela (République bolivarienne du) (2010) et Zimbabwe (2010).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la première partie de la session à l'exception des États suivants: Bénin, Chili, Équateur, Fidji, Gabon, Guatemala, Israël, Madagascar, Malte, Mongolie, Namibie, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.

6. Ont aussi assisté à la première partie de la session des observateurs des États suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Cuba, Finlande, Hongrie, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Tunisie, Turquie et Yémen.

7. Y ont également assisté des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

b) *Organisations intergouvernementales*: Communauté européenne et Institut international pour l'unification du droit privé;

c) *Organisations non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association, American Intellectual Property Law Association, Association des propriétaires européens de marques de commerce, Association des télévisions commerciales européennes, Association européenne des étudiants en droit, Association française des entreprises privées, Association internationale des marques, Association internationale du barreau, Chambre de commerce internationale, Commercial Finance Association, European Association of Insurance Companies, Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturation, Independent Film and Television Alliance et International Swaps and Derivatives Association.

8. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

9. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Présidence:</i>	Dobrosav Mitrović (Serbie)
<i>Vice-Présidence:</i>	Biu Adamu Audu (Nigéria) Horacio Bazoberry (Bolivie) Kathryn Sabo (Canada)
<i>Rapporteur:</i>	T. K. Viswanathan (Inde)

D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour de la première partie de la session, tel qu'adopté par la Commission à sa 837^e séance, le 25 juin 2007, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles.
5. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Arbitrage et conciliation: rapport d'activité du Groupe de travail II.
7. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III.
8. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
9. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.
10. Travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale.
11. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
12. Approbation de textes d'autres organisations: Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, 2004.
13. Assistance technique en matière de réforme du droit.
14. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
15. Coordination et coopération:
 - a) Remarques générales;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales.
16. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.
17. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
18. Questions diverses.
19. Date et lieu des réunions futures.

20. Adoption du rapport de la Commission.

21. Congrès en 2007.

11. À sa 852^e séance, le 4 juillet, la Commission a convenu que l'ordre du jour de la reprise de sa quarantième session comprendrait le point 4 et un point séparé intitulé "Méthodes de travail de la CNUDCI". Durant la reprise de sa session, elle modifierait en outre les dates de ses réunions ultérieures, si nécessaire. (Pour les dates examinées par la Commission à la première partie de sa session, voir les paragraphes 247 à 252 ci-après.)

E. Constitution du Comité plénier

12. La Commission a constitué un Comité plénier chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour. Elle a élu Kathryn Sabo (Canada) à la présidence du Comité. Ce dernier s'est réuni du 25 juin au 2 juillet 2007 et a tenu 12 séances. À sa 849^e séance, le 3 juillet, la Commission a examiné le rapport du Comité plénier et est convenue de l'inclure dans le présent rapport. (Le rapport du Comité plénier est reproduit aux paragraphes 14 à 157 ci-après.)

F. Adoption du rapport

13. À ses 853^e et 854^e séances, le 6 juillet 2007, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles

A. Adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

14. Le Comité (voir par. 12 ci-dessous) était saisi d'un ensemble complet de recommandations et de commentaires révisés du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (A/CN.9/631 et Add.1 à 11), ainsi que des rapports des onzième (Vienne, 4-8 décembre 2006) et douzième (New York, 12-16 février 2007) sessions du Groupe de travail VI (Sûretés) (A/CN.9/617 et A/CN.9/620 respectivement). Il était saisi également d'une note du secrétariat transmettant les observations de la Communauté européenne et de ses États membres sur le projet de guide (A/CN.9/633). Il a mis en place un groupe de rédaction chargé d'examiner la terminologie du projet de guide (A/CN.9/631/Add.1, par. 19). Il a exprimé sa profonde gratitude au secrétariat pour le travail d'élaboration des documents de la session.

15. Le Comité a noté que, comme il avait fallu conclure les consultations puis modifier en conséquence les commentaires du projet de guide après la clôture de la douzième session du Groupe de travail, certains documents avaient été soumis tardivement et n'étaient pas disponibles dans toutes les langues au début de la session (à savoir A/CN.9/631/Add.1 à 3, contenant les chapitres I^{er} à VI). Il a donc

décidé de commencer l'examen du projet de guide par le chapitre VII relatif à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur les droits de réclaments concurrents.

1. Chapitre VII. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur les droits de réclaments concurrents

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 74 à 107)

16. S'agissant de la recommandation 84, le Comité a noté qu'elle visait à répondre à la question de savoir si le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé prenait ce bien libre de la sûreté qui avait été rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé ou par annotation sur un certificat de propriété. Bien qu'on se soit demandé s'il ne valait pas mieux traiter cette question dans la recommandation 85 ou ne pas l'aborder du tout dans le projet de guide, le maintien de la recommandation 84 a reçu un appui suffisant. On s'est toutefois inquiété de ce que cette recommandation ne visait pas le transfert de droits autres que des sûretés. Pour apaiser cette préoccupation, on a proposé de suivre le libellé de la recommandation 85 ou de la recommandation 93, en parlant du transfert d'un "droit sur un bien grevé" ("right in an encumbered asset" et non "security right") et "d'une sûreté" sur ce bien (et non "la sûreté"). Cette proposition a reçu un appui suffisant.

17. Notant qu'une sûreté inscrite avant sa constitution n'était pas opposable et qu'en conséquence, aucune question de priorité ne se posait, le Comité a décidé de supprimer l'alinéa b) ii) de la recommandation 86.

18. Concernant l'alinéa a) de la recommandation 87, on a exprimé la crainte que la référence à des "stocks ou [des] biens de consommation" ne soit source de confusion du fait que les mêmes biens meubles corporels pouvaient être des stocks pour le vendeur et des biens de consommation pour l'acheteur. Il a été proposé, pour régler ce problème, de supprimer le terme "biens de consommation". Bien qu'il ait été estimé qu'en cas de vente, entre consommateurs, de biens grevés d'une sûreté constituée par le vendeur, l'acheteur devrait prendre les biens libres de la sûreté, cette proposition a reçu un appui suffisant. Il a été dit qu'une règle prévoyant qu'un consommateur achetant un bien grevé en dehors du cours normal des affaires du vendeur le prenait libre de toute sûreté risquait de perturber les opérations de financement existantes portant sur des biens de grande valeur.

19. On a en outre fait observer, au sujet des alinéas a) et b) de la recommandation 87, que, dès lors que ceux-ci faisaient référence à des ventes et des locations dans le cours normal des affaires, il était inutile de préciser le type de biens concernés et qu'il suffirait donc de parler de "biens meubles corporels autres que des instruments et des documents négociables" (vu que le terme "biens meubles corporels" englobait, selon la définition e) du paragraphe 19 du document A/CN.9/631/Add.1, les instruments et documents négociables).

20. On a jugé la recommandation 99 ambiguë quant à son application aux valeurs mobilières. De plus, a-t-on estimé, le fait que le projet de guide vise les sûretés grevant des lettres de crédit et des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire mais non celles sur des instruments dérivés soulevait des préoccupations à propos des règles s'appliquant aux contrats financiers. Le Comité a décidé de ne pas discuter de ces questions avant d'avoir eu la possibilité d'examiner l'application de l'ensemble du projet de guide aux valeurs mobilières et aux contrats financiers (voir par. 145 à 151 ci-après).

21. S'agissant des recommandations 101 et 102, on a craint qu'elles ne fassent pas assez clairement ressortir que le rang de priorité pouvait être modifié par convention entre réclamants concurrents. Il a donc été suggéré d'y ajouter une formule du type "sauf convention contraire", suggestion qui a été rejetée aux motifs suivants: la recommandation 77 précisait suffisamment bien que le rang de priorité pouvait être modifié par convention entre réclamants concurrents et l'ajout de la formule proposée pouvait laisser planer un doute sur le fait de savoir si les autres règles de priorité s'appliquaient sauf convention contraire entre réclamants concurrents.

22. On s'est demandé si la recommandation 107 était nécessaire. Il a été dit que la recommandation 106 était suffisante pour donner la priorité aux droits acquis après qu'un document négociable avait été dûment transmis conformément à la loi régissant les documents négociables. Le Comité a toutefois convenu que la recommandation 107 était nécessaire parce qu'elle allait plus loin et traitait des droits acquis sans qu'un document négociable ait été dûment transmis.

23. S'agissant de la recommandation 107, un autre libellé a été généralement appuyé selon lequel le droit d'un créancier garanti, d'un acheteur ou d'un autre bénéficiaire du transfert d'un document négociable qui en prenait possession aurait priorité sur une sûreté grevant les biens meubles corporels représentés par ce document, sous réserve que les biens soient représentés par le document et que le créancier garanti, l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert fournisse une contrepartie de bonne foi sans savoir que le transfert avait été effectué en violation de la sûreté sur les biens.

24. Parallèlement, toutefois, un certain nombre de problèmes ont été soulevés quant à cet autre texte proposé pour la recommandation 107. Tout d'abord, celui-ci pourrait avoir involontairement pour effet de réduire une sûreté à néant lorsqu'un constituant, après avoir créé une sûreté sur des stocks en faveur du créancier garanti A, plaçait ces stocks dans un entrepôt, faisait émettre un récépissé d'entrepôt et obtenait un nouveau financement en transférant la possession du récépissé au créancier garanti B. Afin de régler ce problème, il a été proposé de faire référence à un créancier garanti, un acheteur ou un autre bénéficiaire du transfert d'un document négociable prenant possession du document dans le cours normal des affaires du constituant, du vendeur ou d'un autre auteur du transfert. On s'est ensuite inquiété du fait que ce texte ne traitait pas d'un conflit entre le droit d'un créancier garanti qui prenait possession du document négociable et le droit d'un créancier garanti sur un document négociable qui était rendu opposable autrement que par un transfert de la possession. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré que ce texte soit révisé afin de traiter ce conflit de priorités. On a également estimé qu'il était superflu de faire référence à la bonne foi et à l'ignorance que le transfert était effectué en violation d'une sûreté existante, puisque ces deux notions avaient la même signification. En conséquence, il a été suggéré de supprimer l'une des deux. Enfin, on s'est inquiété du fait que, contrairement à d'autres recommandations, la recommandation 107 était formulée de manière négative ("un droit avait un rang inférieur à un autre", et non "un droit avait priorité sur un autre").

25. Le Comité a décidé de différer l'adoption de la recommandation 107 le temps d'examiner une formulation révisée (voir par. 130 à 133 ci-après).

26. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Comité a adopté les recommandations 74 à 106.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.4)

27. Le Comité a approuvé sur le fond le commentaire du chapitre VII sous réserve des changements suivants:

a) La deuxième phrase du paragraphe 1 devait préciser que, pour que les règles de priorité s'appliquent, au moins un des réclamants concurrents devrait être un créancier garanti;

b) La première phrase du paragraphe 4 devait faire référence aux sûretés opposables et expliquer, au moyen d'exemples, le concept de l'"opposabilité" et sa relation avec le concept de "priorité";

c) La deuxième phrase du paragraphe 5 devait préciser qu'aucune question de priorité ne pouvait se poser entre des sûretés inopposables;

d) Il fallait ajouter le titre "Importance du concept de priorité" avant le paragraphe 6;

e) Le paragraphe 8 devait mentionner les deux manières dont un créancier garanti pouvait devenir prioritaire s'agissant de la valeur résiduelle d'un bien, à savoir en indiquant dans l'avis inscrit le montant maximum garanti par la sûreté de premier rang ou par un accord de cession de rang;

f) Le paragraphe 9 devait être revu car il semblait répétitif par rapport aux paragraphes 6 à 8;

g) Le paragraphe 10 devait être complété;

h) Le paragraphe 11 devait être supprimé;

i) Les paragraphes 15 à 18 semblaient traiter des questions d'opposabilité et devaient se limiter aux questions de priorité;

j) La seconde partie de la deuxième phrase du paragraphe 17 devait être supprimée;

k) Les paragraphes 21, 22, 24 et 25 devaient se limiter aux questions de priorité et ne pas traiter les questions d'opposabilité;

l) Le paragraphe 23 devait préciser que le concept de "contrôle" ne découlait pas du concept de "possession" et se concentrer sur la règle selon laquelle le contrôle donnait une priorité supérieure;

m) Les paragraphes 24 et 25 devaient être reformulés de manière plus objective;

n) Les paragraphes 26 à 33 devaient renvoyer au chapitre sur la constitution s'agissant de la constitution d'une sûreté garantissant des avances futures et préciser que la priorité s'étendait aux avances futures à partir du moment où la sûreté devenait opposable;

o) Le paragraphe 31 devait être reformulé pour préciser qu'il traitait d'une question distincte de la question de la priorité sur des avances futures et pour se référer à une déclaration du montant maximum et à la subordination;

p) Au paragraphe 75, les mots “le bail est conclu” devraient être remplacés par “la licence est accordée”;

q) Au paragraphe 110, il faudrait supprimer la dernière phrase pour montrer qu’il n’y avait pas d’obligation de divulguer l’existence d’un accord de contrôle, contrairement au régime de la publicité inhérent à l’utilisation d’un registre spécialisé;

r) Au paragraphe 112, l’adjectif “actuel” devrait être inséré après “droit à compensation”, les mots “à moins qu’elle n’ait renoncé à ce droit” devraient être insérés après “droit des opérations non garanties”; et la dernière phrase devrait être supprimée.

2. Chapitre VIII. Droits et obligations des parties

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 108 à 113)

28. Le Comité a adopté les recommandations 108 à 113.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.5)

29. Le Comité a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VIII.

3. Chapitre IX. Droits et obligations des tiers débiteurs

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 114 à 127)

30. Le Comité a adopté les recommandations 114 à 127.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.6)

31. Le Comité a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre IX, sous réserve de l’ajout au paragraphe 22 d’une référence à une autre approche, dans laquelle les banques dépositaires étaient traitées comme des débiteurs de sommes d’argent et leur consentement n’était pas exigé pour qu’une sûreté réelle mobilière soit constituée sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

4. Chapitre X. Droits après défaillance

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 128 à 172)

32. En ce qui concerne la recommandation 128, des doutes ont été émis sur la nécessité de faire référence aux règles de conduite commercialement raisonnables. La référence à la bonne foi, a-t-on dit, était suffisante. On a fait observer aussi que la notion de “règles de conduite commercialement raisonnables” n’était pas comprise partout de la même manière. À cela on a répondu que le projet de guide visait à établir un équilibre entre la nécessité de laisser une certaine marge de manœuvre au créancier garanti dans l’exercice de ses droits et la nécessité de protéger les droits du constituant et de ses autres créanciers. On a dit aussi que cette règle de conduite obligerait, par exemple, un créancier garanti à obtenir la possession des biens grevés d’une manière qui serait acceptable dans les conditions du marché local et à les vendre sur le marché concerné en vue d’en obtenir le meilleur prix possible. À cet égard, il a été souligné que la règle n’avait pas pour objet le résultat (par exemple, l’obtention par le créancier du meilleur prix) mais la procédure de réalisation (par exemple, le meilleur prix qu’il était raisonnablement

possible d'obtenir). Il a été convenu que le commentaire devrait expliquer le terme "règles de conduite commercialement raisonnables" en donnant des exemples.

33. En ce qui concerne la recommandation 132, il a été convenu que les mots "est sans incidence" devraient être remplacés par "ne peut porter atteinte", puisque seul un effet préjudiciable serait inacceptable.

34. En ce qui concerne la recommandation 141, il a été convenu que la dernière phrase devrait être supprimée et insérée dans le commentaire du chapitre.

35. En ce qui concerne la mention, dans les recommandations 147, alinéa a), 149 et 150, de l'"envoi" ou de la "réception" d'une notification, différents points de vue ont été exprimés. Selon l'un d'eux, on devait, pour protéger efficacement les intérêts du constituant et de ses autres créanciers, exiger la réception de la notification. Selon un autre avis, la question relevait d'une autre loi, qui était bien développée et sur laquelle il ne fallait pas empiéter. Selon l'avis qui l'a emporté, toutefois, il serait suffisant d'exiger du créancier garanti qu'il adresse une notification au constituant et à ses autres créanciers. On a dit qu'exiger la réception de la notification risquerait d'être source d'insécurité car il y avait différentes théories sur ce que l'on entendait par "réception" (par exemple, l'arrivée dans la boîte aux lettres par opposition à la lecture effective de la notification). On a fait observer en outre qu'une telle exigence alourdirait la charge de la preuve incombant au créancier garanti et aurait donc un effet négatif sur le coût du crédit. On a fait valoir aussi que si la question était régie par une autre loi, l'impact potentiel des exigences en matière de notification sur le coût du crédit risquait de ne pas être pris suffisamment en compte. Il a aussi été souligné que l'obligation pour le créancier garanti d'agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ainsi que les exigences générales de la recommandation 146 en matière de notification étaient suffisantes pour protéger les intérêts du constituant et de ses autres créanciers.

36. Le Comité est convenu qu'il faudrait indiquer dans les recommandations 147, alinéa a), 149 et 150 que la notification était "adressée" au constituant et à ses autres créanciers. Il a également été convenu que le commentaire (A/CN.9/631/Add.7, par. 30 à 32) devrait aborder la question de façon plus détaillée.

37. En ce qui concerne la recommandation 150, il a été convenu de supprimer les crochets entourant la dernière phrase, de sorte que la recommandation exige le consentement exprès du constituant en cas de proposition du créancier garanti de se faire attribuer un bien grevé à titre d'exécution partielle de son obligation. Il a largement été estimé que, contrairement au cas où l'obligation garantie était intégralement payée et le constituant entièrement libéré, lorsque l'obligation garantie n'était que partiellement remplie, on devrait exiger le consentement exprès du constituant afin qu'il ait véritablement connaissance du montant de la fraction de l'obligation restant due et à l'exécution de laquelle il resterait tenu.

38. Pour ce qui est de la recommandation 154, il a été observé qu'elle n'avait pas sa place sous le titre "Répartition du produit de la disposition extrajudiciaire d'un bien grevé", car elle portait sur la répartition des bénéfices réalisés à la suite d'une disposition judiciaire. Il a été convenu soit de modifier le titre soit de placer la recommandation à un autre endroit du texte.

39. S'agissant de la recommandation 169, on a mis en doute la nécessité d'exiger le consentement de la banque dépositaire en cas de réalisation extrajudiciaire par un

créancier garanti qui n'avait pas le contrôle du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Il a été répondu que cette approche s'expliquait par le fait qu'il ne fallait pas s'immiscer dans la relation entre une banque et son client. Il a aussi été dit que, contrairement aux débiteurs de créances commerciales, les banques dépositaires participaient à différents types de pratiques soumises à des dispositions réglementaires qui justifiaient un traitement différent.

40. Sous réserve des changements mentionnés ci-dessus et des modifications apportées en conséquence au commentaire du chapitre, le Comité a adopté les recommandations 128 à 172.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.7)

41. Le Comité a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre X, sous réserve des modifications susmentionnées et suivantes:

a) Aux paragraphes 38 et 39, il faudrait expliquer que le droit du constituant de remédier à la défaillance et de régulariser l'inexécution de l'obligation garantie était déterminé par une convention entre les parties et par le droit des obligations;

b) Aux paragraphes 57 et 58, il faudrait préciser que le droit du créancier garanti de reprendre la gestion de l'entreprise du constituant et de la vendre en vue de la poursuite de l'activité pouvait soulever des difficultés, concernant notamment la responsabilité de ce créancier pour des actes de gestion et la protection des droits des autres créanciers;

c) Au paragraphe 92, il faudrait préciser que, si le produit revêtait la forme d'un type de bien, tel qu'une créance, auquel des règles de réalisation particulières s'appliquaient, la réalisation devait se faire conformément aux règles applicables au type de bien en question.

5. Chapitre XI. Insolvabilité

a) Définitions et recommandations (A/CN.9/631, recommandations 173 à 183)

42. Le Comité a noté que les définitions et les recommandations de la partie A du chapitre XI du projet de guide étaient reprises du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité³, tandis que les recommandations de la partie B du même chapitre exprimaient, de manière conforme à ce Guide, des principes spécifiques aux sûretés. Cette approche a recueilli le soutien général.

43. Il a été noté également que la présentation (dans la version anglaise) du chapitre sur l'insolvabilité différait de celle des autres chapitres du projet de guide, afin de faire ressortir les recommandations et les passages issus du commentaire du Guide sur l'insolvabilité. En outre, il a été noté que ces recommandations et commentaires avaient été introduits pour que les lecteurs et les utilisateurs du projet de guide disposent d'un contexte suffisant pour comprendre la manière dont s'articulaient la loi sur les opérations garanties et celle sur l'insolvabilité et afin d'assurer une certaine cohérence entre les deux guides.

44. Afin de faciliter une meilleure compréhension de la relation entre le commentaire et les deux séries de recommandations, il a été suggéré que les recommandations de la partie A et celles de la partie B soient présentées avec un

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

commentaire distinct. En réponse, on a fait observer que cette présentation risquerait de laisser involontairement accroire que les questions examinées dans les recommandations de la partie B n'avaient pas été abordées dans le Guide sur l'insolvabilité et de donner lieu à des chevauchements et des incohérences. On a également suggéré de placer le chapitre sur l'insolvabilité à la fin du projet de guide, compte tenu du fait qu'il portait sur des questions à traiter dans la loi sur l'insolvabilité plutôt que dans la loi sur les opérations garanties. Cette proposition a recueilli un appui suffisant.

45. Il a été dit qu'il faudrait peut-être revoir la définition du terme "contrat financier" issue du Guide sur l'insolvabilité en fonction de la décision du Comité quant à la manière dont seraient traités les contrats financiers dans le projet de guide. Il a été répondu à cela que cette définition reprenait l'article 5, alinéa k), de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)⁴. Il a été noté également que, si le Comité convenait d'une définition différente pour le projet de guide, il faudrait expliquer la manière dont s'articuleraient les deux définitions, mais qu'il n'était pas possible de modifier la définition du Guide sur l'insolvabilité (voir par. 137 à 142 ci-après).

46. D'autres propositions de clarification ont été faites, à savoir: ajouter la recommandation 63 du Guide sur l'insolvabilité, de manière à disposer d'éléments de contexte supplémentaires pour les recommandations relatives au financement postérieur à l'ouverture d'une procédure; et, si nécessaire, pour rendre le commentaire plus clair, ajouter d'autres recommandations issues du Guide sur l'insolvabilité. Ces propositions ont recueilli un appui suffisant.

47. Il a été convenu que la recommandation 174 (approche non unitaire) devrait être révisée pour tenir compte du fait que le Comité avait décidé de parler de "droit de réserve de propriété" et de "droit de crédit-bail" dans l'approche non unitaire du financement d'acquisitions (voir par. 69 à 75 ci-après).

48. En ce qui concerne la recommandation 181, il a été convenu qu'elle devait être révisée de manière à clarifier qu'un accord de cession de rang n'aurait force obligatoire dans une procédure d'insolvabilité que s'il avait un effet juridique en dehors de la loi sur l'insolvabilité.

49. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Comité a confirmé que la présentation des définitions et recommandations était appropriée et il a adopté les recommandations 173 à 183.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.8)

50. Notant qu'il était cohérent avec le Guide sur l'insolvabilité, le Comité a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre XI, sous réserve que soient apportées les modifications suivantes:

a) Le commentaire devrait contenir des références plus explicites aux recommandations pertinentes et étudier d'autres recommandations du Guide sur l'insolvabilité;

⁴ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) L'origine des éléments provenant du Guide sur l'insolvabilité devrait être clairement expliquée au lecteur;
- c) Il faudrait approfondir encore la discussion sur la loi applicable et la placer à la fin du commentaire.

6. Chapitre XII. Droits liés au financement d'acquisitions

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 184 à 201)

51. On a exprimé la crainte que l'obligation d'inscription d'un avis dans le registre général des sûretés pour rendre opposable une vente avec réserve de propriété ou un crédit-bail n'ait des incidences négatives sur des pratiques utiles et n'affaiblisse la notion de "propriété". Il a été dit que la requalification de la propriété en sûreté risquait de créer de gros problèmes en cas non seulement de ventes avec réserve de propriété et de crédits-bails, mais aussi d'opérations de rachat et autres contrats financiers. On a également fait observer que la notion de "constituant" n'était pas appropriée dans le cas d'une vente avec réserve de propriété ou d'un crédit-bail et qu'en tout état de cause, l'inscription du droit de propriété ne devrait pas être exigée. On a en outre indiqué qu'un manque de souplesse risquait de compromettre l'acceptabilité du projet de guide, car l'utilité de ce dernier se mesurerait en grande partie à sa souplesse. On a souligné que plusieurs problèmes importants devaient être réglés pour qu'un consensus puisse se dégager sur la question. Afin de résoudre ces problèmes, on a proposé que les ventes avec réserve de propriété et les crédits-bails ne soient pas requalifiés en sûretés ni ne soient soumis à inscription d'un avis dans le registre général des sûretés.

52. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que le projet de guide ne requalifiait pas les ventes avec réserve de propriété ou les crédits-bails mais qu'il tirait simplement les conséquences du fait que, dans une vente avec réserve de propriété ou un crédit-bail, la propriété était diminuée à hauteur du montant du prix d'achat ou du loyer restant à régler. Il a aussi été dit que la vente avec réserve de propriété concernait des biens meubles corporels autres que des instruments et des documents négociables et non les valeurs mobilières et les contrats financiers, qui devaient encore être examinés. Il a également été déclaré que ce qui était inscrit au registre n'était autre qu'un avis sur une opération, lequel servait à informer les tiers que la personne en possession des biens n'en était peut-être pas propriétaire. De plus, on a fait observer que, comme il ressortait des travaux de nombreuses organisations internationales et institutions financières internationales, une loi moderne sur les opérations garanties ne pourrait effectivement contribuer à améliorer l'accès au crédit garanti – objectif primordial en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition – qu'à condition d'avoir une portée large et de prévoir l'inscription de toutes les opérations faisant office de sûreté. On a aussi souligné que le projet de guide n'était ni un traité contraignant ni une loi type et qu'il revenait aux États d'en adopter ou non les recommandations, en totalité ou en partie. Rappelant qu'à sa trente-neuvième session, la Commission avait adopté quant au fond les recommandations, y compris celles relatives aux mécanismes de financement d'acquisitions⁵, le Comité a pris note des décisions de

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 63 à 70.*

principe qu'elle avait prises concernant le chapitre sur les droits liés au financement d'acquisitions.

i) Section A. Approche unitaire des droits liés au financement d'acquisitions

53. S'agissant de la recommandation 192 (approche unitaire), on s'est inquiété de ce que le traitement différent des stocks (à savoir le fait qu'aucun délai de grâce n'était prévu et qu'une notification aux parties inscrites octroyant un financement sur stocks était exigée) ne fasse obstacle à ce type de financement. Pour remédier à cela, il a été proposé que la recommandation 189 s'applique également aux stocks.

54. Cette proposition a suscité des objections, au motif que les paragraphes 114 à 118 du commentaire du chapitre XII (A/CN.9/631/Add.9) expliquaient suffisamment la nécessité d'un traitement différent des sûretés réelles mobilières grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition.

55. Au sujet de la recommandation 199 (approche unitaire), on a proposé que la superpriorité des sûretés réelles mobilières grevant des stocks, pour les mêmes raisons qui expliquaient qu'elle ne s'étendait pas aux créances, ne s'étende pas non plus aux autres droits à paiement, tels que les instruments négociables, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les droits à paiement en vertu d'un engagement de garantie indépendant. Cette proposition a reçu un appui suffisant. Le Comité a décidé de conserver le texte figurant entre crochets dans la recommandation 199 et de supprimer les crochets.

56. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Comité a adopté les recommandations 184 à 201 de la section A (approche unitaire) du chapitre XII du projet de guide.

ii) Section B. Approche non unitaire des droits liés au financement d'acquisitions

57. S'agissant de la recommandation 191 (approche non unitaire), on a jugé que, dans la mesure où elle faisait référence à la notion de priorité, qui n'avait pas sa place concernant des mécanismes de transfert de la propriété, elle ne constituait pas vraiment une approche distincte et ne présentait donc pas d'utilité.

58. Pour régler ce problème, il a été suggéré de modifier la recommandation 191 et les autres recommandations de la section B (approche non unitaire) du chapitre XII du projet de guide pour y employer une terminologie qui soit compatible avec les mécanismes de transfert de la propriété. Cette suggestion a été suffisamment appuyée. Le Comité est convenu que les recommandations de la section B devraient être reformulées compte tenu de cet objectif. Il a également été convenu que la recommandation 191 (approche non unitaire) devrait être modifiée pour indiquer qu'un prêteur pouvait obtenir une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition directement auprès du constituant ou un droit lié au financement d'une acquisition moyennant cession de l'obligation garantie par le fournisseur (voir aussi par. 77 à 79 et 89 ci-après).

59. S'agissant de la recommandation 192 (approche non unitaire), un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. On a tout d'abord craint qu'il ne soit pas facile de déterminer laquelle, de la recommandation 189 ou de la recommandation 192, devait s'appliquer, car les stocks entre les mains du vendeur pouvaient être du matériel entre les mains de l'acheteur, et le projet de guide ne

précisait pas entre les mains de qui les biens devaient constituer des stocks. On s'est ensuite inquiété de ce que les tiers apportant un financement n'auraient aucun moyen de savoir si des stocks ou des biens meubles corporels autres que des stocks faisaient l'objet d'une opération. On a par ailleurs craint que l'obligation de procéder à l'inscription d'un avis au registre général des sûretés et d'adresser une notification aux parties inscrites octroyant un financement sur stocks avant la remise des biens meubles corporels ne retarde et ne complique les opérations, en particulier les opérations internationales, dans lesquelles il fallait composer avec plusieurs registres et plusieurs langues. De plus, on a constaté avec inquiétude que les obligations d'inscription et de notification avaient pour effet de favoriser la partie octroyant un financement sur stocks par rapport au fournisseur de biens meubles corporels à crédit. Pour répondre à ces préoccupations, il a été suggéré de fusionner les recommandations 189 et 192 de manière à ce qu'une seule règle, analogue à la recommandation 189, s'applique à la priorité des sûretés grevant aussi bien des stocks que d'autres biens meubles corporels.

60. Il a été fait objection à cette suggestion. Il a été dit que le terme "stocks" était largement utilisé dans la plupart des systèmes juridiques et qu'il était défini dans le projet de guide et y était mentionné dans plusieurs recommandations. On a également fait observer que des biens meubles corporels étaient ou non qualifiés de stocks selon que le constituant (par exemple l'acheteur dans une opération de financement d'acquisitions) les considérait ou non comme tels. En outre, il a été dit qu'un système de registre moderne ainsi qu'une inscription et un avis uniques visant une ou plusieurs opérations de financement d'acquisitions entre les mêmes parties sur une longue période (cinq ans par exemple; voir la recommandation 196) n'entraîneraient pas de coûts ou de retards dans les opérations commerciales. De plus, on a souligné que la difficulté relative aux opérations internationales ne se posait pas uniquement dans le contexte des opérations de financement d'acquisitions. Il a été dit également que la recommandation 192 permettait d'assurer un équilibre entre les différents intérêts en présence, dans la mesure où les droits du fournisseur seraient prioritaires sous réserve du respect des obligations normales de diligence raisonnable (y compris sur la question de savoir si les biens constituaient des stocks), les droits de la partie octroyant un financement sur stocks seraient suffisamment protégés grâce aux obligations d'inscription et de notification et l'acheteur bénéficierait de conditions de crédit compétitives. Enfin, il a été dit que le régime envisagé par le projet de guide constituerait une amélioration par rapport à la situation actuelle dans beaucoup de systèmes juridiques, où la réserve de propriété était perdue si les biens concernés étaient exportés vers un État ou transitaient par un État qui ne reconnaissait pas ce mécanisme. Le projet de guide prévoyait qu'en pareilles circonstances, au lieu de perdre totalement sa sûreté, le fournisseur bénéficiant d'une réserve de propriété conserverait une sûreté.

61. À cela, il a été répondu qu'il faudrait adopter une approche plus souple, les opérations commerciales et financières n'étant pas soumises aux mêmes conditions dans tous les pays. On a également fait observer que cette souplesse était inhérente à un guide qui, par définition, était conçu pour apporter aux États des conseils qu'ils étaient libres de suivre ou non. On a donc suggéré de proposer deux solutions alternatives sur ce point, l'une traitant différemment les stocks et les autres biens meubles corporels (conformément aux recommandations 189 et 192) et l'autre les traitant de la même manière (sur le modèle de la recommandation 189).

62. Des avis divergents ont été exprimés quant aux conséquences économiques d'une telle approche. Selon un avis, celle-ci nuirait au financement sur stocks, ce qui pourrait donner lieu à un resserrement général du crédit. Selon un autre avis, l'utilité du projet de guide risquait de se trouver diminuée s'il proposait plusieurs solutions à des questions importantes comme celle de la priorité. Selon un autre avis encore, cette approche assurait un bon équilibre entre tous les intérêts en présence et devait être adoptée.

63. Le Comité est convenu que, afin de rendre le projet de guide suffisamment souple pour répondre à des besoins qui différaient d'un État à l'autre, il faudrait proposer une solution alternative aux recommandations 189 et 192, tant à la section A qu'à la section B du chapitre XII (approche unitaire et approche non unitaire). Cette solution prendrait la forme d'une nouvelle recommandation semblable à la recommandation 189, qui poserait des règles de priorité applicables aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions ou aux droits liés au financement d'acquisitions sur des biens meubles corporels. Il a été convenu également que le commentaire devrait appeler l'attention du législateur sur les conséquences économiques et autres de chaque option (voir par. 88 à 90 ci-après).

64. S'agissant de la recommandation 194, il a été estimé qu'il serait peut-être utile de la clarifier, car elle semblait viser les décisions de justice obtenues après que la sûreté avait été constituée mais avant qu'elle ait été rendue opposable (voir par. 92 ci-après).

65. S'agissant des recommandations 198 et 199, il a été convenu d'en modifier la formulation pour tenir compte de la solution alternative aux recommandations 189 et 192, sans toutefois modifier le principe dont elles s'inspiraient. Ainsi, la priorité prévue dans la nouvelle recommandation devrait s'étendre au produit de biens meubles corporels autres que des stocks (par exemple du matériel), ainsi qu'au produit de stocks, à l'exception du produit sous forme de créances ou d'autres droits à paiement.

66. Le sentiment général était que l'extension, au produit de stocks, de la priorité accordée aux droits liés au financement d'acquisitions risquerait de nuire au financement par cession de créances. De l'avis général également, on s'écartait ainsi inutilement de la législation en vigueur dans la plupart des États, dans laquelle cette priorité était limitée aux biens sur lesquels portait le droit lié au financement d'acquisitions, et ne s'étendait pas à leur produit. On a également fait observer que, dans les rares États où cette priorité s'étendait au produit de stocks, elle était perdue dès lors que les biens étaient mélangés avec d'autres biens du même type et perdaient leur identité propre (voir par. 98 ci-après).

67. Rappelant qu'il avait décidé d'utiliser, dans les recommandations de la section B (approche non unitaire) du chapitre XII du projet de guide, une terminologie reposant sur la notion de "propriété" (voir par. 58 ci-dessus), le Comité a examiné une proposition relative à certaines définitions et aux recommandations portant sur l'approche non unitaire du financement d'acquisitions. Il a été expliqué que les modifications proposées avaient pour but: d'employer une terminologie se rapportant à la propriété, qui était l'essence de l'approche non unitaire, plutôt qu'aux sûretés; de suivre l'ordre et la structure des recommandations de l'approche unitaire; et d'appliquer le principe de l'équivalence fonctionnelle des sûretés réelles mobilières et des utilisations de la propriété à des fins de garantie et celui de

l'égalité de traitement de toutes les parties finançant des acquisitions. On a fait observer qu'il découlait de ces deux principes que non seulement les vendeurs et les crédit-bailleurs, mais encore les prêteurs, pouvaient obtenir un droit lié au financement d'une acquisition bénéficiant d'une superpriorité (c'est-à-dire une priorité à la date de la remise des biens meubles corporels autres que des stocks, sous réserve qu'un avis soit inscrit au registre général des sûretés avant l'expiration du délai de grâce applicable). On a fait observer également que, à défaut d'une telle inscription, les vendeurs ou les crédit-bailleurs obtiendraient une sûreté normale à laquelle s'appliqueraient les règles générales de priorité (c'est-à-dire que leur sûreté sur des biens meubles corporels autres que des stocks prendrait rang à la date de l'inscription d'un avis les concernant, date qui serait postérieure à l'expiration du délai de grâce).

68. Bien que, de l'avis général, la proposition constitue un bon point de départ pour les débats, il a été dit qu'aucune décision définitive ne pourrait être prise. À cet égard, il a été observé que la proposition ne faisant que reformuler des recommandations dont le fond (c'est-à-dire les principes sous-jacents) avait déjà été approuvé par la Commission à sa trente-neuvième session⁶ et par le Groupe de travail VI (Sûretés) à sa douzième session (A/CN.9/620, par. 84 à 90). Il a été dit également que, pour que la Commission puisse adopter le projet de guide à la reprise de sa quarantième session, il était essentiel d'achever l'examen des questions traitées pendant la première partie de la session. Le Comité est donc convenu de procéder à l'examen de la proposition afin d'adopter les définitions et les recommandations en question.

69. S'agissant des définitions, on a proposé que le projet de guide utilise les termes "droit de réserve de propriété" et "droit du crédit-bailleur" plutôt que le terme "droit lié au financement d'une acquisition" (A/CN.9/631/Add.1, par. 19). De l'avis général, l'emploi de ces termes serait davantage conforme à la terminologie relative aux mécanismes de transfert de la propriété.

70. S'agissant du terme "droit de réserve de propriété", le texte suivant a été proposé:

"Le terme 'droit de réserve de propriété', uniquement employé dans l'approche non unitaire, désigne le droit du vendeur sur des biens meubles corporels, autres que des instruments ou des documents négociables, découlant d'un accord avec l'acheteur en vertu duquel la propriété des biens meubles corporels faisant l'objet de la vente n'est pas transférée du vendeur à l'acheteur tant que n'a pas été remboursé leur prix d'achat, et comprend tout arrangement par lequel un créancier qui a octroyé un crédit pour permettre à une personne d'acquérir la possession ou l'utilisation de biens meubles corporels, autres que des instruments ou documents négociables, se réserve le droit de devenir le propriétaire irrévocable de ces biens à titre d'exécution de l'obligation de remboursement."

71. Il a été noté que la première partie du texte proposé se basait sur la définition du terme "droit de réserve de propriété", tandis que la seconde partie ("et comprend ... l'obligation de remboursement") reprenait le sous-alinéa iv) de la définition du terme "droit lié au financement d'une acquisition" (A/CN.9/631/Add.1, par. 19). Il a

⁶ Ibid.

été noté aussi que la seconde partie visait les cas dans lesquels un vendeur transférait la propriété à un acheteur mais se réservait le droit de la recouvrer si le prix d'achat n'était pas payé en totalité dans les délais convenus. Cependant, il a été dit que la seconde partie pouvait être comprise comme visant également le cas d'un prêteur pouvant retenir la propriété des biens meubles corporels dont il finançait l'acquisition. Il a été observé en outre qu'une telle interprétation du terme "droit de réserve de propriété" serait incompatible avec le sens qui lui était donné dans la plupart des pays. On a dit aussi qu'il n'était pas nécessaire de compliquer la notion de "droit de réserve de propriété", dès lors que les recommandations précisaient qu'un prêteur pouvait obtenir un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail. De l'avis général, ce résultat était nécessaire si l'on voulait assurer l'équivalence économique entre propriété et sûretés et l'égalité de traitement de toutes les parties finançant des acquisitions.

72. Sous réserve d'examiner, dans le contexte de la recommandation 184 (voir par. 77 à 79 ci-après), la question de savoir si un prêteur pourrait obtenir un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail, le Comité est convenu que la seconde partie de la définition pouvait être supprimée. Il a été convenu également que des mots du type "ou transférée irrévocablement" pourraient être ajoutés à la première partie de la définition.

73. Pour la définition du terme "droit du crédit-bailleur", le texte suivant a été proposé:

"Le terme 'droit du crédit-bailleur', employé uniquement dans l'approche non unitaire, désigne le droit d'un bailleur sur des biens meubles corporels, autres que des instruments ou des documents négociables, faisant l'objet d'un bail à la fin de la durée duquel:

- i) Le preneur devient automatiquement propriétaire des biens meubles corporels objets du bail;
- ii) Le preneur peut acquérir la propriété en payant tout au plus un prix symbolique; ou
- iii) Les biens meubles corporels ont tout au plus une valeur résiduelle symbolique.

Le terme inclut un accord de location-vente."

74. Le Comité a noté que le texte proposé se fondait sur la définition du terme "crédit-bail" (voir A/CN.9/631/Add.1, par. 19). Il est convenu que, afin de s'aligner sur le terme "droit de réserve de propriété", il faudrait parler plutôt de "droit de crédit-bail".

75. Le Comité a adopté les définitions ci-dessus, sous réserve des quelques modifications de forme apportées par le Groupe de rédaction. Il a été convenu que la signification des définitions devrait être expliquée dans le commentaire.

76. Le Comité a adopté la sous-section "Objet" des recommandations de la section B (approche non unitaire) du chapitre XII du projet de guide.

77. Le Comité a examiné ensuite la proposition ci-dessous de nouvelle recommandation 184:

“Diverses méthodes de financement d’acquisitions

184. La loi devrait prévoir un régime des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d’acquisitions identique à celui adopté dans le système unitaire. Tous les créanciers, à la fois fournisseurs et prêteurs, peuvent acquérir une telle sûreté conformément à ce régime. La loi devrait prévoir en outre un régime de financement des acquisitions fondé sur la vente avec réserve de propriété et le crédit-bail. Elle devrait également prévoir qu’un prêteur peut bénéficier d’un droit de réserve de propriété et d’un droit du crédit-bailleur au moyen d’une cession des obligations dues au vendeur ou au bailleur.”

78. Il a été convenu que les trois premières phrases étaient suffisantes pour énoncer le principe de l’équivalence fonctionnelle entre les ventes avec réserve de propriété (et les crédits-bails) et les opérations garanties ainsi que le principe de l’égalité de traitement entre toutes les parties finançant des acquisitions. En revanche, pour la dernière phrase, on a fait observer que, si un prêteur pouvait obtenir un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail uniquement par cession de l’obligation due au vendeur ou au crédit-bailleur, le consentement de ces derniers serait nécessaire. Il a été expliqué que le prêteur devrait alors fournir une contrepartie, conséquence qui risquait d’anéantir les avantages que les acheteurs ou les preneurs pouvaient tirer de la concurrence entre fournisseurs de financement d’acquisitions. Pour régler ce problème, il a été proposé de mentionner, dans la recommandation 184, la possibilité pour un prêteur d’acquérir un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail en payant le vendeur ou le crédit-bailleur et en étant subrogé dans les droits de ces derniers vis-à-vis de l’acheteur ou du preneur. Cette proposition a recueilli un appui suffisant.

79. Sous réserve d’ajouter à la fin du texte proposé les mots “ou subrogation”, le Comité a adopté la nouvelle recommandation 184 proposée. Il a également été convenu d’expliquer brièvement, dans le commentaire, la subrogation et la façon dont les prêteurs pouvaient acquérir des droits de réserve de propriété ou de crédit-bail par subrogation.

80. Le Comité a examiné la proposition ci-dessous de nouvelle recommandation 185:

“Équivalence entre un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition

185. Les règles régissant le financement d’acquisitions devraient produire des résultats économiques qui soient fonctionnellement équivalents, que le droit du créancier soit un droit de réserve de propriété, un droit du crédit-bailleur ou une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition.”

81. Il a été noté que le texte proposé se fondait sur le libellé initial de la recommandation 184 figurant dans le document A/CN.9/631. Le Comité a adopté la nouvelle recommandation 185 proposée.

82. Le Comité a examiné la proposition ci-dessous de nouvelle recommandation 186:

“Prescriptions en matière de preuve pour le droit de réserve de propriété et le droit du crédit-bailleur

186. La loi devrait prévoir qu’un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur doit être constaté par écrit avant que l’acheteur ou le preneur n’obtienne la possession des biens meubles corporels faisant l’objet du droit en question.”

83. Il a été noté que, contrairement au texte original de la recommandation 185 figurant dans le document A/CN.9/631, sur lequel se basait la nouvelle recommandation 186 proposée et qui parlait de “constitution”, la nouvelle recommandation parlait elle de “prescriptions en matière de preuve”. On a expliqué qu’une vente avec réserve de propriété conférait à l’acheteur une sorte de droit de propriété éventuel, dont la valeur était égale au montant de la fraction payée du prix d’achat, mais ne “constituait” pas un droit de propriété à proprement parler. Le Comité a adopté la nouvelle recommandation 186 proposée.

84. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 187:

“Droit d’un acheteur ou d’un preneur à bail de constituer une sûreté réelle mobilière sur la valeur résiduelle des biens vendus ou loués

187. La loi devrait prévoir qu’un acheteur ou un preneur à bail peut constituer une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels faisant l’objet d’un droit de réserve de propriété ou d’un droit du crédit-bailleur. Cette sûreté n’est réalisable qu’à concurrence de la valeur résiduelle de ces biens après que l’obligation due au vendeur ou au crédit-bailleur a été remboursée.”

85. Il a été noté que la première phrase du texte proposé se fondait sur le texte initial de la recommandation 185 *bis* figurant dans le document A/CN.9/631. Il a toutefois été largement estimé que la deuxième phrase allait au-delà de l’intention voulue, à savoir limiter la sûreté réelle mobilière constituée par l’acheteur sur les biens meubles corporels à la fraction payée de leur prix d’achat. On a dit que le texte ne visait pas à traiter de la réalisation, mais plutôt à énoncer une règle de priorité, selon laquelle le vendeur réservataire ou le crédit-bailleur seraient remboursés avant un créancier garanti qui aurait obtenu un droit sur les biens auprès de l’acheteur ou du preneur à bail. Il a été convenu de reformuler la deuxième phrase à peu près comme suit: “Cette sûreté est limitée à la valeur résiduelle de ces biens dépassant le montant de l’obligation due au vendeur ou au crédit-bailleur.” Sous réserve de cette modification, le Comité a adopté la nouvelle recommandation 187 proposée.

86. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 188:

“Opposabilité d’un droit de réserve de propriété ou d’un droit du crédit-bailleur sur des biens de consommation

188. La loi devrait prévoir qu’un droit de réserve de propriété et un droit du crédit-bailleur sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de la vente ou du bail, à condition que ce droit soit constaté par écrit conformément à la recommandation 186.”

87. Il a été noté que le texte proposé se fondait sur le texte initial de la recommandation 190 figurant dans le document A/CN.9/631. Il a également été noté que: le texte initial de la recommandation 186 était repris quant au fond dans les nouvelles recommandations 188 à 190 proposées (voir par. 86 ci-avant s'agissant de la nouvelle recommandation 188 et par. 88 ci-après pour les nouvelles recommandations 189 et 190); le texte original des recommandations 187 et 193 n'était pas nécessaire étant donné qu'un droit de réserve de propriété ou de crédit-bail sur des biens de consommation ne serait pas, normalement, soumis à inscription dans un registre de la propriété; le texte original de la recommandation 188 n'était pas nécessaire étant donné que la question qu'elle abordait relèverait normalement de l'opposabilité et non de la priorité. Le Comité a adopté la nouvelle recommandation 188 proposée.

88. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelles recommandations 189 et 190 (option A) ainsi qu'une proposition de nouvelle recommandation 189 (option B):

“Option A

Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit du crédit-bailleur sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation

189. La loi devrait prévoir qu'un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation n'est opposable que si:

- a) Le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens meubles corporels objets de la vente ou du bail; ou
- b) Un avis relatif au droit est inscrit dans un délai de [indiquer un délai bref, par exemple 20 ou 30 jours] après la remise de la possession des biens meubles corporels à l'acheteur ou au preneur à bail.

Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit du crédit-bailleur sur des stocks

190. La loi devrait prévoir qu'un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur des stocks n'est opposable que si:

- a) Le vendeur ou le bailleur reste en possession desdits stocks; ou
- b) Avant la remise des stocks à l'acheteur ou au preneur à bail:
 - i) Un avis concernant le droit est inscrit dans le registre général des sûretés; et
 - ii) Le vendeur ou le bailleur notifie par écrit à un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière non liée à l'acquisition inscrite antérieurement et constituée par l'acheteur ou le preneur à bail sur des biens meubles corporels du même type que les stocks, son intention de faire valoir un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur. La notification devrait décrire les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti puisse déterminer la nature des stocks soumis au droit de réserve de propriété ou au droit du crédit-bailleur.

Option B

Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou du droit du crédit-bailleur sur des biens meubles corporels autres que des biens de consommation

189. La loi devrait prévoir qu'un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur des biens meubles corporels autres que des biens de consommation est opposable seulement si:

a) Le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens meubles corporels; ou

b) Un avis relatif au droit est inscrit dans un délai de [indiquer un bref délai, par exemple 20 ou 30 jours] après la remise des biens meubles corporels à l'acheteur ou au preneur à bail."

89. Le Comité a noté que l'option A se fondait sur le texte original des recommandations 189 et 192 figurant dans le document A/CN.9/631, tandis que l'option B reflétait l'accord auquel il était parvenu, à savoir qu'il ne fallait pas établir de distinction entre les stocks et les biens meubles corporels autres (voir par. 63 ci-avant). Il a aussi été noté que le texte original de la recommandation 190 du document A/CN.9/631 n'était plus nécessaire, car la question était traitée par la nouvelle recommandation 188 proposée, laquelle prévoyait que la vente de biens de consommation avec réserve de propriété était opposable dès la conclusion du contrat de vente. Il a également été noté que le texte original de la recommandation 191 figurant dans le document A/CN.9/631 n'était plus nécessaire car la nouvelle recommandation 184 proposée (voir par. 77 à 79 ci-avant) en reflétait les principes.

90. Il a été dit que l'option A et l'option B devraient mentionner l'inscription d'un avis dans le registre général des sûretés tant pour le droit de réserve de propriété que pour le droit de crédit-bail, de façon à ce que le registre couvre l'ensemble des divers droits, ce qui irait dans le sens de l'efficacité et de la transparence. Le Comité a adopté les nouvelles recommandations 189 et 190 (option A) et la nouvelle recommandation 189 (option B) proposées.

91. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 191:

“Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit du crédit-bailleur sur un bien rattaché à un bien immeuble à des droits concurrents sur le bien immeuble inscrits antérieurement

191. La loi devrait prévoir qu'un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur un bien meuble corporel devant être rattaché à un bien immeuble est opposable à des droits existants sur le bien immeuble qui sont inscrits sur le registre immobilier (autre qu'un droit garantissant un prêt destiné à financer la construction de l'immeuble) seulement s'il est inscrit sur le registre immobilier dans un délai de [indiquer un bref délai, par exemple 20 ou 30 jours] après que le bien meuble corporel est devenu un bien rattaché."

92. Il a été noté que la nouvelle recommandation 188 proposée, qui prévoit que le vendeur réservataire ou le crédit-bailleur n'a pas besoin de s'enregistrer dans quelque registre de la propriété que ce soit, reflétait sur le fond le texte original de la recommandation 193 du document A/CN.9/631. Il a également été noté que le texte original de la recommandation 194 figurant dans le document A/CN.9/631

n'était plus nécessaire car le vendeur réservataire ou le crédit-bailleur en tant que propriétaire aurait toujours la priorité sur un créancier judiciaire de l'acheteur ou du preneur. Il a été noté en outre que la nouvelle recommandation 191 reformulait de façon satisfaisante le texte original de la recommandation 195. Le Comité a adopté la nouvelle recommandation 191 proposée.

93. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 192:

“Une notification ou un avis suffit

192. La loi devrait prévoir qu'une notification unique adressée aux créanciers garantis titulaires de sûretés réelles mobilières non liées à des acquisitions inscrites antérieurement conformément à la recommandation 190 peut couvrir le droit de réserve de propriété et le droit du crédit-bailleur découlant d'une ou de plusieurs ventes avec réserve de propriété ou d'un ou de plusieurs crédits-bails entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération. La notification ne produit cependant d'effet que pour les droits sur les biens meubles corporels qui sont remis en la possession de l'acheteur ou du preneur dans un délai de [indiquer le délai, par exemple cinq ans] après avoir été adressée.”

94. Il a été noté que le texte proposé se fondait sur le texte initial de la recommandation 196 du document A/CN.9/631. Étant donné que la notification aux parties inscrites octroyant un financement sur les stocks était exigée uniquement dans l'option A de la recommandation 190 (approche non unitaire), il a été convenu que la nouvelle recommandation 192 proposée devrait suivre la nouvelle recommandation proposée dans cette option (voir par. 88 ci-avant). Il a été convenu aussi qu'il serait préférable de parler d'“avis” (notice) plutôt que de “notification” car dans certaines langues, ces deux termes avaient le même sens, et le projet de guide n'employait le second que dans l'expression “notification de la cession”. Sous réserve de ces modifications, le Comité a adopté la nouvelle recommandation 192 proposée.

95. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 193:

“Une inscription ou un avis suffit

193. La loi devrait prévoir que l'inscription d'un seul avis suffit pour assurer l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété et d'un droit du crédit-bailleur acquis dans le cadre d'opérations multiples conclues entre les mêmes parties, qu'elles aient été conclues avant ou après l'inscription, dans la mesure où elles portent sur des biens meubles corporels qui entrent dans la description figurant dans l'avis.”

96. Il a été noté que le texte proposé se fondait sur le texte initial de la recommandation 197 figurant dans le document A/CN.9/631. Sous réserve qu'il soit fait référence à l'inscription seulement dans le titre, le Comité a adopté la nouvelle recommandation 193 proposée.

97. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelles recommandations 194 à 197:

“Extension d’un droit de réserve de propriété ou d’un droit du crédit-bailleur sur le produit de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation

194. La loi devrait prévoir qu’un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation s’étend au produit de ces biens (y compris au produit du produit).

Opposabilité d’un droit de réserve de propriété ou d’un droit du crédit-bailleur sur le produit de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation

195. La loi devrait prévoir qu’un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur le produit est opposable seulement si ce produit est décrit de façon générique dans l’avis inscrit par lequel les droits du vendeur ou du bailleur ont été rendus opposables ou si le produit prend la forme d’espèces, de créances, d’instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

196. Si la recommandation 195 ne s’applique pas, le droit sur le produit est opposable pendant [à spécifier] jours après que naît le produit et de manière permanente par la suite, à condition qu’un avis concernant le droit sur le produit soit inscrit dans le registre général des sûretés avant l’expiration de ce délai.

Extension d’un droit de réserve de propriété ou d’un droit du crédit-bailleur au produit de stocks

197. La loi devrait prévoir qu’un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bailleur sur des stocks s’étend à leur produit, autre que le produit prenant la forme de créances, d’instruments négociables, de fonds crédités sur un compte bancaire et l’obligation de payer en vertu d’un engagement de garantie indépendant (y compris au produit du produit), à condition que le vendeur ou le bailleur adresse une notification aux créanciers garantis inscrits antérieurement qui détiennent des sûretés sur des biens meubles corporels du même type que le produit avant que naisse ce dernier.”

98. Il a été noté que les nouvelles recommandations 194 et 197 proposées se fondaient sur le texte initial des recommandations 198 et 199 du document A/CN.9/631, alors que les nouvelles recommandations 195 et 196 proposées se fondaient sur le texte initial des recommandations 40 et 41 du document A/CN.9/631.

99. Il a été dit que les nouvelles recommandations 194 et 197 proposées devraient être harmonisées avec l’approche adoptée dans la plupart des pays où le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail étaient considérés comme des mécanismes distincts des opérations garanties et ne s’étendaient pas au produit; et où l’on ne faisait pas de distinction entre le produit de stocks et celui de biens meubles corporels autres que les stocks. En réponse, on a fait observer qu’un moyen d’éviter une incompatibilité avec le régime applicable aux mécanismes de transfert

de la propriété serait de prévoir qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ne s'étendrait pas au produit et que le vendeur réservataire ou le crédit-bailleur aurait à la place une sûreté normale sur le produit, à laquelle s'appliqueraient les règles générales en matière d'opposabilité et de priorité (conformément aux recommandations 40, 41 et 80). Il a été dit en outre que, pour garantir les mêmes résultats dans l'approche unitaire et dans l'approche non unitaire, cette sûreté devrait avoir une superpriorité sur le produit prenant la forme de matériel, mais pas sur le produit de stocks prenant la forme des droits à paiement mentionnés dans la nouvelle recommandation 197 proposée.

100. Sous réserve de ces modifications, le Comité a approuvé provisoirement sur le fond les nouvelles recommandations 194 et 197 proposées, mais est convenu de recommander à la Commission d'examiner à la reprise de sa quarantième session une version révisée des recommandations.

101. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelle recommandation 198:

“Effet du défaut d'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit du crédit-bailleur

198. La loi devrait prévoir que, s'il ne respecte pas les conditions requises pour obtenir l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit du crédit-bailleur, le vendeur ou le crédit-bailleur a une sûreté sur le bien meuble corporel objet de la vente ou du bail et le régime général des sûretés réelles mobilières s'applique.”

102. Il a été suggéré de modifier le nouveau texte proposé pour indiquer clairement que, si un vendeur réservataire ou un crédit-bailleur n'inscrivait pas d'avis sur le registre général des sûretés avant l'expiration du délai de grâce applicable, il conserverait une sûreté à l'égard des tiers (à condition d'inscrire un avis), mais la propriété serait transférée à l'acheteur. À propos de cette suggestion, on a fait observer que, du moins entre le vendeur et l'acheteur (ou entre le bailleur et le preneur), la propriété ne pourrait être transférée avant le paiement intégral du prix. Pour tenir compte de cette observation, il a été suggéré de modifier le texte proposé pour indiquer que la propriété passerait à l'acheteur ou au preneur, “à l'égard des tiers”, et que le vendeur ou le bailleur aurait une sûreté, à condition d'inscrire un avis sur le registre général des sûretés après l'expiration du délai de grâce. Cette suggestion a bénéficié d'un appui suffisant. Sous réserve de cette modification, le Comité a adopté la nouvelle recommandation 198 proposée. Il a également été convenu que cette dernière (de même que toutes les recommandations nouvelles ou révisées) serait expliquée dans le commentaire.

103. Le Comité a examiné la proposition ci-après de nouvelles recommandations 199 à 201:

“Réalisation après défaillance du droit de réserve de propriété ou du droit du crédit-bailleur

199. La loi devrait prévoir, pour la réalisation après défaillance du droit de réserve de propriété et du droit du crédit-bailleur, un régime indiquant:

a) Comment le vendeur ou le bailleur peut obtenir la possession du bien meuble corporel objet de la vente ou du bail;

- b) Si le vendeur ou le bailleur est tenu de disposer du bien meuble corporel et, dans l'affirmative, comment;
- c) Si le vendeur ou le bailleur peut conserver tout excédent; et
- d) Si le vendeur ou le bailleur peut demander à l'acheteur ou au preneur le paiement du solde restant dû.

200. La loi devrait prévoir que le régime qui s'applique à la réalisation après défaillance d'une sûreté s'applique à la réalisation après défaillance du droit de réserve de propriété et du droit du crédit-bailleur, sauf dans la mesure nécessaire pour préserver la cohérence du régime applicable à la vente et au bail.

Loi applicable au droit de réserve de propriété et au droit du crédit-bailleur

201. La loi devrait prévoir que ses dispositions sur le droit international privé s'appliquent au droit de réserve de propriété et au droit du crédit-bailleur."

104. Il a été noté que le texte proposé se fondait sur le libellé original des recommandations 200 et 201 du document A/CN.9/631. Sous réserve de remplacer le terme "droit du crédit-bailleur" par "droit de crédit-bail" (voir par. 74 ci-avant), le Comité a adopté la proposition de nouvelles recommandations 199 à 201.

105. Sous réserve des modifications susmentionnées et des modifications du commentaire du chapitre qui en découleront, le Comité a adopté les recommandations 184 à 201 de la section B (approche non unitaire) du chapitre XII du projet de guide.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.9)

106. Sous réserve de toutes modifications découlant de la révision des recommandations 184 à 201 (approche unitaire et approche non unitaire), le Comité a approuvé sur le fond le commentaire du chapitre XII.

7. Chapitre XIII. Droit international privé

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 202 à 222)

107. Il a été estimé que le titre du chapitre devrait être modifié pour refléter le contenu de ce dernier (à savoir la loi applicable aux sûretés). De l'avis général, le terme "droit international privé" était plus large que "conflit de lois" ou "loi applicable", du fait qu'il englobait les questions de compétence, ainsi que de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Il a été convenu qu'il faudrait remplacer l'actuel titre du chapitre par "conflit de lois" ou "loi applicable" ou encore tout autre titre que pourraient proposer les experts en terminologie de l'Organisation des Nations Unies.

108. En réponse à une question concernant la note de bas de page relative au chapitre, il a été observé que cette note mettait en valeur la contribution du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Remerciant le Bureau permanent pour cette contribution, le Comité est convenu que celui-ci, plutôt que la Conférence, devrait être mentionné dans la note.

109. S'agissant de la recommandation 202, il a été convenu que la loi de l'État disposant d'un système d'inscription sur un registre spécialisé devait régir les sûretés grevant des biens meubles corporels soumis à un tel système d'inscription.

110. Il a aussi été suggéré que, concernant les sûretés sur des biens meubles corporels représentés par un document négociable, il soit fait référence à la loi de l'État dans lequel se trouvait le document. Le Comité est convenu d'étudier cette suggestion à un stade ultérieur de la session, après avoir eu la possibilité d'examiner la version révisée de la recommandation 107 (Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable ou des biens meubles corporels représentés par un document négociable) (voir par. 130 à 134 ci-après). Il a également été proposé que le Comité examine la loi applicable au transfert d'une sûreté. À cet égard, il a été estimé qu'il faudrait suivre l'approche adoptée dans la Convention des Nations Unies sur la cession. Le Comité a décidé de n'aborder cette proposition qu'après avoir pu examiner toutes les recommandations du chapitre XIII (voir par. 127 ci-après).

111. La recommandation 204 a suscité un certain nombre de préoccupations. L'une d'elles était que cette règle pouvait certes convenir dans le cas de cessions de créances commerciales futures ou de cessions globales de créances commerciales, mais non dans le cas de créances nées de contrats financiers. Une autre inquiétude était que la règle en question risquait d'être inadaptée même dans le cas de créances commerciales. On a mentionné, à ce sujet, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) présentée par la Commission européenne, dans laquelle étaient envisagées, comme loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, la loi du lieu où se trouvait le cédant ou la loi régissant la créance cédée. Une autre préoccupation encore était que la règle énoncée à la recommandation 204 entraînerait l'application de deux lois différentes dans le cas où une personne cédait des créances dans l'État X, puis partait dans l'État Y, où elle cédait une deuxième fois les mêmes créances. On a ajouté que le même problème se poserait si A, se trouvant dans l'État X, cédait une créance à B, situé dans l'État Y, qui la cédait à C, dans l'État Z. On a aussi craint qu'il ne soit difficile, pour les débiteurs des créances, de déterminer la loi qui s'appliquait à leur libération ou de s'assurer qu'ils n'aient pas affaire à un créancier inapproprié ou inacceptable. Compte tenu de toutes ces préoccupations, on s'est déclaré favorable à la loi régissant la créance.

112. Il a été répliqué que la question des contrats financiers n'avait pas encore été abordée (voir par. 137 à 142 ci-après). Quant aux créances commerciales, il a été observé que le projet de guide suivait l'approche de la Convention des Nations Unies sur la cession. Sur ce point, le Comité a rappelé qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, "la Commission [avait] noté avec satisfaction que la Commission européenne partageait les inquiétudes exprimées dans la note du secrétariat (voir A/CN.9/598/Add.2, par. 34) et reconnaissait que l'adoption dans un instrument contraignant de l'Union européenne d'une règle sur la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers différente de celle retenue dans la Convention [des Nations Unies sur la cession] compromettrait la sécurité juridique obtenue au niveau international et pourrait avoir un impact négatif sur l'offre de crédit et le coût du crédit. Elle [avait] également noté avec satisfaction que la Commission européenne était disposée à coopérer étroitement avec son secrétariat afin, dans la mesure du

possible, d'assurer la cohérence entre les deux instruments et de faciliter la ratification de la Convention par les États membres de l'Union"⁷.

113. Par ailleurs, il a été fait observer que, selon la recommandation 216, seule s'appliquerait la loi de l'État où se trouvait le constituant au moment où se posait un conflit de priorité, et non pas deux lois. Il a aussi été dit que, d'après la recommandation 46, un cessionnaire dans l'État X pouvait préserver l'opposabilité et la priorité s'il remplissait les conditions d'opposabilité dans l'État Y dans un certain délai. Il a également été souligné que, dans le projet de guide, aucun problème de priorité (auquel la recommandation 204 pourrait s'appliquer) ne se posait dans une situation où deux réclamants concurrents tiraient leur droit de personnes différentes (comme dans le cas d'une cession de A à B et de B à C). Il a en outre été fait observer que, dans l'alinéa a) de la recommandation 213, le débiteur d'une créance pourrait être libéré de ses obligations s'il effectuait un paiement conformément à la loi applicable à la créance, sans se préoccuper de savoir si la personne recevant le paiement était fondée à conserver le produit par rapport aux réclamants concurrents. De plus, il a été indiqué que la question de savoir si une créance était cessible, dans le cadre de l'alinéa b) de la recommandation 213, relevait aussi de la loi régissant la créance. Enfin, il a été noté qu'après les six années de négociations intergouvernementales menées au sein de la CNUDCI qui avaient débouché sur l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur la cession et six autres années de négociations tout aussi détaillées ayant abouti à l'élaboration du projet de guide, il était clair que le principe de "la loi régissant la créance" entraînerait involontairement l'application de plusieurs lois, dans le cas typique d'une opération de financement par cession de créances reposant sur une cession globale de créances, et laisserait planer une incertitude quant à la loi applicable dans le cas tout aussi typique d'une opération de financement par cession de créances reposant sur une cession de créances futures.

114. Le Comité est convenu que la recommandation 204 prévoyait la loi appropriée et a rappelé la décision prise par la Commission à sa trente-neuvième session d'approuver quant au fond les recommandations du projet de guide, y compris la recommandation 204⁸. Il a aussi été convenu que le commentaire du chapitre devrait exposer dans le détail les raisons fondamentales qui justifient l'approche retenue dans la recommandation 204. Il a également été convenu que les préoccupations exprimées à propos de la loi applicable aux contrats financiers seraient examinées ultérieurement pendant la session.

115. Lors de la discussion, il a été noté que la recommandation 204 était l'une des recommandations qui ne conviendraient peut-être pas pour les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle et qu'elle devrait être revue dans le contexte de travaux futurs que la Commission pourrait entreprendre sur les sûretés grevant la propriété intellectuelle (voir par. 155 à 157 ci-après et A/CN.9/632, par. 81 à 86).

116. S'agissant de la recommandation 205, il a été convenu qu'il faudrait faire référence, dans cette recommandation et dans d'autres, à la loi en vertu de laquelle un système d'inscription sur un registre spécialisé était organisé, mais seulement si

⁷ Ibid., par. 243.

⁸ Ibid., par. 74.

l'inscription sur un tel registre avait des conséquences en termes de priorité (et non des conséquences fiscales ou autres sans rapport avec la priorité).

117. Concernant la recommandation 206, compte tenu des positions fermes exprimées en faveur des variantes A et B, il a été convenu de conserver les deux variantes. Il a en outre été convenu que le commentaire devrait exposer pleinement les raisons justifiant chaque variante.

118. S'agissant de la recommandation 214, on a craint que la référence à la loi de l'État où avait lieu la réalisation ne soit source d'incertitudes pour les raisons suivantes: le lieu de la réalisation ne pouvait être prévu au moment de la conclusion d'une opération; dans les cas où les biens grevés comprenaient à la fois des biens meubles corporels et incorporels, cette approche risquait de conduire à l'application de plusieurs lois; et la réalisation pouvait demander plusieurs actes accomplis dans différents lieux, y compris ailleurs que dans le lieu de situation des biens grevés.

119. Afin de dissiper cette crainte, il a été suggéré de faire référence, pour la réalisation des sûretés réelles mobilières sur les biens meubles tant corporels qu'incorporels, à la loi régissant la priorité. À l'appui de cette suggestion, on a fait observer que la loi applicable à la réalisation d'une sûreté sur un bien meuble corporel serait la loi du lieu de situation du bien (sauf pour les biens meubles corporels soumis à un système d'inscription sur un registre spécialisé; voir la deuxième phrase de la recommandation 202) et que la loi applicable à la réalisation d'une sûreté sur un bien meuble incorporel serait la loi du lieu de situation du constituant (sauf pour certains droits à paiement; voir les recommandations 206 à 210). En réponse à une question, il a été expliqué que cette approche pourrait s'appliquer même dans les États qui n'employaient pas le terme "priorité" car ce dernier, interprété au sens large, couvrirait toute situation de conflit entre des droits concurrents.

120. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été dit que le compromis auquel on était parvenu dans la recommandation 214 à l'issue de négociations longues et difficiles était une meilleure solution. On a également fait observer que la règle énoncée à l'alinéa a) de la recommandation 214 conduirait à l'application de la loi de l'État où avait lieu la réalisation aux questions tant de fond que de procédure et que la référence à la loi du lieu de situation du constituant était appropriée pour la réalisation de sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles incorporels (sauf certains droits à paiement; voir recommandations 206 à 210).

121. À cela il a été objecté que, dans le cas d'une réalisation extrajudiciaire, aucune question de procédure ne se posait et que, de ce fait, la sécurité juridique que semblait conférer la règle énoncée à l'alinéa a) de la recommandation 214 était illusoire. On a ajouté que cette règle semblait partir de l'hypothèse, éventuellement fautive, que la réalisation aurait toujours lieu dans l'État où se trouvaient les biens. On a dit aussi que la priorité et la réalisation étaient si étroitement liées qu'elles devraient être soumises à la même loi.

122. En conséquence, il a été proposé de conserver les variantes, mais cette suggestion n'a pas été suffisamment appuyée. Il a été largement estimé que l'importance de la sécurité juridique quant à la loi applicable à la réalisation l'emportait sur les avantages de la souplesse conférée par des variantes de la recommandation. Il a été convenu de ne conserver que le libellé actuel de la recommandation 214 et d'examiner d'autres approches dans le commentaire.

123. S'agissant de la recommandation 215, il a été suggéré qu'elle fasse référence au lieu de situation de la succursale du constituant, qui présentait les liens les plus étroits avec la convention constitutive de sûreté. Notant que la recommandation 215 reflétait de manière adéquate l'approche correcte de la Convention des Nations Unies sur la cession (article 5, alinéa h)), le Comité a rappelé la décision de la Commission à sa trente-neuvième session d'adopter la recommandation 215 quant au fond⁹.

124. S'agissant de l'alinéa a) de la recommandation 216, il a été largement estimé que l'on devrait faire référence à la constitution d'une sûreté sur la base des faits et non de la loi. Pour tenir compte de cette interprétation, il a été suggéré de parler de constitution "présumée" ou "prétendue". Cette suggestion a bénéficié d'un soutien suffisant.

125. S'agissant de l'alinéa c) de la recommandation 218, il a été convenu de le modifier à peu près comme suit: "Les règles énoncées aux alinéas a) et b) de la présente recommandation ne permettent pas l'application des dispositions de la loi du for sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière ou sa priorité sur les droits des réclamants concurrents". Il a été dit que cette formulation garantirait que le for ne puisse pas utiliser des principes d'ordre public pour appliquer ses propres règles de droit matériel sur l'opposabilité ou la priorité. D'un autre côté, on a fait remarquer que le for pourrait ne pas tenir compte des règles de la loi applicable relatives à la constitution et appliquer à la place ses propres règles de droit matériel en la matière. En conséquence, le for pourrait refuser de reconnaître qu'une sûreté avait été valablement créée si cela n'était pas permis par son droit matériel (par exemple une sûreté sur un salaire).

126. S'agissant de l'alinéa b) de la recommandation 219, il a été convenu de le supprimer étant donné que la recommandation 220 traitait du même sujet.

127. Rappelant sa décision d'examiner la loi applicable au transfert d'une sûreté une fois qu'il aurait achevé son examen des recommandations du chapitre XIII (voir par. 110 ci-avant), le Comité est convenu que le commentaire pourrait examiner les effets du transfert d'une créance sur une sûreté garantissant le paiement de la créance et la loi applicable en la matière et exposer les approches adoptées par divers systèmes juridiques, sans toutefois faire de recommandation, dans la mesure où cette question relevait de la loi applicable aux obligations contractuelles.

128. Sous réserve des changements mentionnés ci-dessus et des modifications à apporter en conséquence au commentaire du chapitre, le Comité a adopté les recommandations 202 à 222.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.10)

129. Le Comité a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre XIII, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus et ci-après:

a) Au paragraphe 2, il faudrait supprimer les troisième et quatrième phrases, car faire de la détermination de l'internationalité d'une affaire une condition préalable à l'application des règles de conflit de lois pourrait nuire à leur application;

⁹ Ibid.

b) Il faudrait remplacer les références aux tribunaux et, dans la mesure du possible, au for au chapitre XIII par des références, respectivement, aux “autorités” et à l’État où une affaire “était examinée”;

c) Il faudrait revoir le texte du paragraphe 14 pour éviter de donner l’impression que tous les systèmes juridiques adoptaient une position identique sur l’application de la loi du lieu de situation du bien à la constitution d’une sûreté entre les parties;

d) Aux paragraphes 35 à 40, il faudrait examiner toute restriction que le Comité pourrait introduire à la portée de la recommandation 204 pour ce qui est des contrats financiers (voir par. 137 à 142 ci-après); et

e) Au paragraphe 56, il faudrait préciser que la recommandation 214 n’était pas destinée à s’appliquer aux questions procédurales de la réalisation et que, dans certains États, ces questions ne pourraient se poser que dans le cadre d’une réalisation judiciaire.

8. Priorité d’une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable ou des biens meubles corporels représentés par un document négociable/loi applicable à cette priorité

130. Rappelant sa décision d’examiner la recommandation 107 à un stade ultérieur de la session (voir par. 25 ci-avant), le Comité a examiné le texte proposé ci-après modifiant cette recommandation:

“107. La loi devrait prévoir qu’une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels qui a été rendue opposable par transfert de la possession d’un document négociable a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode. La présente règle ne s’applique pas i) si les biens en question ne sont pas des stocks et ii) si la sûreté du créancier garanti qui n’est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant l’une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue: x) celle à laquelle les biens sont devenus des biens représentés par le document, ou y) celle à laquelle le constituant et un créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que les biens seront représentés par un document négociable pour autant que les biens deviennent ainsi représentés dans un délai de [30] jours à compter de la date de l’accord.”

131. Il a été noté que, dans cette version révisée, la recommandation 107 disposerait qu’une sûreté rendue opposable par transfert de la possession d’un document négociable au créancier garanti serait prioritaire sur une sûreté rendue opposable par n’importe quel autre moyen. De l’avis général, cette nouvelle version prendrait mieux en compte l’intention de préserver la négociabilité des documents négociables et de refléter les pratiques commerciales pertinentes.

132. On a aussi considéré dans l’ensemble que, pour bien rendre compte des pratiques commerciales pertinentes, la règle devrait admettre une exception, pour laquelle les recommandations générales relatives à la priorité s’appliqueraient (en d’autres termes, la priorité devrait être déterminée à compter de la date d’inscription). Cette exception, a-t-on dit, concernait une sûreté sur des biens meubles corporels autres que des stocks (par exemple du matériel). Il a été fait

observer que, à la différence des stocks, on ne s'attendait normalement pas à ce que le matériel soit représenté par un document négociable et soumis à une sûreté grevant le document. Aussi fallait-il protéger une sûreté prise sur du matériel en ce sens que les règles générales de priorité devraient s'appliquer. Cette exception, a-t-on aussi noté, concernait une sûreté rendue opposable avant que le droit de propriété sur les biens meubles corporels ne soit représenté par le document négociable ou avant la conclusion de l'accord entre le constituant et le créancier garanti prévoyant que ce droit serait représenté par un tel document. Cette exception, a-t-on enfin dit, se justifiait par le fait qu'une personne prenant possession d'un document négociable devrait d'abord vérifier le registre et déterminer si les biens représentés par le document étaient grevés d'une sûreté.

133. Le Comité a adopté la nouvelle recommandation 107 proposée.

134. Le Comité a rappelé sa décision de revenir sur la question de la loi applicable à un conflit de priorité entre une sûreté réelle mobilière avec dépossession sur un document négociable et une sûreté réelle mobilière sans dépossession sur les biens meubles corporels représentés par le document (voir par. 110 ci-avant). Il est convenu qu'un tel conflit de priorité devrait être du ressort de la loi de l'État dans lequel était situé le document négociable. On a largement estimé qu'une telle solution serait conforme aux principes applicables de la loi régissant les documents négociables.

9. Chapitre XIV. Transition

a) Recommandations (A/CN.9/631, recommandations 223 à 230)

135. Le Comité a adopté les recommandations 223 à 230.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.11)

136. Le Comité a approuvé sur le fond le commentaire du chapitre XIV.

10. Contrats financiers

137. Le Comité a procédé à un examen préliminaire de l'application du projet de guide aux droits à paiement conditionnels découlant de contrats financiers. Il a tout d'abord été dit que le projet de guide s'appliquait à de tels droits étant donné qu'il s'appliquait aux biens meubles incorporels en général. Il a en outre été fait remarquer que, si tous les types de valeurs mobilières étaient exclus de son champ d'application, le projet de guide s'appliquerait néanmoins à certains types de droits à paiement naissant de contrats financiers (contrats de change, par exemple). Il a été ajouté que ces types de droits à paiement devraient soit être exclus du champ d'application du projet de guide, soit y être soumis à des règles spéciales. Il a d'ailleurs été souligné que ces règles devraient traiter plusieurs questions, comme celles mentionnées ci-dessous.

138. La première d'entre elles concernait la définition du terme "contrat financier". À cet égard, il a été signalé que la définition contenue dans la Convention des Nations Unies sur la cession (article 5, alinéa k)) était un bon point de départ mais qu'elle devrait être actualisée pour tenir compte des évolutions récentes dans la pratique. Une autre question avait trait à la loi applicable aux sûretés sur des droits à paiement naissant de contrats financiers. Il a été fait observer que la loi du lieu de

situation du constituant, prévue dans la recommandation 204, ne conviendrait pas dans le cas de ces droits à paiement. Une autre question encore était de savoir comment rendre opposable une sûreté sur un droit à paiement naissant d'un contrat financier et si l'opposabilité assurée par contrôle conférerait à cette sûreté un rang de priorité supérieur. Une autre question toujours était la nécessité de respecter les conventions d'incessibilité dans les contrats financiers, ce qui exigerait de modifier la définition du terme "créance" et la recommandation 25. Enfin, la dernière question concernait la requalification du transfert d'un contrat financier en opération garantie.

139. Il a également été noté que les considérations susmentionnées seraient plus pertinentes encore si seuls certains types de valeurs mobilières étaient exclus du projet de guide (voir par. 145 à 147 ci-après). Quoi qu'il en soit, d'autres travaux, a-t-on dit, seraient nécessaires pour élaborer des règles spéciales de manière à tenir pleinement compte de la pratique des contrats financiers.

140. En réponse, il a été fait observer que toute décision d'exclure du projet de guide les droits à paiement naissant de contrats financiers ou de les y inclure devrait se fonder sur la définition du terme "contrat financier" contenue dans la Convention des Nations Unies sur la cession, cette définition étant suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles pratiques. Il a aussi été souligné que la Convention excluait uniquement les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale (*netting*) (art. 4-2 b) et 5 k) et l) de la Convention). Par ailleurs, il a été souligné que la proposition d'appliquer des règles différentes aux sûretés sur des droits à paiement découlant de contrats financiers était fondée sur l'hypothèse, qui pourrait se révéler erronée, que la loi existante était suffisamment développée et efficace.

141. Parallèlement, on a insisté sur le fait que l'examen des sûretés sur les droits à paiement naissant de contrats financiers devrait être reporté à plus tard, étant donné que les questions qu'il soulevait exigeaient des travaux supplémentaires importants et que, en tout état de cause, le projet de guide ne devait pas être rendu encore plus complexe ou être retardé. Il a été largement estimé que l'acceptabilité ou l'utilité du projet de guide pourraient en pâtir. Concernant d'éventuels travaux futurs dans ce domaine, il a été dit qu'ils pourraient prendre la forme de règles spéciales à ajouter dans le projet de guide. S'agissant de la question du traitement provisoire des contrats financiers dans le projet de guide, les diverses approches adoptées dans la recommandation 4 ont été mentionnées.

142. Le Comité a décidé de ne pas se prononcer définitivement sur le traitement des contrats financiers dans le projet de guide avant d'avoir eu la possibilité d'examiner le traitement des valeurs mobilières et la coordination avec les travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur son projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (voir par. 145 à 151 ci-après).

11. Chapitre II. Champ d'application et autres règles générales

a) Sûretés sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/631, recommandation 4, alinéa b) et commentaire correspondant)

143. Le Comité a noté que l'alinéa b) de la recommandation 4 donnait préséance au droit de la propriété intellectuelle en cas d'incompatibilité entre le projet de guide et

ce droit. Bien que la recommandation ait été appuyée quant au fond, on a exprimé la crainte que, le texte entre crochets, qui prévoyait une condition supplémentaire, à savoir que le droit de la propriété intellectuelle traite des matières liées aux sûretés grevant la propriété intellectuelle, ne risque de compliquer l'application de ce droit. Pour dissiper cette crainte, il a été suggéré de supprimer le texte entre crochets. Cette proposition a recueilli un appui suffisant. Sous réserve de cette modification, le Comité a adopté l'alinéa b) de la recommandation 4.

144. S'agissant du commentaire relatif aux questions de propriété intellectuelle, il a été largement estimé que les modifications dont était convenu le Groupe de travail VI (Sûretés) à sa douzième session (A/CN.9/620, par. 111 à 120) devraient être insérées dans le commentaire. Sous réserve de ces changements, le Comité a approuvé quant au fond le commentaire sur les questions de propriété intellectuelle.

b) Valeurs mobilières (A/CN.9/631, recommandation 4, alinéa c))

145. En ce qui concerne l'alinéa c) de la recommandation 4, le Comité a examiné si le projet de guide devait exclure tous les types de valeurs mobilières ou uniquement les valeurs mobilières intermédies. On a redouté que l'exclusion des seules "valeurs mobilières intermédies" n'entraîne un chevauchement et un conflit avec le projet de convention d'Unidroit sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédies et d'autres textes régionaux et nationaux. On a dit qu'il n'était pas facile d'établir une distinction entre les valeurs mobilières intermédies et celles qui ne l'étaient pas. On a fait observer également que, dans certains cas, le terme "valeurs mobilières intermédies" pouvait aussi englober des valeurs mobilières détenues directement dans les systèmes dits "transparents", où des dépositaires centraux détenaient des titres pour des investisseurs. En outre, il a été dit que les valeurs mobilières posaient différents problèmes et qu'elles devaient être soumises à des règles spécifiques, dont l'élaboration exigerait une étude et un examen attentifs.

146. À cet égard, il a été estimé que les travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine des valeurs mobilières devraient porter sur les valeurs mobilières détenues directement et non négociées, qui étaient souvent le principal bien que de nombreuses petites et moyennes entreprises pouvaient offrir en garantie d'un crédit. D'autre part, il a été proposé, dans le cadre de travaux futurs possibles, d'éviter d'établir des distinctions inutiles entre les valeurs mobilières négociables et non négociables et de créer ainsi des régimes différents trop nombreux; de préserver les transferts de propriété; de veiller à ce que le contrôle puisse être une méthode d'opposabilité et à ce qu'il confère une superpriorité; de prévoir des dispositions appropriées sur la loi applicable. Il a en outre été proposé de regrouper les règles sur les valeurs mobilières intermédies et non intermédies, car la distinction n'était pas évidente. Il a enfin été proposé que les transferts de propriété et les sûretés sur les créances découlant de valeurs mobilières soient soumis au même régime.

147. Il a été convenu d'exclure tous les types de valeurs mobilières du projet de guide. Sous réserve de ce changement, le Comité a adopté l'alinéa c) de la recommandation 4. Il a recommandé à la Commission que des travaux soient entrepris en vue d'établir une annexe au projet de guide sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des travaux d'autres organisations, et en particulier d'Unidroit.

c) Contrats financiers

148. Conformément à la décision qu'il avait prise précédemment de ne pas se prononcer définitivement sur le traitement des droits à paiement naissant de contrats financiers dans le projet de guide avant d'avoir eu la possibilité d'examiner le traitement des valeurs mobilières et la coordination avec les travaux d'Unidroit sur son projet de convention concernant les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (voir par. 142 ci-avant), le Comité a poursuivi sa discussion sur la question de savoir si les sûretés sur des droits à paiement découlant de contrats financiers et d'autres contrats similaires devraient aussi être exclues du projet de guide. Il a été convenu que les droits à paiement qui découlent de contrats financiers et de contrats de change devraient être exclus. Il a largement été estimé que les sûretés sur ces droits soulevaient des questions différentes et nécessitaient à certains égards un autre traitement. De plus, il a été considéré dans l'ensemble que les recommandations, en particulier, traitant des conventions d'incessibilité, des droits à compensation du débiteur de la créance et de la loi applicable, n'étaient pas appropriées pour ces droits à paiement.

149. En ce qui concerne la signification du terme "contrat financier" et, partant, la portée de l'exclusion, différents points de vue ont été exprimés. L'un d'eux était qu'il convenait d'adopter une définition large du terme afin que tous les contrats englobés par la pratique actuelle et future des marchés financiers soient exclus du champ d'application du projet de guide. Il a été dit que les droits à paiement naissant de contrats financiers devraient être exclus, qu'ils soient ou non soumis à une convention de compensation globale, tout comme devrait l'être une créance payable lors de la liquidation de toutes les opérations. En outre, il a été souligné que, en particulier, la loi applicable à une sûreté sur une telle créance devrait être examinée.

150. Selon l'avis qui a prévalu toutefois, il faudrait adopter la définition du terme "contrat financier" de la Convention des Nations Unies sur la cession et l'approche suivie dans ce texte (art. 4, par. 2) b), et 5, al. k) et l)). Il a été indiqué qu'une telle solution était appropriée et permettrait de rester cohérent avec la Convention. On a également fait observer que, conformément à l'approche adoptée à l'article 4, paragraphe 2) b), de la Convention, les droits à paiement naissant de contrats financiers ne devraient être exclus que dans la mesure où ils étaient soumis à des conventions de compensation globale (une sûreté sur une créance unique resterait par exemple dans le champ d'application du projet de guide), et que les créances payables lors de la liquidation de toutes les opérations ne devraient pas être exclues. À cet égard, il a été souligné que la Commission, dans les travaux futurs qu'elle serait susceptible d'entreprendre dans ce domaine, pourrait examiner la question de savoir si une règle spéciale était nécessaire concernant l'opposabilité et la priorité d'une sûreté sur une telle créance, étant donné que la Convention des Nations Unies sur la cession n'abordait pas la question. Il a toutefois été ajouté que la loi applicable à une telle sûreté ne pourrait pas être réexaminée, puisque la Convention en traitait de manière appropriée. Bien que des doutes aient été émis à cet égard au motif qu'une nouvelle approche était nécessaire au vu de l'évolution récente, il a largement été estimé que la CNUDCI ne pourrait ni ne devrait recommander une règle sur la loi applicable qui serait en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur la cession.

151. Le Comité est convenu que les sûretés sur les droits à paiement découlant de contrats financiers et de contrats de change devraient être exclues du champ d'application du projet de guide, sur la base des exclusions pertinentes de l'article 4, paragraphe 2 b) et c), et des définitions de "contrat financier" et de "convention de compensation globale" figurant à l'article 5, alinéas k) et l), de la Convention des Nations Unies sur la cession. Il a été convenu aussi de recommander à la Commission que des efforts soient faits pour qu'elle examine, à la reprise de sa quarantième session, toute proposition présentée à cet égard. Il a été convenu enfin de recommander à la Commission d'examiner à une prochaine session les travaux futurs possibles en matière de contrats financiers.

12. Coordination avec le projet de loi type d'Unidroit sur le leasing

152. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts déployés par les représentants et par les secrétariats d'Unidroit et de la CNUDCI pour permettre une coordination efficace entre le projet de loi type d'Unidroit sur le leasing et le projet de guide. Il a également été noté que ces efforts avaient débouché sur une proposition tendant à ce que le projet de loi type donne préséance au projet de guide en ce qui concerne les crédits-bails créant une sûreté ou un droit lié au financement d'une acquisition; renvoie au projet de guide pour les définitions de ces termes; et laisse au projet de guide le soin de régler les questions relatives à la loi applicable. Il a en outre été noté que, selon la solution proposée, le projet de guide devrait seulement viser les crédits-bails qui créaient une sûreté ou un droit lié au financement d'une acquisition.

153. Notant qu'il faudrait faire référence aux termes "droit de réserve de propriété" et "droit de crédit-bail" plutôt qu'au terme "droit lié au financement d'une acquisition" (voir par. 69 ci-avant) et que le terme "droit de crédit-bail" était défini de sorte que seuls les crédits-bails qui créaient une sûreté seraient visés par le projet de guide (voir par. 73 à 75 ci-avant), le Comité a approuvé la solution proposée.

13. Recommandations du Comité plénier à la Commission concernant les travaux futurs sur le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

154. Remerciant de nouveau le secrétariat d'avoir préparé un très grand nombre de documents complexes dans un délai très court, le Comité a noté qu'il avait adopté les recommandations 4 b) et c) (sur l'application du projet de guide à la propriété intellectuelle, aux valeurs mobilières et aux contrats financiers) et 74 à 230 (chapitres VII à XIV) et approuvé quant au fond les commentaires des chapitres VII à XIV et les commentaires sur la propriété intellectuelle, sous réserve des modifications dont il était convenu. Il a noté aussi que, sous réserve des modifications dont il était convenu, il avait approuvé quant au fond la terminologie du projet de guide, étant entendu que celle-ci serait réexaminée à la reprise de la quarantième session de la Commission. Il a recommandé à la Commission d'approuver ses décisions et d'examiner, à la reprise de sa session, les recommandations 1 à 73 et les commentaires des chapitres I^{er} à VI. Il lui a également recommandé de ne pas examiner, à la reprise de sa session, les recommandations et commentaires qui l'avaient déjà été à la première partie de cette session, à l'exception, si nécessaire, des recommandations sur l'extension d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail au produit (approche non unitaire); et le commentaire relatif aux options concernant les recommandations sur

l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur le produit (approches unitaire et non unitaire). Une suggestion d'y ajouter la recommandation sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles incorporels n'a pas été suffisamment appuyée. Le Comité a en outre recommandé à la Commission de reporter à la reprise de sa session l'examen de la question de savoir si les définitions et recommandations du projet de guide devraient être reproduites, en plus du chapitre correspondant des commentaires, dans une annexe distincte du projet de guide.

B. Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle

155. Le Comité a examiné une note du secrétariat intitulée "Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/632). Il a remercié le secrétariat d'avoir préparé cette note et d'avoir organisé en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) un colloque sur ce thème¹⁰, comme l'avait demandé la Commission à sa trente-neuvième session¹¹. Il a été noté que le colloque, auquel avaient participé des représentants de gouvernements ainsi que d'organisations nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière de droit de propriété intellectuelle, avait montré l'importance de celle-ci pour garantir un crédit et la nécessité d'apporter des modifications au projet de guide pour assurer la coordination appropriée entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle. Il a été noté en outre que le commentaire du projet de guide (A/CN.9/631/Add.1, par. 47) attirait l'attention des États sur la nécessité d'envisager d'adapter leur législation afin d'éviter des incompatibilités entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle, sans toutefois donner d'orientations précises à cet égard.

156. Un large appui a été exprimé en faveur de travaux futurs sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. On a dit qu'une partie importante de la richesse des sociétés reposait sur des actifs de propriété intellectuelle. On a également fait observer que la coordination entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle, dans les régimes en vigueur dans de nombreux pays, était encore insuffisante pour prendre en compte les pratiques de financement dans lesquelles étaient accordés des crédits garantis par la propriété intellectuelle. De plus, il a été dit que le projet de guide ne donnait pas suffisamment d'orientations aux États quant aux modifications qu'il serait nécessaire d'apporter pour répondre aux besoins des pratiques de financement relatives à la propriété intellectuelle. En outre, il a été souligné que les travaux devraient être entrepris aussi rapidement que possible pour que le projet de guide donne des orientations complètes et détaillées à cet égard. Il a aussi été suggéré que, sous réserve de la décision de la Commission, on attire l'attention des États, par une mention à cet

¹⁰ Deuxième colloque international de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières sur les droits de propriété intellectuelle, tenu à Vienne les 18 et 19 janvier 2007. Pour plus d'informations sur ce colloque, voir le site de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquial/2secint.html>).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 86.

effet dans le projet de guide, sur les travaux futurs de la Commission sur la préparation d'une annexe au Guide consacrée spécialement à la propriété intellectuelle qui modifierait les considérations générales du projet de guide de la même manière que les parties du projet de guide portant sur des biens particuliers. Il a enfin été souligné que des spécialistes du droit de la propriété intellectuelle de différents pays et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales devraient être invités à participer aux travaux futurs. Ces déclarations et suggestions ont bénéficié d'un appui général.

157. Le Comité a décidé de recommander à la Commission de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, qui de l'avis général complèterait utilement les travaux de la Commission sur le projet de guide en donnant des orientations précises aux États quant à la coordination appropriée entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle. Le Comité a estimé que le fait d'inviter des organisations internationales compétentes dans le domaine de la propriété intellectuelle, telles que l'OMPI, et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines du droit des opérations garanties et du droit de la propriété intellectuelle, à participer activement à l'établissement de cette annexe contribuerait à faire aboutir ces travaux dans un délai raisonnable.

C. Décisions de la Commission concernant le point 4 de l'ordre du jour

158. Sur recommandation du Comité plénier (voir par. 154 ci-avant), la Commission a approuvé les décisions de ce dernier et sous réserve des modifications dont il était convenu, adopté les recommandations 4, alinéas b) et c) (sur le champ d'application du projet de guide en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les valeurs mobilières et les contrats financiers), et 74 à 230 (chapitres VII à XIV) et approuvé quant au fond les commentaires des chapitres VII à XIV, y compris le commentaire sur la propriété intellectuelle. La Commission a également approuvé quant au fond, sous réserve des changements convenus par le Comité, la terminologie du projet du guide, étant entendu que cette terminologie serait revue à la reprise de sa quarantième session.

159. Sur recommandation du Comité plénier (voir par. 154 ci-avant), la Commission a en outre décidé d'examiner, à la reprise de cette même session, les recommandations 1 à 73 et les commentaires des chapitres I^{er} à VI. Elle est convenue qu'elle n'aurait pas à cette occasion besoin d'examiner les recommandations et commentaires déjà examinés à la première partie de sa session, à l'exception, si nécessaire, des recommandations sur l'extension d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail au produit (approche non unitaire); et le commentaire relatif aux options concernant les recommandations sur l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur le produit (approches unitaire et non unitaire). Elle est convenue de reporter à la reprise de la session l'examen de la question de savoir si les définitions et recommandations du projet de guide devraient être reproduites, en plus du chapitre correspondant des commentaires, dans une annexe distincte du projet de guide.

160. S'agissant des valeurs mobilières, la Commission a décidé, sur recommandation du Comité plénier (voir par. 147 ci-avant), que des travaux devraient être entrepris en vue d'établir une annexe au projet du guide sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des travaux d'autres organisations, en particulier d'Unidroit.

161. S'agissant des contrats financiers, la Commission a décidé, sur recommandation du Comité plénier (voir par. 151 ci-avant), que des efforts devraient être faits pour examiner, à la reprise de la session, toute proposition présentée à cet égard. Elle a décidé en outre d'examiner à une prochaine session les travaux futurs possibles en matière de contrats financiers.

162. S'agissant des travaux futurs sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, la Commission a décidé, sur recommandation du Comité plénier (voir par. 157 ci-avant), de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide spécialement consacrée à ces sûretés. (Pour la prochaine session du Groupe de travail, voir par. 251 f) ci-après.)

IV. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I

163. À ses trente-sixième et trente-septième sessions, en 2003 et en 2004 respectivement, la Commission avait étudié la possibilité de mettre à jour la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services¹² ainsi que le Guide pour son incorporation dans le droit interne (A/CN.9/403) en se fondant sur les notes du secrétariat (A/CN.9/539 et Add.1 et A/CN.9/553)¹³⁻¹⁴. À sa trente-septième session, elle était convenue que la Loi type gagnerait à être mise à jour pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles qui résultaient de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme de la législation des marchés publics ainsi que d'autres questions éventuelles. Elle avait décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type et lui avait donné un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux. Elle avait noté qu'en mettant à jour la Loi type, il faudrait veiller à ne pas s'écarter des principes fondamentaux de celle-ci et à ne pas modifier les dispositions dont l'utilité avait été prouvée¹⁵.

164. Le Groupe de travail a commencé ses travaux conformément à ce mandat à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004). À cette session, il a décidé de continuer, à ses sessions futures, d'examiner en détail, les uns après les autres, les

¹² Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I; voir également *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et Guide pour l'incorporation dans le droit interne* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10).

¹³ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 225 à 230.

¹⁴ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 79 à 82.

¹⁵ Ibid., par. 81 et 82.

thèmes proposés dans les notes (A/CN.9/WG.I/WP.31 et A/CN.9/WG.I/WP.32)¹⁶ du secrétariat (A/CN.9/568, par. 10).

165. À ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, en 2005 et 2006 respectivement, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième (Vienne, 30 août-3 septembre 2004), septième (New York, 4-8 avril 2005), huitième (Vienne, 7-11 novembre 2005) et neuvième (New York, 24-28 avril 2006) sessions (A/CN.9/568, A/CN.9/575, A/CN.9/590 et A/CN.9/595, respectivement)¹⁷⁻¹⁸.

166. À sa session en cours, la Commission a pris note des rapports de la dixième (Vienne, 25-29 septembre 2006) et de la onzième (New York, 21-25 mai 2007) sessions du Groupe de travail (A/CN.9/615 et A/CN.9/623, respectivement).

167. La Commission a été informée que le Groupe de travail, à ses dixième et onzième sessions, avait poursuivi ses travaux sur l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type et, à cet égard, avait abordé les questions suivantes: i) l'utilisation des moyens de communication électroniques dans le processus de passation; ii) les aspects de la publication d'informations relatives à la passation, y compris les propositions de révision de l'article 5 de la Loi type et la publication des possibilités de marchés à venir; iii) la technique de passation connue sous le nom d'"enchères électroniques inversées"; iv) les offres anormalement basses; et v) la méthode de passation appelée "accord-cadre". Les notes du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.43 et Add.1, A/CN.9/WG.I/WP.44 et Add.1, A/CN.9/WG.I/WP.47, A/CN.9/WG.I/WP.48, A/CN.9/WG.I/WP.50 et A/CN.9/WG.I/WP.51) avaient servi de base aux délibérations de celui-ci (A/CN.9/615, par. 10 et 11, et A/CN.9/623, par. 12 et 13).

168. La Commission a également été informée que le Groupe de travail, à sa onzième session, avait tenu un premier échange de vues sur le document A/CN.9/WG.I/WP.52 et sur les projets de textes relatifs aux accords-cadres qui y figuraient, et avait décidé d'examiner ce document en détail à sa prochaine session. Elle a noté par ailleurs que le Groupe de travail avait remis son examen des documents A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.52/Add.1 à une session ultérieure (A/CN.9/623, par. 12).

169. La Commission a rappelé qu'à sa trente-neuvième session elle avait recommandé que le Groupe de travail, en mettant à jour la Loi type et le Guide, tienne compte de la question des conflits d'intérêts et examine s'il serait justifié de prévoir dans la Loi type des dispositions spéciales à cet égard¹⁹. Elle a noté que le Groupe de travail avait décidé, à sa dixième session, d'ajouter la question des conflits d'intérêts à la liste des thèmes à examiner lors de la révision de la Loi type et du Guide (A/CN.9/615, par. 11) et que le Groupe de travail avait, à sa onzième session, indiqué que tout délai devant être convenu pour l'achèvement de la révision de la Loi type et du Guide devrait tenir compte du temps nécessaire pour examiner et régler cette question (A/CN.9/623, par. 13).

¹⁶ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 171.

¹⁷ Ibid., par. 170 à 172.

¹⁸ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 190 à 192.

¹⁹ Ibid., par. 192.

170. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans sa tâche et a réaffirmé son appui à la révision de la Loi type qu'il avait entreprise, ainsi qu'à l'inclusion dans cette Loi de nouvelles pratiques et techniques de passation. Elle a recommandé au Groupe de travail d'adopter un ordre du jour concret pour ses prochaines sessions, afin d'accélérer ses travaux. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 251 a) ci-après.)

V. Arbitrage et conciliation: rapport d'activité du Groupe de travail II

171. La Commission a rappelé que, à sa trente-neuvième session, en 2006, elle était convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devrait entreprendre la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²⁰.

172. À cette session, la Commission avait noté que le Règlement, qui était l'un des premiers instruments qu'elle avait élaboré dans le domaine de l'arbitrage, était largement considéré comme un texte très réussi, qui avait été adopté par de nombreux centres d'arbitrage et était utilisé dans de nombreuses affaires telles que les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d'arbitrage, la Commission avait généralement estimé qu'une éventuelle révision ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit ni le style, et qu'elle devrait en respecter la souplesse au lieu de le compliquer. Il avait été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu'il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement²¹.

173. À sa session en cours, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis dans la révision du Règlement d'arbitrage, dont il était rendu compte dans ses rapports sur les travaux de ses quarante-cinquième (Vienne, 11-15 septembre 2006) et quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007) sessions (A/CN.9/614 et A/CN.9/619, respectivement). Elle était saisie également d'une note du secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI depuis 1976 (A/CN.9/634).

174. La Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976, et que la révision devrait chercher à le moderniser et à promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux.

175. La Commission a noté qu'un large soutien avait été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur d'une approche générique visant à déterminer les dénominateurs communs à tous les types d'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, de préférence à une solution qui consistait à traiter de situations particulières. Elle a toutefois indiqué que le Groupe de travail devrait encore examiner lors de ses futures sessions

²⁰ Ibid., par. 187; pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 184.

la mesure dans laquelle le Règlement d'arbitrage révisé devrait prendre en compte le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel.

176. La Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail progressait rapidement dans l'élaboration d'une version révisée du Règlement d'arbitrage. Celui-ci devait en principe terminer ses travaux de sorte que l'examen final et l'adoption du texte aient lieu, au plus tard, à la quarante-deuxième session de la Commission en 2009. Il a été convenu que, si le Groupe de travail achevait ses propositions suffisamment tôt pour qu'elles soient examinées par la Commission à sa quarante et unième session en 2008, cette éventualité serait également acceptable.

177. En ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que, à sa trente-neuvième session, elle était convenue que la question de l'arbitrabilité était un sujet que le Groupe de travail devrait également examiner. Pour ce qui est du règlement des conflits en ligne, il avait été convenu que le Groupe de travail maintiendrait cette question à son programme, mais qu'il devrait, du moins dans un premier temps, examiner les incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage²².

178. La Commission a été informée que 2008 marquerait le cinquantenaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958²³ (la "Convention de New York") et que des conférences pour célébrer cet anniversaire étaient prévues dans différentes régions, et donneraient l'occasion d'échanger des informations sur la manière dont la Convention avait été mise en œuvre dans le monde. Le secrétariat a été prié de suivre ces conférences et de mettre pleinement à profit les manifestations associées à cet anniversaire pour encourager le dépôt de nouveaux instruments en rapport avec la Convention de New York et pour mieux faire comprendre cet instrument. La Commission a été informée qu'une conférence d'une journée serait organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale du barreau à New York, le 1^{er} février 2008. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 251 b) ci-après.)

VI. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III

179. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'avait chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif sur des questions liées au transport international de marchandises par mer, telles que le champ d'application, les obligations et la responsabilité du transporteur, la durée de cette responsabilité, les obligations du chargeur et les documents de transport²⁴. À sa trente-cinquième session, en 2002, elle avait approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet de convention sur le droit des transports devrait s'appliquer

²² Ibid., par. 187.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3)*, par. 345.

aux opérations de transport de porte à porte²⁵. De ses trente-sixième à trente-neuvième sessions, de 2003 à 2006, elle avait noté combien l'élaboration du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] était complexe et avait autorisé le Groupe de travail, à titre exceptionnel, à tenir des sessions de deux semaines²⁶⁻²⁷⁻²⁸⁻²⁹.

180. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses dix-huitième (Vienne, 6-17 novembre 2006) et dix-neuvième (New York, 16-27 avril 2007) sessions (pour les rapports de ces sessions, voir A/CN.9/616 et A/CN.9/621, respectivement).

181. La Commission a été informée que le Groupe de travail, à sa dix-huitième session, avait poursuivi et achevé pour l'essentiel sa deuxième lecture du projet de convention et qu'il avait considérablement avancé sur un certain nombre de questions difficiles, telles que celles qui avaient trait aux documents de transport et aux documents électroniques concernant le transport, à la responsabilité du chargeur en cas de retard, au délai pour agir, à la limitation de la responsabilité du transporteur, à la relation entre le projet de convention et les autres conventions, aux avaries communes, à la compétence et à l'arbitrage. Le Groupe de travail avait également examiné la question des droits d'action et avait décidé qu'aussi louable que fût l'intention de prévoir des solutions uniformes en la matière, le chapitre correspondant devrait être supprimé du projet de convention du fait de sa complexité et du délai qu'il s'était fixé pour l'achèvement du texte. La Commission a également été informée que le secrétariat avait facilité des consultations entre les experts du Groupe de travail III (Droit des transports) et les experts du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et que ceux-ci étaient parvenus à s'entendre, en tenant compte des besoins et de l'approche générale des deux groupes, sur les dispositions du projet de convention relatives à l'arbitrage.

182. La Commission a été informée en outre que le Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, avait entamé la troisième lecture du projet de convention et que des progrès considérables avaient été accomplis à cette occasion, puisqu'il avait terminé la troisième lecture d'un certain nombre de chapitres, ainsi que des définitions correspondantes, portant sur le champ d'application, les documents électroniques concernant le transport, la durée de la responsabilité du transporteur, les obligations et la responsabilité du transporteur, les dispositions supplémentaires relatives à des étapes particulières du transport, la validité des clauses contractuelles, la responsabilité en cas de retard de livraison des marchandises, la relation entre le projet de convention et les autres conventions et les obligations du chargeur. Elle a enfin été informée que la troisième lecture du chapitre relatif aux documents de transport et aux documents électroniques concernant le transport était presque achevée.

183. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés, notamment compte tenu de son objectif qui était de lui présenter le projet de convention en 2008 pour examen. Néanmoins, de vives préoccupations ont été

²⁵ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 224.

²⁶ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 208.

²⁷ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 133.

²⁸ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 238.

²⁹ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 270.

exprimées concernant le traitement, dans le texte, de certaines questions de fond, telles que la liberté contractuelle dans les contrats de volume, et il a été proposé d'examiner ces questions de plus près avant de finaliser le projet de convention. Une délégation a indiqué que le traitement de la question de la liberté contractuelle dans les contrats de volume conditionnerait sa position quant à l'adoption de la Convention.

184. S'agissant du calendrier pour l'achèvement du projet de convention, la Commission a été informée que le Groupe de travail prévoyait de terminer sa troisième et dernière lecture fin 2007, afin de lui présenter le texte pour finalisation en 2008. Compte tenu de cet objectif et de la possibilité que le Groupe de travail ait besoin de temps supplémentaire après sa vingtième session pour achever sa dernière lecture, elle est convenue de prévoir une vingt et unième session du 14 au 25 janvier 2008, de manière à lui laisser suffisamment de temps pour terminer cette dernière lecture et distribuer le texte aux gouvernements, pour observations, avant sa quarante et unième session en 2008. Elle est convenue en outre que cette vingt et unième session du Groupe de travail se tiendrait à Vienne au lieu de New York car, si la dernière lecture était terminée à cette session, il faudrait prévoir un groupe de rédaction officiel comprenant des traducteurs et des éditeurs, ce qui n'était possible qu'à Vienne. La Commission a noté également que le Groupe de travail pourrait décider à l'issue de sa vingtième session s'il avait besoin d'une ou de deux semaines pour sa session de janvier 2008, mais que, de façon générale, eu égard à la complexité et à l'ampleur de la tâche que représentait l'élaboration du projet de convention, elle l'autorisait à tenir des sessions de deux semaines. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 251 c) ci-après.)

VII. Droit de l'insolvabilité

A. Rapport d'activité du Groupe de travail V

185. La Commission a rappelé qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, elle était convenue: a) que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité était suffisamment avancée pour être présentée au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) afin qu'il l'examine en 2006 et qu'il faudrait laisser à ce groupe de travail toute latitude pour lui présenter des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre, en fonction du contenu des solutions proposées aux problèmes qu'il mettrait en évidence sur le sujet; et b) que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait, dans un premier temps, être considérée comme un volet des travaux à entreprendre dans le domaine de l'insolvabilité des groupes de sociétés et que le Groupe de travail devrait disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour examiner toutes propositions de travaux sur d'autres aspects de la question³⁰.

186. La Commission a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité, dont il était rendu compte dans ses rapports sur ses trente et unième (Vienne, 11-15 décembre 2006) et trente-deuxième (New York, 14-18 mai 2007)

³⁰ Ibid., par. 209 a) et b).

sessions (A/CN.9/618 et A/CN.9/622, respectivement), et a félicité le secrétariat pour les documents de travail et les rapports qu'il avait établis pour ces sessions.

187. La Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail était d'examiner le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité et que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait être considérée comme un volet des travaux, (voir par. 185 ci-avant).

188. La Commission a noté que le Groupe de travail était convenu, à sa trente et unième session, que le Guide sur l'insolvabilité³¹ et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale³² constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours sur les groupes de sociétés avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer (A/CN.9/618, par. 69). Elle a noté également qu'il avait été estimé à cette session du Groupe de travail qu'une manière possible de procéder serait d'examiner les dispositions des textes précités qui pourraient également s'appliquer dans le contexte des groupes de sociétés, de voir quelles questions devraient être étudiées plus avant et d'élaborer des recommandations supplémentaires. La Commission a noté aussi que d'autres questions, bien que se rapportant aux groupes de sociétés, pourraient être traitées de la même manière que dans le Guide sur l'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (A/CN.9/618, par. 70).

189. Des préoccupations ont été exprimées au sein de la Commission à propos de certains aspects des travaux, en particulier du regroupement des patrimoines et de son impact sur l'identité distincte des membres d'un groupe de sociétés. En outre, la possibilité de placer sous procédure collective une société solvable appartenant à un groupe a été sérieusement mise en question. La Commission a pris note de ces préoccupations et prié le Groupe de travail d'en tenir compte lors de ses délibérations. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 251 e) ci-après.)

B. Facilitation de la coopération et de la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale

190. La Commission a rappelé qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, elle était convenue que des travaux initiaux de compilation des données d'expérience pratique dans le domaine de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale devraient être facilités de manière informelle par le biais de consultations avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité et qu'un rapport préliminaire sur l'avancement de ces travaux devrait lui être présenté pour qu'elle puisse examiner plus avant la question à sa quarantième session, en 2007³³.

191. La Commission était saisie d'une note du secrétariat sur la facilitation de la coopération, de la communication directe et de la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale (A/CN.9/629). Elle a souligné l'importance pratique que revêt la facilitation de la coopération internationale dans les procédures

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/52/17), annexe I.

³³ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 209 c).

d'insolvabilité et s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés dans les travaux de compilation des données d'expérience pratique en matière de négociation et d'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale compte tenu du projet de plan présenté dans le document A/CN.9/629. Elle a réaffirmé que le secrétariat devrait poursuivre ces travaux de manière informelle, en consultation avec des juges, des praticiens et d'autres experts.

VIII. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique

192. La Commission a rappelé que le Groupe de travail IV (Commerce électronique), après avoir achevé ses travaux concernant le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux en 2004, avait prié le secrétariat de continuer à suivre diverses questions liées au commerce électronique, notamment les questions liées à la reconnaissance internationale des signatures électroniques, et de publier les résultats de ses recherches en vue de faire des recommandations à la Commission sur le point de savoir s'il serait possible d'entreprendre des travaux dans ces domaines (A/CN.9/571, par. 12).

193. La Commission a rappelé également qu'à sa trente-huitième session, en 2005, elle avait pris note des travaux entrepris par d'autres organisations dans divers domaines liés au commerce électronique, résumés dans une note du secrétariat (A/CN.9/579). À cette session, elle avait prié le secrétariat de réaliser une étude plus détaillée, qui devrait contenir des propositions sur la forme et la nature d'un document de référence général examinant les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable au commerce électronique, que la Commission pourrait envisager d'élaborer dans l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier³⁴.

194. Il a également été rappelé qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission avait examiné une note du secrétariat établie conformément à cette demande (A/CN.9/604). Cette note identifiait les domaines suivants comme éléments possibles d'un document de référence général: a) authentification et reconnaissance internationale des signatures électroniques; b) responsabilité et normes de conduite pour les fournisseurs d'accès à Internet; c) facturation électronique et questions juridiques liées aux chaînes logistiques dans le commerce électronique; d) transfert de droits sur des biens meubles corporels et d'autres droits par des communications électroniques; e) concurrence déloyale et pratiques commerciales trompeuses dans le commerce électronique; et f) vie privée et protection des données dans le commerce électronique. La note indiquait aussi d'autres questions qui, bien que de façon abrégée, pourraient être traitées dans un tel document: a) protection des droits de propriété intellectuelle; b) communications électroniques non sollicitées (spams); et c) cybercriminalité. Selon un avis qui avait alors été appuyé, la tâche des législateurs et des responsables politiques, en particulier dans les pays en développement, se trouverait considérablement facilitée si la Commission élaborait un document de référence général traitant des questions

³⁴ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 214.

prises en évidence par le secrétariat. Il y avait également été dit qu'un tel document pourrait aussi aider la Commission à identifier des domaines dans lesquels elle pourrait entreprendre elle-même des travaux d'harmonisation dans l'avenir. Selon un autre point de vue, cependant, l'éventail des questions proposées était trop large et il faudrait peut-être réduire la portée du document de référence général. À cette session, la Commission avait prié son secrétariat de préparer un spécimen de chapitre du document de référence général traitant spécifiquement de questions liées à l'authentification et à la reconnaissance internationale des signatures électroniques, pour examen à sa quarantième session, en 2007³⁵.

195. À sa session en cours, la Commission a examiné le spécimen de chapitre qui avait été élaboré par le secrétariat en réponse à cette demande (A/CN.9/630 et Add.1 à 5). Elle a analysé la structure, le niveau de détail, la nature de la discussion et le type de conseils donnés dans le spécimen de chapitre et félicité le secrétariat pour son travail qu'elle a trouvé très instructif et utile. On a émis l'idée qu'il serait souhaitable que le secrétariat rédige d'autres chapitres sur le même modèle, pour traiter d'autres questions que la Commission pourrait choisir parmi celles qui avaient été proposées antérieurement, en particulier le transfert de droits sur des biens meubles corporels et d'autres droits par des communications électroniques. La Commission n'a toutefois pas été d'avis de demander au secrétariat d'entreprendre des travaux similaires dans d'autres domaines en vue d'élaborer un document de référence général. Elle est convenue de prier le secrétariat de continuer à suivre de près les développements juridiques dans les domaines pertinents en vue de faire des suggestions appropriées en temps utile. Compte tenu de la qualité du travail qui avait déjà été accompli, la Commission a demandé au secrétariat de publier le spécimen de chapitre comme publication indépendante.

IX. Travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale

A. Historique

196. Il a été rappelé que la Commission, de ses trente-cinquième à trente-neuvième sessions, de 2002 à 2006, avait examiné les travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale³⁶⁻³⁷⁻³⁸⁻³⁹⁻⁴⁰. Il a été rappelé, en particulier, qu'à sa trente-septième session, en 2004, à des fins de sensibilisation, de formation et de prévention, la Commission était convenue qu'il pourrait être utile d'élaborer des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs, dans la mesure où ces listes pourraient les aider à se protéger et à ne pas être victimes de telles pratiques. Bien qu'il n'ait pas été proposé que la Commission elle-même ou ses groupes de travail intergouvernementaux participent directement à

³⁵ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 203 à 206.

³⁶ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 279 à 290.

³⁷ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 231 à 241.

³⁸ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 108 à 112.

³⁹ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 216 à 220.

⁴⁰ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 211 à 217.

cette activité, il avait été convenu que le secrétariat devrait envisager d'élaborer, en étroite consultation avec des experts, ces listes de caractéristiques et tenir la Commission informée de l'avancement des travaux à cet égard⁴¹.

197. Il a été rappelé également que, à sa trente-huitième session en 2005, l'attention de la Commission avait été appelée sur la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, en vertu de laquelle l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avait réuni en mars 2005 un groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude ainsi que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'élaborer, à partir de cette étude, des pratiques, des principes directeurs ou d'autres éléments sur la question, en tenant compte en particulier des activités pertinentes de la CNUDCI⁴². Les résultats de cette réunion avaient été présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ("la Commission du crime") à sa quatorzième session (Vienne, 23-27 mai 2005) (E/CN.15/2005/11), où il avait été convenu d'entreprendre une étude sur le problème à partir des réponses à un questionnaire sur la fraude, ainsi que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles. Le secrétariat de la CNUDCI avait participé à la réunion précitée, dont l'avancement des travaux avait été communiqué à la Commission du crime à sa quinzième session (Vienne, 24-28 avril 2006) (E/CN.15/2006/11). Le secrétariat de la CNUDCI ayant collaboré avec l'ONUDC pour rédiger et diffuser le questionnaire en vue de l'étude, la Commission lui avait exprimé son soutien pour l'aide qu'il apportait au projet de l'ONUDC⁴³.

198. Il a été rappelé en outre qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission avait été informée de l'état d'avancement des travaux du secrétariat sur l'établissement de listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques. À cette même session, elle avait pris note du format proposé pour la documentation au paragraphe 14 du document A/CN.9/600, et de la possibilité d'y inclure des informations supplémentaires, par exemple des explications sur la manière d'exercer effectivement une diligence raisonnable (A/CN.9/600, par. 16). Elle avait souscrit aux déclarations faites à cette session selon lesquelles la fraude commerciale décourageait le commerce légitime et ébranlait la confiance dans les pratiques et les instruments contractuels établis et le point de vue et l'expertise de la CNUDCI – du fait de sa spécialisation dans le droit des opérations et le droit privé – étaient nécessaires pour comprendre pleinement le problème de la fraude commerciale et particulièrement utiles pour l'élaboration de mesures visant à le combattre. Elle avait conclu que son secrétariat devrait poursuivre, en collaboration avec des experts et d'autres organisations intéressées, ses travaux pour mettre en évidence les caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses en vue de lui présenter une documentation provisoire ou définitive pour qu'elle l'examine à une session future; qu'il devrait continuer à coopérer avec l'ONUDC dans le cadre de son étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes; et la tenir informée de l'avancement de ces travaux⁴⁴.

⁴¹ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 112.

⁴² Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 217.

⁴³ Ibid., par. 218 et 219.

⁴⁴ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 214 à 217.

B. Travaux relatifs aux indicateurs de fraude commerciale

199. À sa session en cours, la Commission a été informée que le secrétariat, comme il en avait été prié, avait poursuivi, en collaboration avec des experts et d'autres organisations intéressées, ses travaux pour mettre en évidence les caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses et élaborer ainsi une documentation à caractère informatif destinée à faire échec à ces pratiques. Les résultats de ces travaux figuraient dans une note du secrétariat intitulée "Indicateurs de fraude commerciale" (A/CN.9/624 et Add.1 et 2). Il a été expliqué que, comme indiqué à l'introduction du document dont était saisie la Commission (A/CN.9/624, annexe, chap. I^{er}), le public visé était très large, à savoir particuliers, professionnels, gens d'affaires, organismes de réglementation, services de répression, parties à un procès et, éventuellement, tribunaux arbitraux et juridictions étatiques ayant à connaître d'affaires de fraude commerciale. Il a été expliqué également que ce document avait pour but d'informer et de guider le public visé, quel que soit le niveau de ses connaissances en matière d'investissements ou d'opérations commerciales. La présentation était la même pour chacun des indicateurs. Tout d'abord, l'indicateur potentiel était identifié, puis décrit plus précisément et enfin illustré par des exemples de fraudes commerciales dans différents contextes. Venaient ensuite des conseils expliquant ce qui pouvait être fait pour prévenir ou contrer, selon le cas, les effets des comportements mis en évidence pour chaque indicateur. Enfin, comme il n'était pas possible de définir des indicateurs séparés en les délimitant de manière parfaitement claire les uns par rapport aux autres, il a été expliqué que nombre d'entre eux pouvaient ou devaient se recouper et que, lorsque cela était nécessaire, des renvois à d'autres indicateurs connexes avaient été insérés. Cependant, la Commission a également été informée que, comme noté à l'introduction du document, aucun des indicateurs, pris isolément ou avec d'autres, ne permettait de conclure indubitablement à l'existence d'une fraude commerciale, mais que la présence d'un seul d'entre eux devait plutôt être le signe d'un risque de fraude, qui était d'autant plus à craindre que les indicateurs étaient nombreux. La Commission a été informée que le texte sur les indicateurs de fraude commerciale dont elle était saisie était une version provisoire. Il lui a été proposé que le secrétariat le distribue aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organismes intéressés pour commentaires et pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

200. La Commission a remercié le secrétariat, les experts et les autres organisations intéressées qui avaient collaboré à l'élaboration des indicateurs de fraude commerciale pour leur participation à ce travail difficile de définition des problèmes et de rédaction d'un document qui pourrait être un outil d'information et de prévention très utile. Elle a accepté la proposition de distribuer le document sur les indicateurs de fraude commerciale pour commentaire avant sa prochaine session et s'est réjouie à la perspective d'examiner le document et les commentaires y relatifs à cette prochaine session. Cependant, des préoccupations ont été exprimées à l'égard des travaux futurs dans le domaine de la fraude commerciale, étant donné que d'autres organisations internationales, parmi lesquelles l'ONU DC, travaillaient sur ce problème et ses conséquences. Il a été estimé que la fraude commerciale relevait au premier chef du droit pénal et que, si elle souhaitait entreprendre des travaux sur cette question, la CNUDCI devrait avoir à l'esprit son mandat et se demander si elle pouvait apporter une contribution dans ce domaine. Selon d'autres avis, il n'avait été possible de parvenir à une large coopération et un dialogue

étendu entre les autorités de justice pénale et les parties prenantes du droit commercial en matière de fraude commerciale qu'à partir du moment où la CNUDCI avait commencé à travailler sur les indicateurs et à collaborer avec l'ONUDC, collaboration qui était essentielle à la poursuite d'un dialogue constructif sur la fraude commerciale et à un échange d'informations efficace. Il a été estimé que la CNUDCI, en informant et en sensibilisant sur cette question, avait utilement contribué au renforcement des mesures visant à réduire l'impact de la fraude au niveau mondial.

C. Collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de fraude économique et commerciale

201. La Commission était saisie, pour information, du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3), tenue à Vienne du 16 au 19 janvier 2007.

202. La Commission a été informée que l'étude confirmait la difficulté de mesurer la fraude ainsi que le fait que la plupart des États sous-estimaient la gravité de ce problème mondial en expansion rapide, qui allait de pair avec l'utilisation de plus en plus importante des technologies de l'information. L'étude faisait également apparaître la préoccupation des États devant le fait que les entités commerciales hésitaient parfois à signaler les cas de fraude, et que la perspective de réaliser des gains importants sans courir trop de risques avait rendu cette activité attrayante tant pour les organisations criminelles que pour les organisations terroristes. La Commission a été informée que la Commission du crime avait examiné cette étude à sa seizième session⁴⁵ et qu'elle avait alors proposé, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution dans lequel celui-ci: a) prierait le Secrétaire général de diffuser le rapport contenant les conclusions de l'étude le plus largement possible; b) inviterait les États Membres à prendre un certain nombre de mesures, notamment à faire usage des recommandations du rapport lorsqu'ils élaboreraient des stratégies efficaces pour faire face aux problèmes évoqués dans celui-ci et à se concerter et à collaborer avec les entités commerciales et autres entités du secteur privé concernées, dans la mesure du possible, afin de mieux comprendre les phénomènes de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité et de coopérer plus efficacement dans la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions; c) encouragerait le renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération entre les entités des secteurs public et privé au moyen d'initiatives visant à rapprocher les divers intéressés et à faciliter l'échange de vues et de renseignements entre eux; et d) prierait l'ONUDC de faciliter cette coopération en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004⁴⁶.

⁴⁵ Voir le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa seizième session (E/2007/30, chap. III) qui sera publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10* (E/2007/30/Rev.1).

⁴⁶ E/2007/30, chap. I^{er}, sect. B, projet de résolution II.

203. La Commission a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général et du projet de résolution proposé par la Commission du crime pour adoption par le Conseil économique et social. Elle a prié son secrétariat de continuer d'apporter à l'ONUDC coopération et assistance dans ses travaux relatifs à la fraude commerciale et économique, et de lui rendre compte de tout fait nouveau ou de toute mesure prise dans ce domaine.

X. Suivi de l'application de la Convention de New York

204. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, elle avait approuvé un projet, entrepris conjointement avec le Comité D (aujourd'hui appelé "Comité sur l'arbitrage") de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre l'application de la Convention de New York dans la législation⁴⁷. Il a aussi été rappelé que le secrétariat lui avait présenté, à sa trente-huitième session, en 2005, un rapport préliminaire (A/CN.9/585), qui exposait les questions soulevées par les réponses reçues au questionnaire distribué en rapport avec ce projet⁴⁸.

205. Il a en outre été rappelé qu'à cette session, la Commission s'était félicitée des progrès dont il était rendu compte dans le rapport préliminaire, notant que, dans l'ensemble, les réponses reçues avaient servi à faciliter les débats relatifs aux prochaines mesures à prendre et mettaient en évidence les zones d'incertitude sur lesquelles un complément d'information pouvait être demandé aux États parties ou des études plus poussées pouvaient être entreprises. Il avait été estimé qu'une possibilité par la suite serait d'élaborer un guide législatif pour réduire le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention de New York⁴⁹.

206. Il a été noté qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission avait pris note des questions supplémentaires, présentées oralement par le secrétariat, que ce dernier proposait de poser aux États (comme indiqué dans le document A/CN.9/585, par. 73) afin d'obtenir des renseignements plus complets sur différents aspects de l'application de la Convention de New York, notamment la législation, la jurisprudence et la pratique. Elle était convenue à cette session que le projet devrait avoir pour but d'élaborer un guide législatif, afin de promouvoir une interprétation uniforme de la Convention. À la même session, elle avait réaffirmé sa décision, prise à sa trente-huitième session, en 2005, de laisser au secrétariat une certaine marge de manœuvre pour déterminer les délais d'achèvement du projet et le degré de détail à retenir dans le rapport qu'il lui soumettrait en temps utile pour examen⁵⁰.

207. À sa session en cours, la Commission a été informée qu'un rapport écrit devrait lui être présenté à sa quarante et unième session, en 2008, ce qui coïnciderait avec le cinquantième anniversaire de la Convention de New York. Elle a félicité le secrétariat pour l'avancement jusque-là de ce projet. Elle a également été informée que le Comité sur l'arbitrage de l'Association internationale du barreau avait proposé d'aider activement le secrétariat à recueillir les informations nécessaires pour terminer le rapport. En outre, elle a noté que la Commission d'arbitrage de la

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404.

⁴⁸ *Ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 189.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 190 et 191.

⁵⁰ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 220.

Chambre de commerce internationale avait créé une équipe spéciale chargée d'examiner, dans chaque pays, les règles de procédure nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en vue de la publication en 2008 d'un rapport sur les règles de procédure nationales. Elle a encouragé le secrétariat à rechercher une coopération éventuelle avec la Chambre de commerce internationale afin d'éviter tout chevauchement d'activités dans ce domaine.

208. Aux fins du suivi de l'application de la Convention de New York, il a été proposé de diffuser aux États la recommandation adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session, en 2006⁵¹, relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de ladite Convention, afin de recueillir des commentaires sur l'impact de cette recommandation sur leur droit. Cette proposition a été appuyée.

XI. Approbation de textes d'autres organisations: Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, 2004

209. La Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise à sa trente-neuvième session, en 2006, de communiquer aux États l'édition 2004 des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international⁵² afin qu'elle puisse éventuellement l'approuver à sa session en cours⁵³. Elle a noté que, conformément à cette décision, le secrétariat avait communiqué le texte des Principes à tous les États.

210. La Commission a noté que les Principes, publiés pour la première fois en 1994, constituaient un ensemble complet de règles propres à régir les contrats du commerce international. Elle a noté également que la nouvelle édition achevée en 2004 contenait cinq nouveaux chapitres et des modifications pour prendre en compte les contrats électroniques. Elle a reconnu que les Principes d'Unidroit 2004 complétaient un certain nombre d'instruments relatifs au droit commercial international, notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)⁵⁴. Il a été observé que des traductions non officielles des Principes avaient été publiées dans plus de 12 langues, dont l'ensemble des langues officielles de l'ONU à l'exception de l'arabe. L'observateur d'Unidroit a indiqué qu'une version en arabe devrait être publiée prochainement.

211. D'une manière générale, on s'est déclaré favorable à la reconnaissance de la valeur des Principes d'Unidroit 2004. Il a été noté que les Principes étaient largement reconnus et avaient été appliqués dans de nombreuses situations. Une question a été posée quant à la relation entre la Convention des Nations Unies sur les ventes et les Principes. On a fait observer que la Convention contenait des règles spécialisées détaillées régissant les contrats de vente internationale de marchandises

⁵¹ Ibid., annexe II.

⁵² Disponible sur le site Web d'Unidroit (<http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/main.htm>).

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 234.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

et qu'elle s'appliquait conformément à ses dispositions sur son champ d'application à l'exclusion des Principes. De même, les questions concernant les matières régies par la Convention et qui n'étaient pas expressément tranchées par elle devaient être réglées, comme le prévoyait son article 7, selon les principes généraux dont elle s'inspirait ou, à défaut de tels principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. Par conséquent, l'utilisation facultative des Principes était subordonnée aux règles régissant l'applicabilité de la Convention.

212. Il a été noté que le préambule des Principes indiquait que ceux-ci pouvaient s'appliquer "lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les 'Principes généraux du droit', la '*lex mercatoria*' ou autre formule similaire". Il a été précisé que, selon les circonstances, les Principes pouvaient être considérés comme une expression possible de la *lex mercatoria* mais que cette question dépendait en dernier ressort de la loi applicable, des arrangements contractuels existants et de l'interprétation adoptée par les utilisateurs des Principes.

213. Ayant présentes à l'esprit les considérations ci-dessus, la Commission a adopté, à sa 851^e séance, le 4 juillet 2007, la décision suivante concernant les Principes d'Unidroit 2004:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) de lui avoir communiqué le texte de l'édition 2004 des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international,

Notant que les Principes d'Unidroit 2004 complètent un certain nombre d'instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980),

Notant également que les Principes, comme l'indique leur préambule, énoncent des règles générales propres à régir les contrats internationaux et:

- S'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat,
- Peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les "principes généraux du droit", la *lex mercatoria* ou autre formule similaire,
- Peuvent s'appliquer lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat,
- Peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme,
- Peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national,
- Peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux,

Félicitant Unidroit d'avoir de nouveau contribué à faciliter le commerce international en élaborant des règles générales pour les contrats du commerce international,

Recommande l'utilisation des Principes d'Unidroit 2004, selon qu'il convient, conformément à l'objet qui leur a été assigné."

XII. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Activités d'assistance et de coopération techniques

214. La Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/627) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques entreprises depuis la date de publication de la précédente note sur la même question qui lui avait été présentée à sa trente-neuvième session, en 2006 (A/CN.9/599). Elle a souligné l'importance de cette coopération technique et s'est félicitée des activités entreprises par le secrétariat dont rendaient compte les paragraphes 6 à 28 du document A/CN.9/627.

215. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes spécifiques des États que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses y afférentes. Elle a noté en particulier que, malgré les efforts déployés par le secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières qui restaient dans le Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques ne seraient suffisantes que pour les activités de coopération et d'assistance techniques déjà prévues pour 2007. Au-delà de la fin 2007, les demandes de coopération et d'assistance techniques entraînant des frais de voyage ou d'autres frais connexes devraient être refusées à moins que le Fonds d'affectation ne reçoive de nouveaux dons ou que d'autres sources de financement ne soient trouvées.

216. La Commission a de nouveau appelé tous les États, les organisations internationales et les autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de répondre à la demande croissante d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié le Mexique et Singapour d'avoir contribué au Fonds depuis sa trente-neuvième session ainsi que les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires. Elle a également remercié la France et la République de Corée, qui avaient financé le détachement d'administrateurs auxiliaires auprès du secrétariat.

217. La Commission a aussi appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage, en indiquant qu'aucune contribution n'avait été reçue depuis sa trente-sixième session.

B. Ressources d'assistance technique

218. La Commission a noté avec satisfaction que les travaux se poursuivaient dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence). Au 18 avril 2007, 63 numéros du *Recueil de jurisprudence* rendant compte de 686 affaires, relatives principalement à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁵⁵, avaient été préparés en vue de leur publication.

219. Il a été largement admis que le *Recueil de jurisprudence* demeurait un aspect important des activités d'assistance technique entreprises par la CNUDCI et que sa large diffusion, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, favorisait l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux et aux autres collaborateurs pour avoir contribué au développement du *Recueil de jurisprudence*.

220. La Commission a noté que le précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes, publié en décembre 2004⁵⁶, avait été revu et édité et que la version révisée serait présentée à la réunion des correspondants nationaux responsables du *Recueil de jurisprudence* le 5 juillet 2007.

221. La Commission a également noté les derniers développements concernant son site Web (www.uncitral.org). Elle a souligné l'importance de ce site en tant qu'élément de son programme d'activités d'information et d'assistance technique, s'est félicitée qu'il soit accessible dans les six langues officielles de l'ONU et a encouragé le secrétariat à continuer de le tenir à jour et de l'améliorer conformément aux directives en vigueur. Il a été noté que depuis la trente-neuvième session de la Commission, le site avait reçu plus de 2 500 visiteurs par jour en moyenne.

222. La Commission a pris note des derniers développements concernant la Bibliothèque de droit de la CNUDCI et les publications de la CNUDCI.

XIII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

223. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/626) et sur les informations actualisées disponibles sur son site Web. Elle a pris acte avec satisfaction des nouveaux instruments déposés et des nouvelles législations adoptées depuis sa trente-neuvième session concernant les textes ci après:

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

⁵⁶ Disponible sur le site Web de la CNUDCI (http://unicitral.org/unicitral/fr/case_law/digests/cisg.html).

- a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974 (New York) [non modifiée]⁵⁷: Dépôt d'un nouvel instrument par le Monténégro; 27 États parties;
- b) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)⁵⁸ : Dépôt d'un nouvel instrument par l'Albanie; 32 États parties;
- c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)⁵⁹: Dépôt de nouveaux instruments par El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro; 70 États parties;
- d) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)⁶⁰: Signature de la Chine, de la Fédération de Russie, de Madagascar, du Paraguay, de la Sierra Leone, de Singapour et de Sri Lanka;
- e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁶¹: Dépôt de nouveaux instruments par les Bahamas, les Émirats arabes unis, le Gabon, les Îles Marshall et le Monténégro; 142 États parties;
- f) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁶²: Adoption de nouvelles lois fondées sur la Loi type par le Cambodge (2006), l'Estonie (2006), l'Ouganda (2000) et la République bolivarienne du Venezuela (1998);
- g) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)⁶³: Adoption d'une nouvelle loi fondée sur la Loi type par l'Afghanistan (2006);
- h) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁶⁴: Adoption de nouvelles lois fondées sur la Loi type par les Émirats arabes unis (2006) et le Viet Nam (2005);
- i) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)⁶⁵: Adoption de nouvelles lois fondées sur la Loi type par la Colombie (2006) et la Nouvelle-Zélande (2006);

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119. Voir aussi *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.8), première partie.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215.

⁵⁹ Ibid., vol. 1489, n° 25567.

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, annexe I.

⁶³ Ibid., *quarantième-neuvième session, supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

⁶⁴ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, annexe I. Voir aussi *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec le nouvel article 5 bis tel qu'adopté en 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4).

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément n° 17 (A/52/17)*, annexe I.

j) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁶⁶: Adoption de nouvelles lois fondées sur la Loi type par les Émirats arabes unis (2006) et le Viet Nam (2005).

224. La Commission a été informée que, lors de la cérémonie des traités⁶⁷, qui se tiendrait du 25 au 27 septembre ainsi que les 1^{er} et 2 octobre 2007, les trois conventions ci-après liées à ses travaux seraient mises en vedette: la Convention de New York, la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

225. Les États ont été invités à envisager de participer à la cérémonie des traités en déposant les instruments appropriés concernant ces conventions. Il a été rappelé en particulier que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux cesserait d'être ouverte à la signature le 16 janvier 2008 et que la cérémonie risquait donc d'être l'une des dernières occasions pour les États de signer ce texte lors d'une réunion de haut niveau.

XIV. Coordination et coopération

A. Remarques générales

226. La Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/628 et Add.1) rendant brièvement compte des travaux, en particulier des travaux législatifs de fond, des organisations internationales en matière d'harmonisation du droit commercial international. Elle a félicité le secrétariat pour la préparation de ce document, reconnaissant son utilité pour la coordination des activités des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, et a accueilli avec satisfaction sa révision sur une base annuelle.

227. Il a été rappelé que la Commission, à sa trente-septième session, en 2004, était convenue d'adopter une attitude plus proactive, par l'intermédiaire de son secrétariat, pour s'acquitter de son rôle de coordination⁶⁸. Rappelant que l'Assemblée générale avait approuvé – approbation manifestée le plus récemment au paragraphe 5 de sa résolution 61/32 du 4 décembre 2006 – les efforts déployés et les initiatives prises en vue de coordonner les activités des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, la Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat prenait des mesures pour engager un dialogue, sur les activités d'assistance législative et d'assistance technique, avec un certain nombre d'organisations, comme la Conférence de La Haye de droit international privé, la Banque mondiale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce et Unidroit. Elle a noté que ce travail impliquait souvent de

⁶⁶ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II.

⁶⁷ La cérémonie des traités est une manifestation annuelle qui vise à promouvoir l'état de droit international en assurant une plus large participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Elle a lieu généralement au Siège de l'ONU à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 113 à 115.

se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser les fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance du travail de coordination qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et a approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Rapports d'autres organisations internationales

228. La Commission a entendu une déclaration faite au nom d'Unidroit, dans laquelle il était rendu compte des progrès accomplis sur un certain nombre de projets exposés dans le document A/CN.9/628 et Add.1, à savoir:

a) Le Groupe de travail chargé de la préparation des Principes relatifs aux contrats du commerce international avait tenu sa deuxième session en juin 2007. Il avait fait des progrès importants sur les questions de l'enrichissement sans cause ou la restitution; de la pluralité de créanciers et de débiteurs; et de la résolution des contrats à long terme "for cause", ainsi que de premières avancées sur la question de l'illicéité. Un comité de rédaction tiendrait une réunion intersessions;

b) Le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit avait tenu sa quatrième session en mai 2007 où il avait poursuivi l'examen du projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiaires. Il y avait étudié un certain nombre de systèmes supplémentaires régissant la négociation, le dépôt, la compensation et le règlement des titres, notamment en Asie (Chine et Malaisie), en Europe (Espagne et plusieurs pays nordiques) et en Amérique latine (Brésil et Colombie). Une conférence diplomatique était prévue du 2 au 13 juin 2008;

c) Unidroit avait suspendu la rédaction d'un guide législatif sur les principes et règles en matière de transactions sur les marchés financiers émergents pour se concentrer sur le projet de convention précité;

d) Seize Etats étaient désormais parties à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)⁶⁹ et au Protocole à cette convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (2001)⁷⁰. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole ferroviaire à la Convention tenue à Luxembourg du 12 au 23 février 2007 avait adopté le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (2007)⁷¹, qui avait été signé par quatre États le 23 février 2007, date de l'adoption. Le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit continuerait à examiner, lors de la troisième session, qui devait se tenir fin 2007, l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux;

⁶⁹ Disponible sur le site Web d'Unidroit (<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipement/main.htm>).

⁷⁰ Disponible sur le site Web d'Unidroit (<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipement/main.htm>).

⁷¹ Disponible sur le site Web d'Unidroit (<http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipement/main.htm>).

e) L'examen de la relation entre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ses protocoles et le projet de loi type d'Unidroit sur le leasing s'était poursuivi, la session la plus récente sur le sujet ayant été tenue par le Comité d'experts gouvernementaux à Johannesburg (Afrique du Sud). Une nouvelle session était prévue pour décembre 2007 ou début 2008, et l'Assemblée générale d'Unidroit devait en principe examiner le projet de loi type début 2008.

XV. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

229. Il a été noté que l'Institut de droit commercial international de la faculté de droit de la Pace University à White Plains (New York) avait organisé le quatorzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis à Vienne du 30 mars au 5 avril 2007. Comme les précédentes années, ce concours avait été coparrainé par la Commission. Il a été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au quatorzième Concours étaient fondées sur la Convention des Nations Unies sur les ventes⁷², le Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Roumanie⁷³, la Loi type sur l'arbitrage⁷⁴ et la Convention de New York⁷⁵. Aient participé à ce concours 177 équipes représentant les facultés de droit de 51 pays. L'équipe ayant le mieux plaidé avait été celle de l'Université de Fribourg (Allemagne). Le quinzième concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendrait à Vienne du 14 au 20 mars 2008.

XVI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

230. La Commission a pris note avec satisfaction des résolutions 61/32 et 61/33 de l'Assemblée générale, toutes deux datées du 4 décembre 2006, concernant respectivement son rapport sur les travaux de sa trente-neuvième session et les articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international et la recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York⁷⁶.

231. La Commission a également pris note de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006 sur l'état de droit aux niveaux national et international et a entendu un rapport oral du secrétariat sur l'application de la résolution. S'agissant en particulier de l'établissement d'un inventaire, comme demandé par l'Assemblée générale dans la résolution, la Commission a noté que son secrétariat, à partir des réponses à un questionnaire qui avait été distribué, avait présenté un inventaire détaillé de toutes ses activités et de celles de la Commission

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

⁷³ Disponible sur le site Web de la Chambre de commerce et d'industrie de la Roumanie (<http://arbitration.ccir.ro/engleza/rulesarb.htm>).

⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷⁶ Ibid.

en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et, comme demandé, avait identifié les problèmes généralement rencontrés dans ces activités et les solutions possibles.

232. La Commission a été informée de la déclaration pertinente faite par le Président de la trente-neuvième session de la Commission à la soixante et unième session de l'Assemblée lors de la présentation du rapport annuel de la Commission à la Sixième Commission de l'Assemblée. Il a été fait savoir à la Commission que le Président, dans la déclaration qu'il avait faite au nom de cette dernière, s'était félicité de ce que l'Assemblée examine de manière globale et cohérente les moyens de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Il avait appelé l'attention sur les approches sporadiques et fragmentées adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. D'après lui, en accordant la priorité à la justice pénale, à la justice transitionnelle et à la réforme de la justice, ces approches négligeaient souvent la dimension économique de l'état de droit, notamment la nécessité de réformer le droit commercial, condition indispensable de la stabilité, du développement, de l'autonomisation et de la bonne gouvernance à long terme. Il avait également fait observer que, comme l'avait montré l'expérience de l'ONU dans plusieurs de ses domaines d'activité, les approches adoptées pour établir et promouvoir l'état de droit devaient être globales et cohérentes pour aboutir à des résultats durables.

233. La Commission a réaffirmé sa conviction que les travaux qu'elle menait pour établir des normes de droit privé modernes sur le commerce international selon des modalités acceptables pour les États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et pour promouvoir ces normes contribuaient beaucoup à l'instauration de relations internationales harmonieuses, au respect de l'état de droit, à la paix et à la stabilité et qu'ils étaient indispensables pour favoriser le développement économique et construire une économie viable. Elle a donc souligné la nécessité d'une intégration plus efficace des ressources et des compétences de la CNUDCI, en tant que seul organe du système des Nations Unies spécialisé dans le domaine du droit commercial international, dans les programmes menés au sein et hors de l'ONU pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. On a exprimé l'espoir que les domaines d'activité, les ressources et les compétences de la CNUDCI, de même que les problèmes rencontrés dans l'exécution de son mandat et les mesures et ressources nécessaires pour les surmonter, seraient dûment pris en compte dans la mise en œuvre de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale.

XVII. Questions diverses

A. Observations et propositions de la France sur les méthodes de travail de la Commission

234. La Commission était saisie d'observations et de propositions de la France sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635). Les auteurs de ces propositions ont déclaré que le quarantième anniversaire de la Commission était un moment particulièrement opportun pour réexaminer ses méthodes de travail qui, de leur avis, manquaient de clarté et s'écartaient des règles de procédure généralement suivies par les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Ils se sont particulièrement inquiétés de ce

que les méthodes de travail de la Commission et de ses groupes de travail n'encourageaient apparemment pas de manière suffisante tous les États à participer effectivement à la création des normes de la CNUDCI ou à les incorporer ensuite dans leur droit. Ils ont cité des exemples d'instruments adoptés par la CNUDCI qui à ce jour n'avaient pas massivement été ratifiés ou incorporés par les États. Les modifications qu'il était proposé d'apporter à ces méthodes ont été décrites comme un moyen pour les États membres de renforcer leur sentiment d'appropriation et d'implication à l'égard de la CNUDCI en contrôlant davantage ses activités d'élaboration de normes. Parmi les diverses propositions présentées par la France dans ses observations, l'accent a été mis sur le processus de prise de décisions au sein de la Commission et de ses groupes de travail. Il convenait, du point de vue de la délégation française, de mieux définir la notion de "consensus", sur laquelle reposait ce processus. Le rôle des entités non étatiques dans l'élaboration de règles de droit uniforme a aussi été remis en question et il a été proposé d'établir une distinction plus claire entre la phase de négociation, au cours de laquelle les organisations non gouvernementales pourraient apporter une contribution utile, et la phase de décision, à laquelle seuls les États membres devraient participer.

235. En réponse à ces observations et propositions, il a été déclaré que toute contribution visant à maintenir la tradition d'excellence de la CNUDCI et à assurer son efficacité devrait être saluée. On a fait observer qu'en tant qu'organe technique, la CNUDCI avait décidé, lors de ses premières sessions, de mettre en place des méthodes de travail appropriées pour l'exercice de ses fonctions. Au cours de ses 40 années d'existence, elle avait élaboré plusieurs conventions, lois types, guides législatifs et autres normes et standards avec l'aide de membres élus venant de toutes les régions du monde et, de ce fait, ses textes avaient été accueillis favorablement et adoptés à l'échelle du globe. Il a été rappelé que, du fait de la nature de ses travaux (relevant du droit privé), la Commission avait besoin de faire appel aux connaissances spécialisées d'associations professionnelles privées, qui maîtrisaient les domaines juridiques qu'elle envisageait de traiter. Le concours de ces observateurs d'associations internationales privées étant nécessaire, la Commission a été instamment priée de faire en sorte que rien ne nuise à leur volonté de participer à ses réunions. On a indiqué que le fait de reconnaître le rôle essentiel des représentants d'entités non étatiques et de les encourager à continuer de prendre part aux travaux n'empêchait pas de préciser aux organisations non gouvernementales invitées qu'elles avaient un rôle de contribution et non de décision. On a déclaré en outre que le fait que les décisions de la CNUDCI aient jusqu'alors été prises sans qu'un vote soit nécessaire devrait être perçu comme un élément positif qui témoignait des efforts déployés pour rechercher, non des résultats rapides grâce au vote, mais des solutions généralement acceptables. En cherchant ainsi à trouver des solutions qui puissent être acceptées par un grand nombre de pays, la CNUDCI avait évité les désaccords persistants et s'était révélée une organisation normative efficace.

236. Au cours du débat général qui a suivi, on a largement estimé que, si les méthodes de travail actuelles de la Commission avaient démontré leur efficacité, le moment était peut-être venu de les réexaminer en détail, compte tenu en particulier de l'augmentation récente du nombre de ses membres et de sujets abordés par elle ainsi que par ses six groupes de travail, composés de tous ses membres, auxquels des États non membres étaient également invités. Il a été convenu que les principes directeurs pour un tel réexamen devraient être ceux de l'ouverture, de la

transparence et de la flexibilité. La tolérance et le professionnalisme ont aussi été évoqués. On a insisté notamment sur la nécessité, lors de toute modification de ses méthodes de travail par le secrétariat, de conserver sa souplesse et son pouvoir d'appréciation. L'avis a aussi été exprimé que les règles de procédure de la Commission étaient insuffisamment connues, extrêmement souples et informelles, et difficilement accessibles et évaluables.

237. Il a été estimé que la poursuite du débat se trouverait considérablement facilitée si le secrétariat pouvait présenter une compilation des règles de procédure et des pratiques, établies par la CNUDCI elle-même ou par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les travaux de la Commission. Cette dernière a prié le secrétariat de préparer un tel document pour qu'elle l'examine, si possible dès la reprise de sa quarantième session.

238. Plusieurs avis ont été exprimés à propos de la teneur des propositions. En ce qui concerne le processus de prise de décisions, si le consensus était la solution généralement préférée, on a déclaré que des mesures de clarification supplémentaires seraient peut-être nécessaires, en particulier s'agissant de la possibilité de mieux refléter les vues minoritaires et des critères que la présidence devait appliquer pour évaluer le degré de consensus ou reconnaître les situations exceptionnelles où un vote serait inévitable. Il a été estimé à cet égard que l'on pourrait envisager l'élaboration d'un règlement intérieur détaillé ou la préparation d'un ensemble de principes ou d'orientations que devraient appliquer la Commission et ses organes subsidiaires.

239. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, il a été généralement admis que la participation active des milieux commerciaux représentés par les ONG invitées était essentielle à la qualité du travail de la CNUDCI. On a estimé qu'il fallait prendre soin d'établir des règles de nature à garantir la transparence dans le choix de ces organisations et à clarifier le caractère consultatif de leur rôle. Les mécanismes de consultation des organisations non gouvernementales mis en place par le Conseil économique et social ont été mentionnés⁷⁷. Si ces mécanismes pouvaient être, a-t-on dit, une source d'inspiration utile, on a souligné qu'ils ne s'imposaient pas nécessairement à la Commission en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. On a aussi insisté sur le fait que le rôle, dans le processus décisionnel, des États et des organisations intergouvernementales ayant qualité d'observateur devait être clarifié.

240. Concernant le régime linguistique, on s'est déclaré généralement sensible à une plus large utilisation – en plus de l'anglais – du français et des autres langues officielles de l'ONU, notamment dans les documents diffusés de manière informelle, sous réserve des ressources disponibles. Quant au multilinguisme dans la documentation officielle, on a rappelé qu'il s'agissait là d'une caractéristique essentielle du travail de la CNUDCI en tant qu'organe des Nations Unies.

241. Il a été convenu, au sujet de la manière dont devraient se poursuivre les discussions sur les méthodes de travail, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Commission pour la reprise de sa quarantième session (voir par. 11 ci-avant). Étant donné qu'il était très souhaitable qu'elle finisse alors d'adopter, dans le cadre d'un Comité plénier, le projet de guide législatif sur les opérations garanties, on a jugé

⁷⁷ Résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

qu'elle ne pourrait, à cette occasion, consacrer du temps à la question des méthodes de travail que dans la mesure où le lui permettraient ses travaux sur le projet de guide. Afin de faciliter les consultations informelles entre tous les États intéressés, le secrétariat a été prié d'établir un rapport sur les règles et pratiques existantes (voir par. 237 ci-avant) et de faire le nécessaire, en fonction des ressources disponibles, pour permettre à leurs représentants de se réunir la veille de l'ouverture de la reprise de la quarantième session de la Commission et, si possible, pendant la reprise de la session.

B. Programme de stages

242. Un rapport oral a été présenté sur le programme de stages au secrétariat de la Commission. Si on s'est généralement félicité de ce programme, qui visait à donner à de jeunes juristes l'occasion de se familiariser avec les travaux de la CNUDCI et d'améliorer leurs connaissances dans des domaines spécifiques du droit commercial international, il a été fait observer que seule une faible proportion des stagiaires étaient ressortissants de pays en développement. Il a été proposé d'envisager la mise en place de moyens financiers pour permettre une plus large participation de jeunes juristes des pays en développement. Cette proposition a été appuyée.

C. Évaluation du rôle du secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission

243. La Commission a été informée que, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, la "facilitation des travaux de la CNUDCI" figurait parmi les "réalisations escomptées du secrétariat", l'indicateur de succès correspondant étant la "satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis", mesurée sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁷⁸. Elle est convenue de faire part de son appréciation au secrétariat.

D. Bibliographie

244. La Commission était saisie d'une bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/625).

XVIII. Congrès en 2007

245. La Commission a rappelé qu'à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, en 2005 et 2006, respectivement, elle avait approuvé un projet tendant à organiser, dans le cadre de sa quarantième session, un congrès semblable à son Congrès sur le droit commercial uniforme au XXI^e siècle, tenu à New York du 18 au 22 mai

⁷⁸ Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, Titre III, Justice internationale et droit international, Chapitre 8, Affaires juridiques [Programme 6 (Plan-programme biennal et priorités pour la période 2008-2009)], Sous-programme 5, Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international (A/62/6 (Sect. 8), Tableau 8.19 d)).

1992⁷⁹. Elle avait prévu qu'à ce congrès les résultats de son programme de travail passé ainsi que des travaux apparentés d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international seraient examinés, les programmes de travail en cours évalués et les thèmes des programmes de travail futurs étudiés et évalués⁸⁰⁻⁸¹.

246. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction des préparatifs effectués par le secrétariat en vue du Congrès intitulé "Un droit moderne pour le commerce mondial", qui se tiendrait à Vienne après la fin des délibérations officielles de la Commission, du 9 au 12 juillet 2007. Elle a prié le secrétariat de publier les actes du Congrès dans les langues officielles de l'ONU, sous réserve des ressources disponibles.

XIX. Date et lieu des réunions futures

A. Date de la reprise de la quarantième session

247. La Commission est convenue de tenir la reprise de sa quarantième session à Vienne du 10 au 14 décembre 2007 (pour l'ordre du jour de la reprise de la session, voir par. 11 ci-avant).

B. Quarante et unième session de la Commission

248. La Commission a approuvé la tenue de sa quarante et unième session à New York, du 16 juin au 11 juillet 2008, sous réserve de confirmation ou d'abrègement possible de la session, décision qui sera prise pendant la reprise de la quarantième session, à la lumière en particulier de l'avancement des travaux du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et du Groupe de travail III (Droit des transports). (Le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York sera fermé le vendredi 4 juillet 2008.)

C. Sessions des groupes de travail avant la quarante et unième session de la Commission

249. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission était convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble de ses six groupes de travail; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail

⁷⁹ Pour les actes du Congrès, voir *Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle: Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992* (A/CN.9/SER.D/1).

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 231.

⁸¹ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 256 à 258.

entraînait un tel dépassement, elle devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement⁸².

250. Au vu de l'ampleur et de la complexité du projet dont le Groupe de travail III (Droit des transports) était saisi, la Commission a décidé de l'autoriser à tenir des sessions de deux semaines au second semestre de 2007 et au premier semestre de 2008, en utilisant le temps normalement alloué au Groupe de travail IV (Commerce électronique), qui ne devrait pas se réunir avant la quarante et unième session de la Commission (voir par. 184 ci-avant et 251 c) et d) ci-après).

251. Sous réserve d'une éventuelle modification à la reprise de sa quarantième session (voir par. 11 ci-avant), la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa douzième session à Vienne du 3 au 7 septembre 2007 et sa treizième session à New York du 7 au 11 avril 2008;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa quarante-septième session à Vienne du 10 au 14 septembre 2007 et sa quarante-huitième session à New York du 4 au 8 février 2008;

c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendrait sa vingtième session à Vienne du 15 au 25 octobre 2007 (l'Office des Nations Unies à Vienne sera fermé le 26 octobre) et sa vingt et unième session à Vienne du 14 au 25 janvier 2008, la durée de cette session pouvant être ramenée à une semaine (voir par. 184 ci-avant);

d) Aucune session n'était envisagée pour le Groupe de travail IV (Commerce électronique);

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa trente-troisième session à Vienne du 5 au 9 novembre 2007 et sa trente-quatrième session à New York du 3 au 7 mars 2008;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa treizième session à New York du 19 au 23 mai 2008.

D. Sessions des groupes de travail en 2008 après la quarante et unième session de la Commission

252. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2008 après sa quarante et unième session (ce calendrier était subordonné à son approbation à cette session):

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa quatorzième session à Vienne du 8 au 12 septembre 2008;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa quarante-neuvième session à Vienne du 15 au 19 septembre 2008;

⁸² Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.

c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendrait sa vingt-deuxième session à Vienne du 20 au 24 octobre 2008;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-cinquième session à Vienne du 27 au 31 octobre 2008;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa trente-cinquième session à Vienne du 17 au 21 novembre 2008;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa quatorzième session à Vienne du 24 au 28 novembre 2008.

Annexe

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarantième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/613	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier de la quarantième session
A/CN.9/614	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006)
A/CN.9/615	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 25-29 septembre 2006)
A/CN.9/616	Rapport du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de sa dix-huitième session (Vienne, 6-17 novembre 2006)
A/CN.9/617	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa onzième session (Vienne, 4-8 décembre 2006)
A/CN.9/618	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente et unième session (Vienne, 11-15 décembre 2006)
A/CN.9/619	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007)
A/CN.9/620	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa douzième session (New York, 12-16 février 2007)
A/CN.9/621	Rapport du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de sa dix-neuvième session (New York, 16-27 avril 2007)
A/CN.9/622	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-deuxième session (New York, 14-18 mai 2007)
A/CN.9/623	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa onzième session (New York, 21-25 mai 2007)
A/CN.9/624 et Add. 1 et 2	Note du secrétariat sur les indicateurs de fraude commerciale
A/CN.9/625	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/626	Note du secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/627	Note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques
A/CN.9/628 et Add. 1	Note du secrétariat sur les activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international
A/CN.9/629	Note du secrétariat sur la facilitation de la coopération, de la communication directe et de la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale
A/CN.9/630 et Add. 1 à 5	Note du secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique: document de référence général sur les éléments requis pour créer un cadre juridique favorable pour le commerce électronique: spécimen de chapitre sur l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/631 et Add. 1 à 11	Note du secrétariat sur les sûretés: recommandations et commentaire du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/632	Note du secrétariat sur les travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle
A/CN.9/633	Note du secrétariat transmettant les observations de la Communauté européenne et de ses États membres sur le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/634	Note du secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI depuis 1976
A/CN.9/635	Note du secrétariat transmettant les observations de la France sur les méthodes de travail de la CNUDCI

Deuxième partie

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le
droit commercial international sur les travaux de la reprise
de sa quarantième session, tenue à Vienne du 10 au
14 décembre 2007**

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la reprise de la quarantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tenue à Vienne du 10 au 14 décembre 2007.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarantième session de la Commission a repris le 10 décembre 2007.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États, élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 17 novembre 2003 et le 22 mai 2007, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée⁸³: Afrique du Sud (2013), Algérie (2010), Allemagne (2013), Arménie (2013), Australie (2010), Autriche (2010), Bahreïn (2013), Bélarus (2010), Bénin (2013), Bolivie (2013), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2010), Égypte (2013), El Salvador (2013), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), Fédération de Russie (2013), Fidji (2010), France (2013), Gabon (2010), Grèce (2013), Guatemala (2010), Honduras (2013), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2013), Kenya (2010), Lettonie (2013), Liban (2010), Madagascar (2010), Malaisie (2013), Malte (2013), Maroc (2013), Mexique (2013), Mongolie (2010), Namibie (2013), Nigéria (2010), Norvège (2013), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), République de Corée (2013), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013),

⁸³ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa cinquante-huitième session, le 17 novembre 2003 (décision 58/407) et 30 par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417). Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

Serbie (2010), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Suisse (2010), Thaïlande (2010), Venezuela (République bolivarienne du) (2010) et Zimbabwe (2010).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la reprise de la session à l'exception des États suivants: Arménie, Bahreïn, Bénin, Chine, Colombie, Équateur, Fidji, Gabon, Honduras, Israël, Kenya, Madagascar, Malte, Maroc, Mongolie, Nigéria et Singapour.

6. Ont aussi assisté à la reprise de la session des observateurs des États suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Croatie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie et Zambie.

7. Y ont également assisté des observateurs des organisations suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international;

b) *Organisations intergouvernementales*: Commission de l'Union africaine, Communauté de l'Afrique de l'Est, Communauté européenne et Institut international pour l'unification du droit privé;

c) *Organisations non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association, Association européenne des étudiants en droit, Association française des entreprises privées, Association internationale du barreau, Centre européen pour la paix et le développement, Commercial Finance Association, Forum for International Commercial Arbitration, International Insolvency Institute, International Swaps and Derivatives Association, Union internationale d'assurances transports et Union internationale des avocats.

8. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

9. Le Bureau suivant, élu à la première partie de la quarantième session, a été maintenu dans ses fonctions:

Présidence: Dobrosav Mitrović (Serbie)

Vice-Présidence: Biu Adamu Audu (Nigéria)

Horacio Bazoberry (Bolivie)

Kathryn Sabo (Canada)

10. Le Président étant absent, la Commission a décidé à sa 855^e séance, tenue le 10 décembre 2007, que la Vice-Présidente de la quarantième session, Kathryn Sabo (Canada), assurerait la présidence à la reprise de la quarantième session.

11. À sa 859^e séance, le 12 décembre 2007, la Commission a élu M. R. Umarji (Inde) Rapporteur pour la reprise de sa quarantième session.

D. Ordre du jour

12. L'ordre du jour de la reprise de la quarantième session, tel qu'adopté par la Commission à sa 855^e séance, tenue le 10 décembre 2007, était le suivant:

1. Ouverture de la reprise de la quarantième session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption d'un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et travaux futurs possibles.
4. Méthodes de travail de la CNUDCI.
5. Dates des réunions ultérieures.
6. Adoption du rapport.

E. Adoption du rapport

13. À ses 863^e et 864^e séances, le 14 décembre 2007, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

A. Considérations générales

14. La Commission était saisie d'un ensemble complet de recommandations et de commentaires révisés du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (ci-après "le projet de guide"; voir A/CN.9/637 et Add.1 à 8, ainsi que A/CN.9/631/Add.1 à 3) et des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa onzième session (A/CN.9/617), tenue à Vienne du 4 au 8 décembre 2006, et de sa douzième session (A/CN.9/620), tenue à New York du 12 au 16 février 2007. La Commission a remercié le Secrétariat pour la préparation d'un nombre extrêmement élevé de documents complexes (environ 300 pages) dans un court délai (entre la première partie de la quarantième session et la reprise de cette session).

15. La Commission a rappelé que, à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), elle avait adopté la recommandation 4, alinéas b) et c) sur la non-application du projet de guide à la propriété intellectuelle, aux valeurs mobilières et aux contrats financiers (A/CN.9/631, chap. II), et les recommandations 74 à 230 (A/CN.9/631, chap. VII à XIV) et approuvé quant au fond les commentaires sur les chapitres VII à XIV (A/CN.9/631/Add.4 à 11) et sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/631/Add.1), ainsi que la terminologie (voir A/CN.9/631/Add.1, par. 13 à 19). Elle a rappelé aussi que, comme elle l'avait décidé lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I),

par. 159), elle verrait les textes suivants à la reprise de la session: recommandations 1 à 73 (A/CN.9/631, telles que révisées dans le document A/CN.9/637); les commentaires sur les chapitres I à VI (A/CN.9/631/Add. 1 à 3); les recommandations sur l'extension d'un droit de réserve de propriété ou du droit de crédit-bail sur le produit (approche non unitaire), si nécessaire; et le commentaire sur les variantes des recommandations sur l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur le produit (approches unitaire et non unitaire), si nécessaire. Elle a noté encore qu'elle était convenue de reporter à la reprise de la session la question de savoir si la terminologie et les recommandations, reproduites à la fin de chaque chapitre, devaient l'être aussi dans une annexe distincte du projet de guide, (voir A/62/17 (Part I), par. 159).

B. Examen du projet de guide

1. Introduction, chapitre premier (Principaux objectifs) et section C du chapitre II (Champ d'application et autres règles générales)

16. Il a été noté que le contenu de l'introduction, du chapitre premier et de la section C du chapitre II du projet de guide (voir A/CN.9/631/Add.1) pourrait être réorganisé en une nouvelle introduction et modifié comme suit:

a) La section A (Objet du Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 1 à 12 du document A/CN.9/631/Add.1;

b) Une section B (Exemples de pratiques de financement visées par le Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 55 à 77 du document A/CN.9/631/Add.1;

c) La section C, avec un nouveau titre (Principaux objectifs et principes fondamentaux d'un régime efficace en matière d'opérations garanties), devrait comprendre le contenu des paragraphes 20 à 31 du document A/CN.9/631/Add.1 ainsi qu'un texte supplémentaire abordant certains principes fondamentaux du projet de guide qui établiraient un lien entre les principaux objectifs du projet de guide et les recommandations concernées;

d) Une nouvelle section D (Application d'une nouvelle loi sur les opérations garanties) devrait être ajoutée pour donner des orientations aux législateurs nationaux quant aux différentes façons d'appliquer les recommandations du projet de guide, compte tenu des lois en vigueur, de la méthode législative et des techniques de rédaction de textes législatifs ainsi que de la nécessité de diffuser les informations à tous ceux qui appliqueraient la loi (juges, arbitres et praticiens) afin d'assurer l'homogénéité du régime;

e) La section E (Terminologie) devrait comprendre le contenu des paragraphes 1 à 6 du document A/CN.9/637;

f) Une section F (Recommandations) devrait comprendre la recommandation 1 du chapitre premier (Principaux objectifs) du document A/CN.9/637, dûment alignée sur la section C de la nouvelle introduction (voir alinéa c) ci-dessus).

17. La Commission a examiné des modifications rédactionnelles proposées pour ces nouvelles sections. En ce qui concerne l'objectif principal consistant à établir un équilibre entre les intérêts des personnes concernées, il a été suggéré que le commentaire fasse expressément référence aux efforts déployés par la Commission pour harmoniser les lois sur les opérations garanties et sur l'insolvabilité. Pour ce qui est du principe fondamental d'une approche intégrée et fonctionnelle, il a été proposé de tenir dûment compte à la fois de l'approche unitaire et de l'approche non unitaire du financement d'acquisitions, le commentaire indique que, dans toute la mesure du possible, toutes les opérations qui créent un droit sur tous types de biens destinés à garantir l'exécution d'une obligation (c'est-à-dire ayant des fonctions de garantie) devraient être considérées comme des sûretés réelles mobilières et être régies par les mêmes règles ou, du moins, les mêmes principes. En ce qui concerne le principe fondamental de la priorité entre sûretés multiples, il a été suggéré que le commentaire examine séparément l'importance de l'existence des sûretés multiples et l'importance d'une règle de priorité claire pour régir des sûretés multiples consenties par le constituant sur les mêmes biens. S'agissant du principe fondamental de l'égalité de traitement de tous les créanciers qui ont octroyé un crédit pour permettre aux constituants d'acquérir des biens meubles corporels, il a été suggéré de supprimer une référence antérieure selon laquelle les vendeurs réservataires pourraient bénéficier de la totalité des droits accordés aux créanciers garantis, qui d'une certaine façon dépassaient les droits dont disposaient lesdits vendeurs en vertu des lois existantes de la plupart des États. Toutes ces suggestions ont reçu un soutien suffisant.

18. En ce qui concerne la terminologie figurant dans le document A/CN.9/637, il y a eu accord sur les modifications suivantes:

a) Au sous-alinéa t) ii) de la définition du terme "contrôle" en ce qui concerne un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, il faudrait supprimer la fin de la phrase à partir du mot "constaté" et ajouter une nouvelle définition du terme "accord de contrôle", libellée comme suit: "Le terme 'accord de contrôle' désigne un accord entre la banque dépositaire, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel la banque dépositaire est convenue de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire sans que le constituant n'ait à donner son consentement";

b) Il faudrait réviser comme suit la définition du terme "émetteur" d'un instrument négociable: "Le terme 'émetteur' d'un document négociable désigne la personne qui est tenue de remettre les biens meubles corporels représentés par le document conformément à la loi régissant les documents négociables, que cette personne ait accepté ou non de s'acquitter de toutes les obligations";

c) Pour aligner la note figurant après la définition du terme "droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant" sur la définition figurant dans le document A/CN.9/637, il faudrait la modifier comme suit: "... Ainsi, ce qui est reçu après que l'engagement de garantie indépendant a été honoré (en d'autres termes du fait d'une présentation conforme en vertu de cet engagement) est le 'produit' du droit de recevoir le produit de cet engagement".

19. Le Secrétariat a également été prié d'envisager de supprimer la numérotation alphabétique des définitions, si cela n'est pas incompatible avec les règles éditoriales de l'Organisation des Nations Unies.

20. Sous réserve des changements susmentionnés et de toutes modifications rédactionnelles pouvant en résulter, la Commission: a) a approuvé la réorganisation de l'introduction, du chapitre premier et de la section C du chapitre II du projet de guide en une nouvelle introduction, ainsi qu'il a été exposé au paragraphe 16 ci-dessus; b) approuvé quant au fond le commentaire de la nouvelle introduction; c) adopté la recommandation 1; et d) convenu que la terminologie ne devrait pas figurer seulement à la section E de la nouvelle introduction, mais aussi, avec les recommandations (qui seraient également reproduites à la fin de chaque chapitre), dans une annexe distincte du projet de guide.

2. Chapitre II (Champ d'application et autres règles générales) et chapitre III (Approches fondamentales en matière de sûretés)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 2 à 12)

21. En ce qui concerne la recommandation 3, la Commission a indiqué que le commentaire expliquerait les raisons pour lesquelles les recommandations du projet de guide (à l'exception de certaines recommandations sur la réalisation) s'appliquaient à toutes les cessions de créances, sans transformer les transferts purs et simples en sûretés réelles mobilières.

22. En ce qui concerne la recommandation 5, il a été convenu qu'il faudrait aussi faire référence comme suit aux recommandations traitant des sûretés réelles mobilières grevant des biens attachés à des biens immeubles: "La loi ne devrait pas s'appliquer aux biens immeubles. Toutefois, les recommandations 21, 25 (chapitre sur la constitution d'une sûreté réelle mobilière), 34, 43, 48 (chapitre sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière), 84, 85 (chapitre sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière), 161, 162 (chapitre sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière), 180 et 192 (chapitre sur le financement d'acquisitions) peuvent affecter les droits sur des biens immeubles".

23. Après discussion, la Commission a adopté les recommandations 2 à 12, réorganisées conformément à l'ordre du commentaire révisé (voir par. 24 d) ci-dessous).

b) Commentaire ((A/CN.9/631/Add.1, par. 32 à 56 et 78 à 141)

24. Il a été indiqué que le contenu des chapitres II et III du projet de guide figurant dans le document A/CN.9/631/Add.1 pourrait être réorganisé et modifié en un nouveau chapitre premier (Champ d'application et approches fondamentales en matière d'opérations garanties) comme suit:

a) La section A (Champ d'application) devrait comprendre le contenu des paragraphes 32 à 54 du document A/CN.9/631/Add.1 dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

b) La section B (Approches fondamentales en matière de sûretés) devrait comprendre le contenu des paragraphes 78 à 141 du document A/CN.9/631/Add.1,

dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

c) La section C (Deux thèmes clefs communs à tous les chapitres du Guide) devrait comprendre le contenu des paragraphes 55 et 56 du document A/CN.9/631/Add.1, dûment actualisé pour appliquer les décisions prises par la Commission à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158);

d) La section D devrait comprendre les recommandations 2 à 12 du document A/CN.9/637, ordonnées conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus.

25. La Commission a examiné des modifications rédactionnelles qui pourraient être apportées à ces nouvelles sections. En ce qui concerne le nouveau chapitre premier, Section B (Approches fondamentales en matière de sûretés), il a été suggéré que le projet de guide explique plus avant la justification de toutes les approches différentes en matière de sûretés réelles mobilières et leur évolution historique. Cette suggestion a recueilli un appui suffisant. Il a été suggéré aussi que les sûretés sur des droits à paiement découlant de contrats financiers soient exclues du projet de guide, que ces contrats soient régis ou non par une convention de compensation. La Commission a rappelé qu'elle avait déjà adopté la recommandation 4, alinéa c), figurant dans le document A/CN.9/631, excluant uniquement les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation, à la première partie de sa quarantième session (dans le document A/CN.9/637, les questions sont traitées dans la recommandation 4, alinéas c) et d)) (A/62/17 (Part I), par. 148 à 151 et 158).

26. Sous réserve des changements susmentionnés et d'éventuelles modifications rédactionnelles en résultant, la Commission a approuvé: a) la réorganisation du contenu des chapitres II et III du projet de guide en un nouveau chapitre premier, comme il est indiqué au par. 24 ci-dessus; et b) quant au fond le commentaire du nouveau chapitre premier.

3. Chapitre IV (Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties))

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 13 à 28)

27. En ce qui concerne la recommandation 14, la Commission a confirmé qu'il était nécessaire que le créancier garanti (et non simplement son représentant) soit identifié dans la convention constitutive de sûreté, car: a) celle-ci servirait de base à la réalisation de la sûreté; et b) aucun problème de confidentialité ne se posait du fait que, contrairement à un avis, la convention ne serait pas accessible au public. Il a également été convenu que la recommandation 14 devrait inclure une disposition comme celle de l'alinéa d) de la recommandation 57, de manière à permettre d'indiquer sur l'avis inscrit le montant maximum pour lequel la sûreté pourrait être réalisée. À ce propos, il a été convenu que le commentaire devrait expliquer que l'exigence du montant maximum pouvait être satisfaite même si mention en était faite dans une série de documents se renvoyant l'un à l'autre et non dans un seul document.

28. Pour ce qui était de la recommandation 15, il a été convenu que le texte serait révisé pour indiquer qu'un écrit était suffisant en soi ou en rapport avec le comportement des parties.

29. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, la Commission a adopté les recommandations 13 à 28.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.1, par. 142 à 247)

30. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre IV sous réserve des changements ci-après et des modifications rédactionnelles pouvant en résulter:

a) Il faudrait expliquer au paragraphe 167 que si le constituant a renoncé à la possession d'un bien grevé et que, s'il n'existait pas déjà de convention écrite, une telle convention serait nécessaire pour que la sûreté continue d'exister après que le constituant a renoncé à la possession du bien;

b) Il faudrait réviser les paragraphes 174 à 176 pour qu'ils donnent une présentation plus équilibrée des deux approches en ce qui concerne le montant maximum à indiquer dans la convention constitutive de sûreté et fassent une distinction entre cette question et la question des sûretés garantissant des obligations futures;

c) Il faudrait modifier comme suit la quatrième phrase du paragraphe 182: "sous réserve des règles ..., ... la convention doit identifier le bien comme le droit du constituant en tant que preneur en vertu du bail";

d) Il faudrait modifier la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 184 pour identifier clairement les biens futurs comme des biens acquis par le constituant ou créés après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, tout en faisant référence à la création d'une sûreté et non à une disposition;

e) La dernière phrase du paragraphe 190 devrait faire référence aux biens en général et non seulement aux stocks;

f) Il faudrait modifier le paragraphe 196 pour indiquer qu'une charge flottante est bien une sûreté (et supprimer par conséquent les guillemets entourant "charge flottante" ainsi que le mot "simplement") et examiner brièvement la différence entre une charge flottante et une charge fixe;

g) Les paragraphes 191 à 199 devraient faire référence aux restrictions concernant les sûretés sur tous les biens en vertu de la législation sur la protection des consommateurs, ou bien cette discussion devrait être fusionnée avec la discussion sur l'identification des biens;

h) Le paragraphe 222 devrait donner des précisions sur la limitation d'une sûreté sur des biens meubles corporels à la valeur de ces biens avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit final;

i) Il faudrait expliquer aux paragraphes 229 à 232 pourquoi des clauses d'incessibilité étaient invalidées pour certains types de créances et maintenues pour d'autres;

j) Il faudrait modifier la deuxième phrase du paragraphe 247 comme suit: “Par conséquent, ..., à condition que la sûreté sur le document soit constituée alors que les biens sont couverts par le titre représentatif.”

4. Chapitre V (Opposabilité d’une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 29 à 53)

31. En ce qui concerne la recommandation 40, il a été convenu de réviser le texte comme suit pour l’aligner sur le libellé de la recommandation 45:

“La loi devrait prévoir que, si le produit n’est pas décrit dans l’avis inscrit, comme le prévoit la recommandation 39, et ne prend pas la forme d’espèces, de créances, d’instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la sûreté réelle mobilière sur le produit reste opposable pendant une période de [bref délai à spécifier] jours après que naît le produit. Si la sûreté sur le produit est rendue opposable par une des méthodes mentionnées dans la recommandation 32 ou 34 avant l’expiration de cette période, elle reste opposable par la suite.”

32. Sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 29 à 53.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.2)

33. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre V sous réserve des changements suivants et de toute modification rédactionnelle qui en résulterait:

a) Le paragraphe 17 devrait préciser que le concept de “contrôle spécialisé” n’existe que dans certains pays;

b) Le paragraphe 20 devrait indiquer aussi que l’approche examinée était celle qui était recommandée dans le projet de guide;

c) Le paragraphe 42 devrait expliquer que l’approche dans laquelle les créanciers judiciaires se voyaient accorder un certain droit réel sur le bien grevé devrait être compatible avec le droit de l’insolvabilité;

d) Les paragraphes 95 à 98 devraient indiquer clairement qu’il s’agissait du changement de lieu de situation des biens ou du constituant lorsque ce lieu était le facteur de rattachement pour déterminer l’application de la règle de conflit de lois;

e) Le paragraphe 115 devrait faire référence à “certains États”, et non à d’“autres États”, et devrait examiner les différentes approches de façon équilibrée.

5. Chapitre VI (Le système de registre)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 54 à 72)

34. S’agissant des recommandations 54, alinéa h) et 57 à 59, il a été convenu d’employer le terme “élément identifiant” (“identifier”) de manière cohérente.

35. En réponse à une question, il a été noté que la recommandation 57 n’exigeait que les informations nécessaires aux tiers afin: a) d’éviter les éléments inutiles qui pourraient les déconcerter ou entraîner des erreurs susceptibles d’invalider les avis;

b) de normaliser les informations requises; et c) de faire passer le message que, contrairement aux registres de la propriété immobilière, les registres des sûretés sur des biens meubles corporels n'exigeaient qu'un minimum d'informations.

36. La Commission a examiné les nouvelles recommandations suivantes figurant dans le document A/CN.9/637 (contenues dans la note faisant suite à la recommandation 57):

“X. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans l'élément identifiant le créancier garanti ou son représentant ou dans son adresse ne prive pas d'effet un avis inscrit à condition qu'elle n'ait pas gravement induit en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.

Y. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans la description de certains biens grevés ne prive pas d'effet un avis inscrit concernant les autres biens décrits de façon satisfaisante.

Z. La loi devrait prévoir qu'une erreur dans les informations fournies sur l'avis concernant la durée de l'inscription et le montant maximum garanti, si celui-ci doit être mentionné, ne prive pas d'effet un avis inscrit.”

37. Il a été noté que les nouvelles recommandations proposées étaient destinées à traiter des erreurs concernant les informations figurant dans l'avis autres que l'élément identifiant le constituant (qui faisait l'objet de la recommandation 58).

38. Bien que la nécessité de ces recommandations ait initialement été mise en doute, la Commission a décidé à l'issue de la discussion qu'elles devraient être maintenues puisqu'elles réalisaient un juste équilibre entre les intérêts des personnes procédant à l'inscription et ceux des personnes effectuant une recherche en préservant les effets d'un avis inscrit lorsqu'une personne raisonnable effectuant une recherche n'était pas gravement induite en erreur par une indication inexacte dans l'avis.

39. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites à propos de la formulation des nouvelles recommandations proposées. L'une d'entre elles était que la recommandation X devrait être rédigée de manière positive pour indiquer qu'un avis contenant une erreur dans l'élément identifiant le créancier garanti ou son représentant ou dans son adresse ne serait pas privé d'effet sauf s'il induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche. On a aussi suggéré que la même règle s'applique aux avis contenant des descriptions erronées des biens grevés, question traitée dans la recommandation Y. Selon une autre suggestion, la recommandation Y pourrait faire référence aux descriptions des biens grevés qui ne remplissaient pas les conditions de la recommandations 63. On a aussi proposé que la recommandation Z prévoie une disposition en vertu de laquelle une protection serait accordée aux tiers qui subissaient un préjudice après s'être fiés raisonnablement aux avis contenant des indications inexactes quant au montant maximum de l'obligation garantie ou à la durée de l'inscription. Une autre suggestion encore a été qu'il conviendrait de parler d'“indications incorrectes” (le résultat factuel d'une erreur subjective) et non d'“erreurs” (qui reposaient sur un critère tant subjectif qu'objectif) de la personne procédant à l'inscription.

40. Toutes ces différentes propositions ont recueilli un appui suffisant. Il a été convenu que la recommandation X pourrait s'appliquer également aux indications incorrectes concernant la description des biens grevés, tandis que la

recommandation Y pourrait être conservée telle quelle, car elle traitait d'un sujet distinct (à savoir si une indication incorrecte concernant la description de certains biens invalidait l'avis concernant les autres biens visés, même s'ils étaient décrits de façon satisfaisante).

41. En outre, il a été proposé de faire référence à l'inscription même plutôt qu'à l'avis inscrit, car ces recommandations avaient pour objectif de préserver l'inscription en tant que mode d'opposabilité. À l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que l'inscription devrait être opposable puisque, en tout état de cause, quelque chose était inscrit et la question était de savoir si l'avis particulier donné était opposable.

42. En réponse à une question, il a été dit que la notion de "personne raisonnable effectuant une recherche" ne signifiait pas que, pour être raisonnable, une personne devait effectuer des recherches en dehors du registre pour déterminer, par exemple, si une erreur avait été commise dans l'avis. En réponse à une autre question, il a été indiqué que, si la loi prescrivait une durée limite de l'inscription (voir la recommandation 66), celle-ci n'était pas affectée par une indication erronée. On a également fait observer que le fait que le registre rejette ou non une indication erronée à cet égard dépendait de ses caractéristiques techniques, qui n'affectaient pas la durée de l'inscription aux termes de la loi. En outre, il a été noté que, si la loi permettait aux parties de déterminer la durée de l'inscription (voir la recommandation 66), des indications erronées concernant cette durée seraient corrigées par le système puisque, si la personne procédant à l'inscription payait pour 5 ans et indiquait 10 ans sur l'avis, ce dernier serait annulé lorsque 5 années seraient écoulées, alors que, si elle payait pour 10 ans et en inscrivait 5, elle pourrait modifier l'avis à tout moment (voir la recommandation 70).

43. S'agissant du montant maximum mentionné dans la nouvelle recommandation Z proposée, on a dit que, si l'avis mentionnait un montant supérieur à celui figurant dans la convention constitutive de sûreté, la personne procédant à l'inscription ne pouvait réaliser sa sûreté prioritaire qu'à hauteur du montant figurant dans la convention. Il a été dit aussi que si l'avis indiquait un montant inférieur à celui figurant dans la convention constitutive de sûreté, la personne procédant à l'inscription pouvait réaliser sa sûreté contre le constituant à concurrence du solde de l'obligation garantie, mais n'aurait priorité sur les autres réclamants concurrents qu'à hauteur du montant inférieur figurant dans l'avis. La discussion a confirmé qu'il était nécessaire de faire référence au montant maximum dans la convention constitutive de sûreté pour que l'alinéa d) de la recommandation 57 et la nouvelle recommandation Z puissent être appliqués (voir par. 27 ci-dessus).

44. Pour ce qui est de la recommandation 61, il a été convenu d'insérer les mots "après le changement de l'élément identifiant le constituant, mais" avant les mots "avant l'enregistrement de la modification" dans les alinéas a) et b).

45. Il a été noté, au sujet de la recommandation 62, que la question principale était ici de savoir comment concilier les droits de deux parties de bonne foi suite au transfert d'un bien grevé (à savoir le créancier garanti initial du constituant et un créancier garanti ultérieur de la personne à laquelle le bien était transféré).

46. Des avis divergents ont été exprimés. Selon un premier point de vue, il fallait protéger un créancier garanti titulaire d'une sûreté sur un bien du constituant que ce dernier transférait à son insu, et ce en préservant l'opposabilité de la sûreté (même si celle-ci se reportait sur le produit reçu par le constituant). Cette solution, a-t-on indiqué, serait conforme à la règle générale posée dans la recommandation 31 (Opposabilité continue après transfert du bien grevé) et donnerait un résultat satisfaisant. Si cette solution n'était pas retenue, un constituant pourrait anéantir la sûreté du créancier garanti en transférant le bien grevé, ce qui risquait de décourager l'offre de crédit garanti. De plus, le créancier garanti de la personne à laquelle était transféré le bien grevé devrait en tout état de cause exercer toute la diligence voulue pour déterminer à qui avait successivement appartenu le bien en question et, ce faisant, pourrait s'apercevoir de l'existence de sûretés consenties par les propriétaires antérieurs du bien. Le registre général des sûretés, a-t-on estimé, n'était pas censé se substituer à l'exercice d'une diligence raisonnable ou à la recherche des propriétaires du bien.

47. Selon un autre point de vue, le créancier garanti du bénéficiaire du transfert, qui effectuait une recherche sur le registre à partir du nom de ce dernier et ne trouvait aucune sûreté inscrite antérieurement devait également bénéficier d'une protection, en ce sens que la sûreté détenue par le créancier du constituant ne devrait pas lui être opposable. À défaut, a-t-on déclaré, il ne pourrait pas s'en remettre au registre pour asseoir sa priorité, ce qui risquait de compromettre la fiabilité du registre et d'empêcher ainsi le bénéficiaire du transfert d'obtenir un crédit garanti.

48. Plusieurs propositions ont été avancées dans le souci de rapprocher les vues exposées plus haut à savoir: a) imposer au constituant ou au bénéficiaire du transfert l'obligation d'informer le créancier garanti du premier; et b) prévoir que le droit du créancier garanti de l'auteur du transfert reste opposable pendant un bref délai après qu'il a pris connaissance du transfert ou en a été avisé, et ne le soit par la suite que s'il inscrit un avis sous le nom du bénéficiaire du transfert. Ces propositions n'ont pas reçu d'appui suffisant. Il a été estimé que le manquement du constituant à son obligation d'informer le créancier garanti donnerait tout au plus à ce dernier une cause supplémentaire d'action en responsabilité contractuelle qui ne lui serait d'aucun secours en cas d'insolvabilité du constituant. Par ailleurs, a-t-on fait remarquer, le fait d'exiger que le créancier garanti ait connaissance du transfert risquait involontairement de susciter des litiges pour déterminer, notamment, si le créancier avait effectivement connaissance du transfert, ce qu'il fallait entendre par "connaissance" et quand cette connaissance avait été acquise. Il a été ajouté que l'obligation d'adresser un avis écrit au créancier garanti ne serait d'aucune utilité aux créanciers garantis du bénéficiaire du transfert, car ils n'auraient pas connaissance de cet avis.

49. La Commission, reconnaissant qu'il n'existait pas de solution entièrement satisfaisante et que les différentes propositions comportaient tant des avantages que des inconvénients, a décidé que la recommandation 62 serait révisée de manière à indiquer que la loi devrait traiter la question et que le commentaire exposerait les différentes options possibles ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs.

50. Lors de l'examen de la recommandation 62, des vues divergentes ont aussi été exprimées à propos de la relation entre celle-ci et la recommandation 61. Selon un premier point de vue, le lien entre les deux recommandations était très étroit, si bien qu'il fallait adopter la même décision pour les deux. On a fait valoir que le nom du

constituant changeait aussi en cas de transfert du bien grevé. Selon une autre opinion, les recommandations abordaient des questions légèrement différentes qui pouvaient donc être résolues de façon différente. Alors qu'un créancier garanti pouvait assez aisément s'apercevoir que le nom du constituant avait changé, il n'en allait pas de même pour une sûreté consentie par une personne qui avait acquis le bien auprès du constituant. Après délibération, il a été décidé de conserver en l'état la recommandation 61 et d'expliquer dans le commentaire pourquoi les recommandations 61 et 62 adoptaient des solutions différentes.

51. En ce qui concerne la recommandation 64, il a été convenu de la réviser de sorte qu'un avis puisse être inscrit avant ou après la constitution d'une sûreté, ou encore avant ou après la conclusion d'une convention constitutive de sûreté.

52. Dans la version anglaise de la recommandation 66, il a été convenu de remplacer le mot "time" employé dans la troisième phrase par le mot "duration" (durée).

53. Sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 54 à 72.

b) Commentaire (A/CN.9/631/Add.3)

54. La Commission a approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VI sous réserve des changements ci-après et des modifications rédactionnelles pouvant en résulter:

a) Il faudrait expliquer plus précisément dans l'introduction du commentaire pourquoi le Guide consacre un chapitre distinct au système de registre, quelle est la différence entre droit réel et droit personnel, et pourquoi le système de registre est un mécanisme important pour signaler l'existence potentielle de droits sur des biens;

b) Le paragraphe 8 devrait préciser que c'est justement la diversité des approches qui a conduit à la solution du registre général des sûretés reposant sur l'inscription d'avis;

c) Le paragraphe 18 ne devrait pas laisser entendre que le principe de l'accès des utilisateurs n'est valable que dans le contexte des systèmes reposant sur l'inscription d'avis;

d) Le paragraphe 22 devrait bien préciser que même dans un système électronique, l'égalité d'accès est une préoccupation générale;

e) La dernière phrase du paragraphe 27 devrait être transférée au paragraphe 28, où il devrait être indiqué clairement que l'interdiction d'effectuer des recherches par référence au nom du créancier garanti concerne les recherches effectuées par le public et non à des fins internes;

f) Le paragraphe 34, qui traite des recherches par référence à une certaine classe de biens devrait aborder aussi les critères à remplir pour permettre ce type de recherche, par exemple l'utilisation d'un identifiant unique pour le bien concerné, tel qu'un numéro de série, et la limitation des recherches aux biens de grande valeur ayant un marché de revente);

g) Il faudrait réviser les paragraphes 57 et 58 pour assurer un examen équilibré des avantages et des inconvénients de la règle exigeant que le montant maximum de l'obligation garantie soit indiqué dans l'avis (les sûretés réelles mobilières garantissant des obligations futures étant traitées séparément);

h) Le paragraphe 66 devrait traiter de toutes les structures juridiques dans lesquelles des personnes morales et physiques pourraient réaliser des opérations commerciales, y compris les partenariats;

i) Les paragraphes 67 à 69 devraient être reformulés compte tenu des décisions de la Commission concernant les recommandations 61 et 62 (voir par. 44 à 50 ci-dessus).

6. Chapitre VII (Priorité d'une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 73 à 106)

55. À propos de la recommandation 73, il a été convenu qu'il faudrait modifier le texte pour préciser qu'il ne s'appliquait pas aux conflits de priorité entre créanciers garantis qui prenaient une sûreté sur un bien auprès de différents constituants (voir aussi par. 57 a) ci-dessous). Il a été convenu aussi que le commentaire des recommandations 73 à 76 devrait préciser qu'un créancier garanti qui obtenait une sûreté sur un bien grevé auprès de l'acquéreur du bien prenait le bien grevé de la sûreté (consentie par le vendeur et opposable) conformément au principe général interdisant à une personne de donner à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même (*nemo dat quod non habet*).

56. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre VII lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 73 à 106 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.1)

57. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VII à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé sous réserve des changements ci-après et de toutes modifications rédactionnelles en résultant:

a) Il faudrait préciser (dans les définitions, les recommandations et le commentaire) que les règles de priorité ont été conçues pour traiter des droits concurrents de réclamants auxquels un droit a été consenti par le même constituant;

b) Il faudrait distinguer clairement entre les questions d'opposabilité et les questions de priorité et éviter des répétitions.

c) S'agissant de la recommandation 79, le commentaire devrait inclure une discussion d'une approche différente, selon laquelle le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé prendrait le bien libre de la sûreté si celle-ci garantissait un crédit octroyé après l'expiration d'un certain délai.

7. Chapitre VIII (Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 107 à 113)

58. Pour ce qui est de la recommandation 109 et, par extension, de la recommandation 69, il a été convenu qu'elles devraient, pour que leur texte soit aligné sur celui de la recommandation 137, se référer à la fin de tous les engagements de crédit. En conséquence, il a été convenu de modifier la recommandation 109 comme suit:

“Le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession si, tous les engagements de crédit ayant pris fin, la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du complet paiement ou d'une autre manière.”

59. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre VIII lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 107 à 113 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.2)

60. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre VIII à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé sous réserve des changements ci-après et de toutes modifications rédactionnelles en résultant: en ce qui concerne la recommandation 108, le commentaire devrait expliquer qu'elle s'appliquait uniquement aux sûretés grevant des biens meubles corporels dont prenait possession le créancier garanti, lequel devrait être tenu tant de les conserver que d'en préserver la valeur.

8. Chapitre IX (Droits et obligations des tiers débiteurs)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 114 à 127)

61. S'agissant de l'alinéa b) de la recommandation 124, il a été convenu que celui-ci devrait être modifié comme suit pour bien montrer qu'il traitait d'une sûreté créée par la personne transférant un engagement de garantie indépendant:

“Les droits d'un bénéficiaire du transfert d'un engagement de garantie indépendant ne sont pas affectés par une sûreté réelle mobilière sur le droit de recevoir le produit de l'engagement constituée par l'auteur du transfert ou par tout auteur d'un transfert antérieur.”

62. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre IX lors de la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve du changement susmentionné, la Commission a adopté les recommandations 114 à 127 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.3)

63. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre IX à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et prié le Secrétariat

d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations.

9. Chapitre X (Réalisation d'une sûreté réelle mobilière)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 128 à 173)

64. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a noté qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter certains changements pour traiter les questions qui s'étaient posées lors de la finalisation des commentaires après la clôture de cette première partie.

65. En ce qui concerne la recommandation 137, il a été convenu que le constituant devrait pouvoir exercer son droit à payer l'obligation garantie, non pas jusqu'à ce que le créancier garanti dispose du bien grevé, mais jusqu'à ce qu'il dispose du bien ou conclue une convention pour en disposer, en fonction de ce qui interviendrait en premier. Il a aussi été convenu que la même modification devrait être apportée à la recommandation 142.

66. En ce qui concerne l'alinéa c) de la recommandation 144, qui traitait du moyen pour le créancier garanti d'obtenir la possession d'un bien grevé par voie extrajudiciaire, la Commission est convenue qu'il fallait non seulement faire référence au constituant mais aussi à la personne en possession du bien puisque l'objet principal de la disposition était de permettre la réalisation extrajudiciaire sans qu'il n'y ait atteinte à l'ordre public.

67. Il a aussi été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe indiquant qu'en cas de consentement exprès du constituant au moment où le créancier garanti cherchait à obtenir la possession du bien grevé par voie extrajudiciaire, les conditions des alinéas a), b) et c) n'avaient pas à être remplies. La Commission a noté que la recommandation 130 permettait, après défaillance, au constituant et à toute autre personne tenue d'exécuter l'obligation garantie de renoncer aux droits que leur confèrent les dispositions relatives à la réalisation. Il a aussi été noté que, si le nouveau paragraphe proposé était ajouté dans la recommandation 144, l'application de la règle de la recommandation 130 pourrait être remise en question dans le cas des autres recommandations qui ne prévoyaient pas explicitement le renoncement à des droits ou à des voies de recours. Pour ces raisons, la Commission a décidé que le nouveau paragraphe n'était pas nécessaire, mais qu'il serait utile d'aborder la question dans le commentaire.

68. Il a été convenu que, dans un souci de cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)⁸⁴, l'alinéa c) de la recommandation 148 devrait être modifié pour prévoir qu'il suffisait que l'avis envoyé au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté. Quant à l'avis adressé aux autres parties, il a largement été estimé qu'il devrait être rédigé dans une langue dont il était raisonnable de penser qu'elle était comprise par les destinataires.

⁸⁴ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

69. Il a été convenu de supprimer le texte entre crochets dans la recommandation 149 et de le remplacer par une nouvelle recommandation spéciale du type:

“La loi devrait prévoir qu’en cas de demande de paiement ou d’autre forme de réalisation d’une créance ou d’un instrument négociable ou en cas d’exercice d’un droit, le créancier garanti qui procède à la réalisation doit affecter le produit net de la réalisation (après déduction des frais de réalisation) au paiement de l’obligation garantie. Il doit verser tout excédent restant aux réclamants concurrents qui, avant toute répartition de cet excédent, l’ont avisé de leurs droits, à concurrence de ces droits. Le solde restant, le cas échéant, doit être remis au constituant.”

70. S’agissant de la recommandation 152, il a été convenu que le texte entre crochets devrait être supprimé car: a) les recommandations 8 et 130 qui posent le principe de l’autonomie des parties le rendaient superflu; et b) s’il était conservé, une disposition similaire devrait nécessairement être insérée dans toutes les recommandations auxquelles ce principe s’appliquerait.

71. S’agissant de la recommandation 156, il a été convenu de préciser dans le commentaire que, lorsque le constituant demandait au créancier garanti de faire une proposition, ce dernier devait aviser toutes les parties mentionnées dans la recommandation 154, y compris le constituant, lequel pouvait faire objection, car la proposition que faisait celui-ci n’avait pas à être précise au point qu’il ne puisse s’opposer aux conditions particulières fixées dans la proposition du créancier garanti.

72. La Commission est convenue que pour traiter de la réalisation d’une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un bien meuble il fallait ajouter une nouvelle recommandation du type:

“La loi devrait prévoir qu’un créancier garanti titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un bien meuble est fondé à réaliser sa sûreté sur le bien attaché. Un créancier de rang supérieur a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation, comme le prévoit la recommandation 142. Un créancier de rang inférieur peut rembourser l’obligation garantie par la sûreté du créancier garanti procédant à la réalisation sur le bien attaché. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au bien meuble par le fait de retirer le bien attaché mais non de la diminution de sa valeur due uniquement à l’absence du bien attaché.”

73. Il a été convenu que l’alinéa a) de la recommandation 164 devrait non seulement faire référence à la recommandation 128 (qui posait la règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation), mais aussi à la recommandation 129 (qui prévoyait que cette règle ne pouvait faire l’objet d’une renonciation unilatérale ni d’une modification par convention).

74. En ce qui concerne la recommandation 165, il a été convenu de la réviser pour qu’elle soit conforme à la définition du terme “cession” dans la section “terminologie” en faisant référence à une créance cédée “autrement que par un transfert pur et simple” et non “à titre de garantie”.

75. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 128 à 173 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.4)

76. Rappelant qu'elle avait adopté quant au fond le commentaire du chapitre X à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d'appliquer les décisions qu'elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

10. Chapitre XI (Financement d'acquisitions)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 174 à 199)

77. Rappelant qu'elle avait déjà adopté les recommandations du chapitre sur les droits liés au financement d'acquisitions (qui était le chapitre XII dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a noté que deux variantes étaient présentées dans les recommandations 176 et 189 suite à la décision qu'elle avait prise à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 63). Il a aussi été noté que, contrairement à la variante A qui distinguait entre les biens meubles corporels autres que des stocks et les stocks et qui prévoyait des règles différentes pour ces types de biens, la variante B n'établissait pas une telle distinction et prévoyait la même règle pour tous les biens meubles corporels (à savoir que l'inscription d'un avis dans un certain délai après la livraison des biens meubles corporels était suffisante).

78. En outre, la Commission a noté que le Secrétariat avait suggéré que la même approche soit suivie en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit⁸⁵, à ceci près que le droit sur le produit serait une sûreté normale et non une sûreté en garantie du paiement d'acquisitions. Elle a aussi observé que les recommandations 183 et 198 avaient été déplacées du chapitre sur l'insolvabilité vers le chapitre sur le financement d'acquisitions pour éviter de donner l'impression que la qualification des opérations de financement d'acquisitions en sûreté réelle mobilière ou en mécanisme de transfert de la propriété relevait de la loi sur l'insolvabilité, ce qui serait contraire au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁸⁶ (voir, par exemple, la note de bas de page 6 de la recommandation 35 de ce guide, qui est reproduite comme note de bas de page 41 du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties figurant dans le document A/CN.9/637). Il a aussi été noté qu'une nouvelle recommandation devrait être ajoutée pour prévoir que, si un vendeur n'inscrivait pas son droit de réserve de propriété sur un bien meuble corporel qui était rattaché à un bien immeuble dans le délai prescrit, il devrait avoir une sûreté normale⁸⁷. De plus, a-t-on noté, le commentaire expliquerait que le concept de

⁸⁵ Voir dans le document A/CN.9/637, dans les recommandations 182 et 196.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

⁸⁷ Voir dans le document A/CN.9/637/Add.5, la note du paragraphe 182.

propriété impliquait que le droit d'un vendeur réservataire aurait priorité sur une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition constituée par l'acheteur⁸⁸.

79. S'agissant de la recommandation 187, il a été convenu d'en réviser le texte comme suit pour l'aligner sur la recommandation 22:

“La loi devrait prévoir qu'un acheteur ou un preneur peut constituer une sûreté sur un bien meuble corporel qui fait l'objet d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail. Le montant maximum qui peut être tiré de la réalisation de la sûreté est la valeur du bien qui dépasse le montant dû au vendeur ou au crédit-bailleur.”

80. La Commission a adopté les recommandations 174 à 199 révisées, sous réserve des changements susmentionnés.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.5)

81. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur les droits liés au financement d'acquisitions à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et prié le Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations.

11. Chapitre XII (Conflit de lois)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 200 à 224)

82. En ce qui concerne la recommandation 202, il a été convenu de préciser dans le commentaire qu'elle pourrait avoir pour effet d'empêcher les prêteurs de consentir, en toute confiance, un prêt garanti par des biens meubles corporels existants sans examiner leurs lieux de situation successifs et sans vérifier s'ils étaient soumis à un système d'inscription dans un registre spécialisé aux termes de la loi de tout État dans lequel ils se trouvaient précédemment ou s'ils étaient susceptibles de l'être dans tout autre État. On a indiqué qu'il en allait de même pour les certificats de propriété. On a par ailleurs indiqué que la recommandation 202 ne donnait pas d'indication concernant les biens inscrits dans les registres spécialisés de plusieurs États.

83. En ce qui concerne la recommandation 204, il a été convenu de la réviser comme suit:

“La loi devrait prévoir qu'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se trouve au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et être rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se trouve au moment de la constitution, comme le prévoit la recommandation 200 ou, à condition que ce bien parvienne à l'État de sa destination finale dans un délai de [un bref délai à spécifier] jours à compter de la date de la constitution de la sûreté, conformément à la loi de l'État de sa destination finale.”

⁸⁸ Voir dans le document A/CN.9/637/Add.5, la note du paragraphe 178.

84. S'agissant de la recommandation 205, on a exprimé la crainte qu'elle ne fournisse pas de règle de droit applicable adéquate pour un certain nombre de pratiques importantes, telles que les créances nées de contrats financiers qui n'étaient pas régis par des conventions de compensation globale (et n'étaient pas exclus du champ d'application du projet de guide), les créances nées de contrats d'assurance et les créances cédées dans le contexte d'opérations de titrisation. Il a été dit que la recommandation 205 risquait d'entraîner des problèmes pour ces pratiques du fait: a) qu'il n'était pas toujours facile de déterminer le lieu de l'administration centrale du constituant; b) que ce dernier pouvait le modifier; et c) que le débiteur de la créance ne pouvait pas être protégé par l'application de la loi du lieu où se trouvait le constituant. Il a été fait observer que la sécurité juridique pouvait être assurée par une règle prévoyant que la loi applicable serait la loi régissant la créance puisque les parties au contrat connaîtraient dans tous les cas cette loi (ou le contrat lui donnant naissance) et qu'elle répondrait à leurs attentes. Pour dissiper cette crainte, il a été proposé de modifier la recommandation 205 pour avoir une plus grande souplesse, en indiquant que d'autres approches étaient possibles (par l'ajout, par exemple, du mot "principalement" après les mots "la loi devrait", et que le commentaire explique plus en détail les avantages d'une approche fondée sur la loi régissant la créance.

85. On a dit craindre aussi que la relation entre les recommandations 45, 205 et 217 ne soit pas claire. En particulier, il a été indiqué que, dans les cas où le cédant faisait une cession, modifiait le lieu de son administration centrale et faisait une autre cession, le projet de guide n'indiquait pas clairement quelle loi serait applicable à cette cession. Il a été noté que, en vertu de la recommandation 217: a) la constitution d'une sûreté (les effets entre les parties sur le plan des droits réels) serait soumise à la loi de l'administration centrale du constituant au moment où elle aurait lieu (ainsi, les deux cessions seraient efficaces entre les parties); et b) l'opposabilité et la priorité à la loi de l'administration centrale du constituant au moment où la question se posait (ce qui signifierait que c'était la loi du nouveau lieu de situation du constituant-cédant qui régirait l'opposabilité et la priorité). Toutefois, il a aussi été noté qu'aux termes de la recommandation 45, le créancier garanti (cessionnaire) qui satisfaisait aux conditions d'opposabilité au premier lieu de situation du constituant (cédant dans le cas d'une créance) disposerait d'un bref délai pour rendre sa sûreté opposable en vertu de la loi du nouveau lieu de situation du constituant, et maintenir ainsi son opposabilité et sa priorité (de sorte que le premier constituant-cédant serait protégé). Bien que l'on se soit demandé si cette analyse apportait une solution pleinement satisfaisante au problème du changement de lieu de situation du constituant, il a été largement estimé que le commentaire devait inclure cette analyse utile pour préciser l'interaction entre les recommandations 45, 205 et 217.

86. On a largement appuyé l'idée de développer davantage l'approche fondée sur la loi régissant la créance (indépendamment de l'approche fondée sur le "lieu de situation" des créances (*lex situs*)). Il a été proposé, comme point de départ, d'envisager un texte du type: "Certains pays ont une règle en matière de conflit de lois pour les biens meubles incorporels qui diffère de la règle figurant dans la recommandation 205. Ces pays visent les opérations sur les marchés des capitaux ou autres pour lesquels ils recherchent peut-être une plus grande sécurité juridique, en se fondant non sur la loi du lieu de situation du constituant mais sur la loi régissant le bien meuble incorporel. La règle qui se fonde sur cette dernière loi a l'avantage

d'éviter le risque d'un changement ultérieur du lieu de situation du constituant, et d'offrir une règle de conflit de lois unique et stable pour les opérations impliquant des cessions successives de biens meubles incorporels entre des cédants situés dans des pays différents. Cette solution n'est pas aussi avantageuse pour la cession d'un ensemble de biens meubles incorporels pouvant être régis par les lois de différents pays. De plus, elle fait passer du risque d'un changement du lieu de situation du constituant au risque d'un changement de la loi régissant le bien meuble incorporel." Bien qu'il ait été convenu que ce texte constituait un bon point de départ, les deux dernières phrases ont suscité quelques craintes. Pour les dissiper, il a été suggéré de supprimer les deux dernières phrases ou, tout au moins, de les remplacer par une formulation plus neutre. Il a été répondu qu'il fallait suivre dans le chapitre sur le conflit de lois la même approche que dans tous les autres chapitres du projet de guide et par conséquent le commentaire de ce chapitre sur le conflit de lois devrait examiner les différentes approches, en présentant leurs avantages et leurs inconvénients, de manière à expliquer la raison d'être de la recommandation adoptée par la Commission.

87. La proposition de modification de la recommandation 205 a toutefois suscité des objections. Il a été fait observer que cette recommandation avait déjà été adoptée par la Commission à la première partie de sa quarantième session (voir A/62/17 (Part I), par. 158) et qu'elle était conforme à la Convention des Nations Unies sur la cession, adoptée relativement récemment (en 2001) sur la base d'un projet préparé par la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies sur la cession. Il a aussi été dit que tous les arguments avancés au cours de l'examen de la recommandation 205 avaient été étudiés en détail lors du processus qui avait conduit à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur la cession et revus lors de l'élaboration du projet de guide. En outre, il a été précisé que, si la loi régissant la créance pouvait tout à fait s'appliquer aux pratiques dans lesquelles une seule créance existante entrait en jeu, elle ne pouvait offrir aucune sécurité dans le cas typique du financement par cession globale de créances actuelles et futures car les parties ne pourraient pas, au moment de la cession, déterminer la loi applicable aux questions comme l'opposabilité et la priorité pour ce qui est des créances futures. Il a été dit, de plus, que la loi régissant la créance n'apporterait aucune sécurité non plus en cas d'insolvabilité du constituant (cédant), qui était le risque principal en matière de financement par cession de créances, à moins que le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne soient situés dans le même pays. Il a été précisé que la loi du lieu de situation du constituant, au contraire: a) serait la plupart du temps facile à déterminer (même s'il pouvait exceptionnellement arriver que des doutes existent quant au lieu où le constituant-cédant exerçait son administration centrale); et b) surtout, que ce lieu était probablement celui où la procédure d'insolvabilité principale visant le constituant serait ouverte, si bien que la loi régissant la priorité et celle régissant le classement des créances dans la procédure d'insolvabilité seraient la loi d'un seul et même État.

88. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé que la recommandation 205 ne devrait pas être modifiée, mais que l'approche fondée sur la loi régissant la créance pourrait être expliquée plus en détail dans le commentaire (en tant qu'approche distincte de celle de la *lex situs*). Il a largement été estimé que, comme tous les commentaires, celui relatif à cette question devrait passer en revue les approches adoptées dans les différents systèmes juridiques en précisant leurs avantages et inconvénients de manière à expliquer les raisons pour lesquelles la

Commission recommandait en définitive la règle contenue dans cette recommandation. Il a été convenu que le commentaire devrait clarifier l'interaction entre les recommandations 45, 205 et 217, en particulier en vue d'expliquer comment le problème d'un changement du lieu de situation du constituant serait traité dans le projet de guide.

89. En ce qui concerne l'alinéa a) de la recommandation 214, il a été convenu que la référence à la loi applicable aux rapports entre l'émetteur d'un document négociable et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur ce document devrait être supprimée, pour éviter toute incohérence par rapport aux approches suivies actuellement dans les lois sur les transports de différents États et un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] en cours d'élaboration par la CNUDCI.

90. En ce qui concerne la recommandation 220, on a fait observer qu'elle avait été transférée du chapitre XIV (sur l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté) et revue afin d'éviter des incohérences avec le Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Ce dernier texte, a-t-on indiqué, traitait de la loi applicable à la validité et à l'opposabilité des droits et des créances en cas d'insolvabilité, et non de la loi applicable à la priorité générale ou à la réalisation d'une sûreté. Il a été dit aussi que le commentaire: a) expliquerait que la première phrase de la recommandation introduisait une règle de conflit de lois qui était à la fois généralement acceptable et conforme au guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité (en ce sens que la deuxième phrase maintenait l'application de la *lex fori concursus*); et b) renverrait au commentaire du chapitre XIV relatif à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière.

91. Rappelant qu'elle avait adopté les recommandations du chapitre sur le droit international privé (qui était le chapitre XIII dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 200 à 224 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.6)

92. Rappelant qu'elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur le droit international privé à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d'apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d'appliquer les décisions qu'elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

12. Chapitre XIII (Transition)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 225 à 231)

93. En ce qui concerne la recommandation 226, il a été convenu qu'elle ne devrait pas être modifiée mais que le commentaire devrait expliquer qu'un créancier garanti qui avait engagé une procédure de réalisation en vertu de la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, devrait avoir le choix entre poursuivre cette procédure en vertu de l'ancienne loi ou l'abandonner et en engager une autre en vertu de la nouvelle loi.

94. En ce qui concerne la recommandation 231, il a été convenu que la référence à la “situation” devrait être remplacée par une référence au “rang de priorité” de manière à préciser que la recommandation 231 expliquait simplement le sens du terme “rang de priorité” employé dans la recommandation 230.

95. Rappelant qu’elle avait adopté les recommandations du chapitre sur la transition (qui était le chapitre XIV dans le document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), et sous réserve des changements susmentionnés, la Commission a adopté les recommandations 225 à 231 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.7)

96. Rappelant qu’elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur la transition à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé et demandé au Secrétariat d’apporter toutes modifications nécessaires pour tenir compte des changements susmentionnés dans les recommandations, et d’appliquer les décisions qu’elle avait prises concernant le commentaire lors de son examen des recommandations.

13. Chapitre XIV (Incidence de l’insolvabilité sur une sûreté)

a) Recommandations (A/CN.9/637, recommandations 232 à 239)

97. Rappelant qu’elle avait déjà adopté les définitions et recommandations du chapitre sur l’insolvabilité (qui était le chapitre XI du document A/CN.9/631) à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a adopté les recommandations 232 à 239 révisées.

b) Commentaire (A/CN.9/637/Add.8)

98. Rappelant qu’elle avait approuvé quant au fond le commentaire du chapitre sur l’insolvabilité à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 158), la Commission a approuvé quant au fond le commentaire révisé du chapitre XIV sur l’incidence de l’insolvabilité sur une sûreté. Elle est également convenue que le commentaire devrait expliquer que le terme “contrat financier” était défini à la fois dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et dans le Guide de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité conformément à l’article 5, alinéa k) de la Convention des Nations Unies sur la cession, et que la note relative à la définition de ce terme dans le projet de guide⁸⁹ expliquait simplement la définition.

C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

99. À l’issue de ses délibérations sur le projet de guide, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d’apporter les changements qu’elle avait approuvés ainsi que les modifications rédactionnelles qui en résulteraient, en

⁸⁹ Voir A/CN.9/637, par. 6, note relative à la définition de “contrat financier”.

évitant tout changement dont il n'apparaissait pas clairement s'il concernait le fond ou la forme. Elle est également convenue que le Secrétariat devrait réexaminer l'ensemble du projet de guide afin de supprimer toutes redondances.

100. À sa 864^e séance, le 14 décembre 2007, la Commission a adopté les résolutions suivantes:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant l'importance que revêtent pour tous les pays des régimes efficaces sur les opérations garanties qui favorisent l'accès au crédit garanti,

Reconnaissant également que l'accès au crédit garanti peut aider tous les pays et, en particulier, les pays en développement et les pays à économie en transition, dans leur développement économique et leur lutte contre la pauvreté,

Notant qu'un accès accru au crédit garanti, grâce à des régimes modernes et harmonisés sur les opérations garanties, favorisera incontestablement les échanges de biens et de services entre pays,

Notant également que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Notant en outre qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties intéressées, à savoir les constituants de sûretés réelles mobilières, les créanciers garantis, les créanciers chirographaires, les vendeurs réservataires, les crédit-bailleurs, les créanciers privilégiés et le représentant de l'insolvabilité en cas d'insolvabilité du constituant,

Tenant compte de la nécessité de réformer les lois sur les opérations garanties, aux niveaux tant national qu'international, comme le démontrent les nombreux efforts actuels de réforme du droit interne et les travaux réalisés par des organisations internationales, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Organisation des États américains, et des institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des opérations garanties d'avoir participé et aidé à l'élaboration du projet de guide de la CNUDCI sur les opérations garanties,

Remerciant également Kathryn Sabo, Présidente du Groupe de travail VI (Sûretés) et le Président par intérim de la reprise de la quarantième session de la Commission, ainsi que le Secrétariat, de leur contribution spéciale à l'élaboration du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties,

Notant avec satisfaction que le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties soumet les sûretés réelles mobilières dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité au même traitement que celui prévu dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité,

1. *Adopte* le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, qui se compose des documents A/CN.9/631/Add.1 à 3 et A/CN.9/637 et Add.1 à 8, tel que modifié par la Commission à la première partie de sa quarantième session et à la reprise de cette session, et autorise le Secrétariat à en éditer et à en finaliser le texte, en tenant compte de ses délibérations;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du texte du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, en le transmettant aux gouvernements et aux organismes intéressés, comme les institutions financières et les chambres de commerce nationales et internationales;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties pour évaluer l'efficacité économique de leur régime sur les opérations garanties et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le Guide à l'en informer.

IV. Méthodes de travail de la CNUDCI

101. La Commission a rappelé qu'à la première partie de sa quarantième session, elle avait été saisie d'observations et de propositions de la France sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635) et avait procédé à un échange de vues préliminaire sur ces observations et propositions. Elle a également rappelé qu'à cette même session elle était convenue que la question des méthodes de travail ferait l'objet d'un point spécifique de son ordre du jour de la reprise de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 11). Elle a aussi rappelé que, pour faciliter les consultations informelles entre tous les États intéressés, le Secrétariat avait été prié de préparer une compilation des règles de procédure et des pratiques établies par la CNUDCI elle-même ou par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les travaux de la Commission. Il a été rappelé en outre que le Secrétariat avait été prié de faire le nécessaire, en fonction des ressources disponibles, pour que les représentants de tous les États intéressés se réunissent la veille de l'ouverture de la reprise de la quarantième session de la Commission et, si possible, pendant la reprise de la session (A/62/17 (Part I), par. 234 à 241).

102. À la reprise de sa session, la Commission était saisie, en plus des observations et propositions de la France sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635), d'observations faites par les États-Unis d'Amérique sur le même sujet (A/CN.9/639) et, comme elle l'avait demandé, d'une note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/638 et Add. 1 à 6). La Commission a noté que, conformément à la demande formulée pendant la première partie de sa quarantième session (voir par. 101 ci-dessus), le Secrétariat avait fait le nécessaire pour que les représentants de tous les États intéressés se réunissent avant l'ouverture de la reprise de la quarantième session afin de tenir des consultations informelles sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission.

Il a été indiqué que les consultations informelles s'étaient tenues entre tous les États intéressés le 7 décembre 2007.

103. Il a été rappelé que la Commission, lors de la première partie de sa quarantième session, avait décidé d'examiner en détail son règlement intérieur et ses méthodes de travail (A/62/17 (Part I), par. 236), et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/64 du 6 décembre 2007, avait accueilli favorablement cette décision. Les délégations se sont félicitées de la possibilité de revoir le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission et se sont déclarées satisfaites des documents présentés pour faciliter un tel examen.

104. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'élaborer un nouveau règlement intérieur et de nouvelles méthodes de travail et que la Commission devrait continuer d'appliquer le règlement intérieur existant de l'Assemblée générale avec la souplesse nécessaire dictée par la nature spécifique de ses travaux. Ils ont souligné à cet égard que l'approche actuelle consistant à appliquer et à interpréter avec souplesse les articles en question s'était révélée efficace et avait contribué à la productivité et au succès de la Commission. Certains se sont néanmoins dits favorables à ce que l'on introduise plus de clarté en ce qui concerne les quelques questions où il pouvait y avoir une incertitude sur le point de savoir quel règlement intérieur et quelles méthodes de travail étaient applicables ou lorsque ce règlement et ces méthodes pouvaient être appliqués différemment par les organes subsidiaires de la Commission. La compétence de la Commission pour déterminer son règlement intérieur et ses méthodes de travail a été reconnue. Elle a toutefois été instamment invitée à faire preuve de la plus grande prudence avant d'aborder des domaines, tels que la définition éventuelle du consensus, où ses décisions pourraient avoir une incidence sur d'autres organes de l'Assemblée générale.

105. Certains orateurs ont exprimé l'avis qu'il serait prématuré de décider que la Commission n'avait pas besoin de règlement intérieur spécifique ou de tirer des conclusions quant à la forme sous laquelle des travaux futurs sur le sujet pourraient être entrepris, par exemple des orientations pour les présidents et autres membres des bureaux des groupes de travail ou un manuel regroupant les meilleures pratiques. Il a été conclu que la Commission ne serait capable de décider quelle voie suivre que lorsqu'elle aurait terminé l'examen de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail.

106. On a fait observer que, dans le courant de cet examen, la Commission devrait continuer à réfléchir sur les moyens pratiques de faciliter la participation de représentants de pays en développement et d'organisations non gouvernementales de ces pays aux travaux de la CNUDCI, y compris à tous travaux préparatoires, pour faire en sorte que la législation et les pratiques de ces pays soient dûment pris en compte.

107. La Commission est convenue que: a) tout examen futur devrait être fondé sur les délibérations antérieures sur le sujet au sein de la Commission, les observations de la France (A/CN.9/635) et des États-Unis (A/CN.9/639) et la note du Secrétariat (A/CN.9/638 et Add. 1 à 6), dont on a considéré qu'elle donnait une vue d'ensemble historique particulièrement importante de l'établissement et de l'évolution du règlement intérieur et des méthodes de travail de la CNUDCI; b) le Secrétariat devrait être chargé de préparer un document de travail décrivant les pratiques

actuelles de la Commission avec l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne la prise de décision et la participation d'entités non étatiques aux travaux de la CNUDCI, prenant les informations pertinentes dans sa note précédente (A/CN.9/638 et Add.1 à 6); le document de travail servirait de base aux futures délibérations formelles et informelles de la Commission sur la question, étant entendu que le Secrétariat indiquerait au besoin ses observations sur le règlement intérieur et les méthodes de travail pour examen par la Commission; c) le Secrétariat devrait distribuer le document de travail à tous les États pour commentaires et regrouper tous commentaires qu'il pourrait recevoir; d) des consultations informelles entre tous les États intéressés pourraient se tenir, si possible, avant la quarante et unième session de la Commission; et e) le document de travail pourrait être examiné dès la quarante et unième session de la Commission, si celle-ci en avait le temps.

V. Dates des réunions futures

108. La Commission a rappelé qu'à la première partie de sa quarantième session (A/62/17 (Part I), par. 248), elle avait approuvé la tenue de sa quarante et unième session à New York, du 16 juin au 11 juillet 2008, sous réserve de confirmation ou d'abrègement possible, décision qu'elle devait prendre pendant la reprise de sa quarantième session à la lumière en particulier des progrès réalisés par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et le Groupe de travail III (Droit des transports). La Commission a en outre rappelé que, à cette session, elle avait aussi approuvé le calendrier des réunions de ses groupes de travail, sous réserve d'une éventuelle modification à la reprise de sa session (A/62/17 (Part I), par. 251).

109. À la reprise de sa quarantième session, la Commission a décidé d'écourter d'une semaine sa quarante et unième session, qui se tiendrait donc du 16 juin au 3 juillet 2008 (le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York étant fermé le vendredi 4 juillet 2008), et d'en réserver les neuf premiers jours, du 16 au 26 juin, à la finalisation et à l'adoption d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Elle a confirmé le calendrier des réunions de ses groupes de travail qui avait été approuvé pendant la première partie de sa session (A/62/17 (Part I), par. 251).

110. Il a été noté que la Commission devrait prendre ses décisions concernant la durée de ses sessions en ayant à l'esprit le temps nécessaire pour achever les travaux inscrits à son ordre du jour et le fait que de longues sessions imposaient une charge à certains États.

VI. Questions diverses

111. L'attention de la Commission a été appelée sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale: la résolution 62/64 de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session, la résolution 62/65 sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, et la résolution 62/70 de

l'Assemblée, en date du 6 décembre 2007, sur l'état de droit aux niveaux national et international.

112. La Commission a pris note de ces résolutions et en a repoussé l'examen à sa quarante et unième session. Elle a noté qu'au paragraphe 3 de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'Assemblée l'invitait à lui rendre compte, dans le rapport qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit.

113. La Commission a décidé d'inscrire la question intitulée "Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit" à l'ordre du jour de sa quarante et unième session et a invité tous ses États membres ainsi que les observateurs à procéder au cours de ladite session à un échange de vues sur cette question.

Annexe

Liste des documents dont était saisie la Commission à la reprise de sa quarantième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/62/17 (Part I)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007)
A/CN.9/617	Rapport du Groupe de travail VI (sûretés) sur les travaux de sa onzième session (Vienne, 4-8 décembre 2006)
A/CN.9/620	Rapport du Groupe de travail VI (sûretés) sur les travaux de sa douzième session (New York, 12-16 février 2007)
A/CN.9/631/Add.1 à 3	Note du Secrétariat sur les recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/635	Note du Secrétariat transmettant les observations de la France sur les méthodes de travail de la CNUDCI
A/CN.9/636	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier de la reprise de la quarantième session
A/CN.9/637	Note du Secrétariat sur la terminologie et les recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties
A/CN.9/637/Add.1 à 8	Note du Secrétariat sur le projet de guide législatif sur les opérations garanties
A/CN.9/638 et Add.1 à 6	Note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI
A/CN.9/639	Note du Secrétariat transmettant les observations des États-Unis sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI